



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1976

NATIONS UNIES





CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1976

NATIONS UNIES
New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{ER} OCTOBRE-31 DÉCEMBRE 1976**

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11663/ Add.31 à 33	1 ^{er} octobre, 1 ^{er} novembre et 1 ^{er} décembre 1976	a	Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban		i
S/11935/ Add.39 à 51	4, 12, 18 et 26 octobre, 2, 9, 17 et 26 novembre, 3, 9, 16, 23 et 30 décembre 1976		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisie le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/12150	25 octobre 1976	b	Note du Secrétaire général relative au rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	Miméographié. Pour le rapport, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22</i> .	
S/12150/ Add.3	26 octobre 1976	b	Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> intitulé "Activités d'information contre l' <i>apartheid</i> de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées"	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 22A.	
S/12207	1 ^{er} octobre 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12208	7 octobre 1976	a	Lettre, en date du 7 octobre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		3
S/12209	13 octobre 1976	c	Lettre, en date du 12 octobre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		4
S/12210	18 octobre 1976	a	Rapport du Secrétaire général [présenté en application de la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale]		5
S/12211	15 octobre 1976	d	Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de résolution		7
S/12212	18 octobre 1976	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 17 octobre 1975 au 18 octobre 1976		8
S/12213	18 octobre 1976	a	Lettre, en date du 18 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït		14
S/12214			Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 8 juin 1975 au 13 juillet 1976	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément spécial n° 1</i> .	
S/12215	19 octobre 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants de la République-Unie de Tanzanie au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12216	19 octobre 1976	d	Lettre, en date du 19 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie		14

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. v, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12217	20 octobre 1976	e	Lettre, en date du 19 octobre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas		15
S/12218	20 octobre 1976	a	Lettre, en date du 20 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		15
S/12219	22 octobre 1976	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 396 (1976).	
S/12220	22 octobre 1976	a	Lettre, en date du 20 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		16
S/12221	29 octobre 1976	b	Lettre, en date du 27 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Lesotho		16
S/12222	30 octobre 1976	c	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 391 (1976) du Conseil de sécurité		17
S/12223	1 ^{er} novembre 1976	a	Lettre, en date du 1 ^{er} novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		19
S/12224	3 novembre 1976	a	Lettre, en date du 3 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		23
S/12225	10 novembre 1976		Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies		24
S/12226	10 novembre 1976	f	Bénin, Chine, France, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution		24
S/12227	12 novembre 1976	b	Lettre, en date du 12 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne		24
S/12228	12 novembre 1976		Lettre, en date du 12 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud [relative aux réfugiés angolais]		25
S/12229	15 novembre 1976	f	Lettre, en date du 15 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Chine, de la France, de la Guyane, du Pakistan, de la République arabe libyenne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		26
S/12230	15 novembre 1976	f	Lettre, en date du 15 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie		26
S/12231	16 novembre 1976	b	Lettre, en date du 16 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		27
S/12232	16 novembre 1976	b	Lettre, en date du 16 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte des résolutions 31/6 A à K de l'Assemblée générale et appelant son attention sur les paragraphes 1 et 2 de la résolution 31/6 D et sur le dispositif de la résolution 31/6 K	Miméographié. Pour le texte des résolutions, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39</i> .	
S/12233	17 novembre 1976	a	Note du Président du Conseil de sécurité [contenant le texte de la déclaration approuvée par le Conseil à sa 1969 ^e séance]		27

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12234	22 novembre 1976	f	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies		28
S/12235	22 novembre 1976	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 25 mai au 22 novembre 1976		29
S/12236	22 novembre 1976	f	Lettre, en date du 22 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne, et de la République-Unie de Tanzanie		32
S/12237	23 novembre 1976	a	Note verbale, en date du 22 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		32
S/12238	23 novembre 1976	a	Note verbale, en date du 23 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		33
S/12239	24 novembre 1976		Note du Secrétaire général [contenant le texte de sa réponse à la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud en date du 12 novembre 1976 relative aux réfugiés angolais]		33
S/12240	26 novembre 1976	c	Lettre, en date du 24 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		34
S/12241	26 novembre 1976	c	Lettre, en date du 26 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		35
S/12242	26 novembre 1976		Lettre, en date du 26 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen démocratique [contenant une plainte du Yémen démocratique contre l'Iran]		36
S/12243	26 novembre 1976	c	Lettre, en date du 26 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		36
S/12244	27 novembre 1976		Lettre, en date du 26 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran [relative à la plainte du Yémen démocratique]		39
S/12245	29 novembre 1976	f	Demande d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général		39
S/12246	30 novembre 1976	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 398 (1976).	
S/12247	30 novembre 1976	a	Note du Président du Conseil de sécurité [contenant le texte de la déclaration approuvée par le Conseil à sa 1975 ^e séance]		40
S/12248	30 novembre 1976		Lettre, en date du 29 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Oman [relative à la plainte du Yémen démocratique]		40
S/12249	1 ^{er} décembre 1976	f	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies		41
S/12250	2 décembre 1976	c	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		41
S/12251	3 décembre 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant de la France au Conseil de sécurité	Miméographié.	

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/12252	7 décembre 1976	f	Lettre, en date du 7 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 31/21 de l'Assemblée générale et appelant son attention sur le dispositif de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39.</i>	
S/12253 et Add.1	9 et 14 décembre 1976	c	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 6 juin au 6 décembre 1976		42
S/12254	13 décembre 1976	c	Lettre, en date du 7 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 31/12 de l'Assemblée générale et appelant son attention sur le paragraphe 5 de ladite résolution	<i>Idem.</i>	1
S/12255	16 décembre 1976		Lettre, en date du 13 décembre 1976, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [transmettant le texte de documents adoptés par la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie tenue à Bucarest les 25 et 26 novembre 1976]		54
S/12256	14 décembre 1976	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 401 (1976).	
S/12257	16 décembre 1976	g	Lettre, en date du 16 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Lesotho		60
S/12258	20 décembre 1976		Lettre, en date du 20 décembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique [transmettant le texte d'un communiqué du Ministère de l'information du Mozambique]		60
S/12259	21 décembre 1976	a	Lettre, en date du 21 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale et appelant son attention sur le paragraphe 4 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39.</i>	
S/12260	22 décembre 1976	g	Déniin, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 402 (1976).	
S/12261	22 décembre 1976	a	Lettre, en date du 20 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen démocratique		61
S/12262	22 décembre 1976		Lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana [contenant une plainte du Botswana contre la Rhodésie du Sud]		62
S/12263	23 décembre 1976		Lettre, en date du 23 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique [relative à la question de Corée]		63
S/12264	28 décembre 1976		Lettre, en date du 20 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 31/53 de l'Assemblée générale, relative à la question de Timor, et appelant son attention sur le paragraphe 7 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39.</i>	
S/12265		e	Neuvième rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial n° 2.</i>	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12266	29 décembre 1976	Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité		Miméographié.	
S/12267	30 décembre 1976	Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil de sécurité élus pour la période 1977-1978		<i>Idem.</i>	
S/12268	31 décembre 1976	Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>	

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément.

- a La situation au Moyen-Orient.
- b Question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
- c La situation à Chypre.
- d La situation en Namibie.
- e Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
- f Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- g Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.

DOCUMENTS S/11663/ADD.31 À 33

Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban

DOCUMENT S/11663/ADD.31

[Original: anglais]
[1^{er} octobre 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur pendant le mois de septembre 1976 :

1. Le niveau des activités est resté faible.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, six positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 6 (CA 1680-2770¹), 11 (CA 1799-2788), 14 (CA 1838-2734) [sauf les 7, 9, 13, 15, 16, 28 et 29 septembre], 18 (CA 1880-2740), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Il y a eu neuf cas de tirs par-dessus la LDA et la LDA a été franchie cinq fois. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab (CA 1643-2772), au sud du village de Labbouna, a signalé des tirs d'armes automatiques les 7 et 26 septembre et des tirs d'armes individuelles les 17 et 18 septembre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes. Il a également signalé trois franchissements de la LDA par les forces israéliennes les 8, 10 et 12 septembre (pénétration maximum : 1 000, 25 et 400 mètres respectivement).

b) Le PO Ras (CA 1920-2785), au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des tirs d'artillerie les 18 et 19 septembre et un tir d'arme automatique le 25 septembre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

c) Le poste avancé de Naqoura (CA 1629-2805), sur la côte près du village de Naqoura, a signalé qu'un navire de guerre israélien avait pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 21 septembre (pénétration maximum : 4 000 mètres).

d) Une patrouille mobile de l'ONUST, alors qu'elle se trouvait aux CA 1693-2773, a signalé un franchissement de la LDA par les forces israéliennes le 29 septembre (pénétration maximum : 100 mètres).

4. Vingt-trois survols ont été signalés. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 2, 3, 5, 8, 9, 11, 13, 16, 17, 23, 24, 28 et 29 septembre (un par jour) et les 10, 15, 19 et 30 septembre (deux par jour). Des survols par des avions à réaction non identifiés ont été signalés les 1^{er} et 21 septembre (un par jour); les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier les avions en raison de l'altitude.

¹ CA : coordonnées approximatives.

DOCUMENT S/11663/ADD.32

[Original: anglais]
[1^{er} novembre 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur pendant le mois d'octobre 1976² :

1. L'activité s'est accrue d'une manière générale, les activités terrestres s'étant nettement intensifiées dans le nord-est du secteur. Les activités navales ont également augmenté, tandis que le niveau des activités aériennes est demeuré ce qu'il était le mois précédent.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, six positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 6, 11, 14 (sauf les 13, 14, 15, 22, 28 et 29 octobre), 18 (sauf le 7 octobre), 19 et 33.

3. Il y a eu 14 cas de tirs effectués à travers la LDA, dont un avec échange de feux. Il y a également eu sept cas de violation de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé un tir d'armes automatiques par les forces israéliennes le 1^{er} octobre.

b) Le PO Ras a signalé un tir d'armes automatiques par les forces israéliennes le 2 octobre.

c) Le PO Mar (CA 1998-2921), au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir de mortier (deux rapports) par les forces israéliennes le 19 octobre. Il a également signalé, le 23 octobre, un échange de feux d'armes automatiques et d'armes individuelles par les forces israéliennes et des forces non identifiées. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas été en mesure de déterminer laquelle des deux parties avait ouvert le feu.

d) Le PO Khiam (CA 2071-3025), au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'artillerie les 7 (deux rapports), 9, 18, 19 (deux rapports) et 20 octobre et un tir de mortier le 15 octobre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

e) Le poste avancé de Naqoura a signalé que des bâtiments des forces navales israéliennes avaient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 9 (deux rapports), 17 et 31 octobre (trois rapports). Pénétration maximum : 5 000, 5 000, 4 000, 7 000, indéterminée, et 7 000 mètres respectivement; les ob-

² Les observateurs de l'ONUST sont stationnés dans le secteur Israël-Liban du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice, conformément au consensus adopté par les membres du Conseil de sécurité le 19 avril 1972 [S/10611], pour observer le cessez-le-feu entre Israël et le Liban demandé par le Conseil. Le présent rapport du chef d'état-major de l'ONUST concerne les faits nouveaux observés et signalés par les observateurs de l'ONUST dans ce contexte.

servateurs militaires de l'ONU n'ont pas été en mesure de déterminer la profondeur de l'une des pénétrations le 31 octobre, le bâtiment se trouvant en dehors de leur champ d'observation.

f) Des observateurs militaires revenant du PO Kham ont signalé, lorsqu'ils se trouvaient aux CA 2028-2986, un franchissement de la LDA par les forces israéliennes le 6 octobre (pénétration maximum : 100 mètres). En outre, des observateurs militaires repartant du PO Mar ont signalé, lorsqu'ils se trouvaient aux CA 2008-2907, un tir d'armes automatiques par les forces israéliennes le 17 octobre.

4. Vingt-six survols ont été signalés. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 7 et 11 octobre (un par jour), les 3, 5, 8, 12, 17 et 22 octobre (deux par jour), le 10 octobre (trois survols) et le 30 octobre (cinq survols). Un survol par un hélicoptère Alouette des forces israéliennes a également été signalé le 28 octobre. Des survols par des avions à réaction non identifiés ont été signalés les 11 et 22 octobre (un par jour); les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas été en mesure d'identifier les avions en raison de l'altitude.

DOCUMENT S/11663/ADD.33

[Original: anglais]
[1^{er} décembre 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur pendant le mois de novembre 1976 :

1. Les activités terrestres et aériennes se sont généralement intensifiées. Les activités terrestres ont été localisées surtout dans les parages des villages de Bent Jbail (CA 1908-2805) et d'Ain Ebel (CA 1880-2795) entre le 8 et le 21 novembre. Les activités navales ont diminué.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper six positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 6, 11, 14 (sauf les 15, 18, 22, 24, 27 et 29 novembre), 18 (sauf les 24, 27 et 29 novembre), 19 (sauf les 20, 27 et 29 novembre) et 33 (sauf les 26, 28, 29 et 30 novembre).

3. Il y a eu 20 cas de tirs effectués à travers la LDA, dont un avec échange de feux. Il y a également eu deux cas de violation de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé des tirs d'armes automatiques (deux cas) par les forces israéliennes le 23 novembre. Il a également signalé un cas de violation de la LDA par les forces israéliennes le 3 novembre (pénétration maximum : 200 mètres).

b) Le PO Hin (CA 1770-2790), à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'artillerie le 10 novembre et un tir de mortier le 23 novembre, tous effectués par les forces israéliennes. Il a également signalé un échange de feux le 19 novembre avec tirs d'armes automatiques à la fois par les forces israéliennes et par des forces non identifiées. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas été en mesure de déterminer laquelle des deux parties avait tiré la première.

c) Le PO Ras a signalé des tirs d'artillerie les 9 (deux cas), 10, 11 (trois cas), 12 (trois cas) et 21 (deux cas) novembre, un tir de mortier le 11 novembre et des lancements de fusées éclairantes le 23 novembre, tous effectués par les forces israéliennes.

d) Le poste avancé de Naqoura a signalé qu'un bâtiment des forces navales israéliennes avait pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 14 novembre (la pénétration était de 15 000 mètres lorsque le navire a été observé pour la dernière fois).

e) Des patrouilles mobiles de l'ONUST, alors qu'elles se trouvaient aux CA 1840-2745 et 1811-2787, ont signalé des tirs d'artillerie par les forces israéliennes le 11 novembre (deux cas).

4. Trente-quatre survols ont été signalés. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 3, 4 et 23 novembre (un par jour), les 5, 7 et 14 novembre (deux par jour), les 9, 11 et 17 novembre (trois par jour), le 18 novembre (4 survols) et le 15 novembre (5 survols). Des survols par des hélicoptères des forces israéliennes ont été signalés les 8 et 9 novembre et par un bimoteur des forces israéliennes le 22 novembre (pénétration maximum : 500 mètres dans chaque cas). De plus, trois survols par des avions à hélice non identifiés ont été signalés le 17 novembre; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas été en mesure d'identifier les avions en raison de l'obscurité.

**Lettre, en date du 7 octobre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original: russe]
[7 octobre 1976]

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte ci-inclus d'une proposition de l'Union soviétique concernant le règlement de la situation au Moyen-Orient et la Conférence de la paix de Genève.

*Le chef par intérim de la délégation
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
à la trente et unième session
de l'Assemblée générale,*

(Signé) A. DOBRYNINE

ANNEXE

Proposition de l'Union soviétique concernant le règlement de la situation au Moyen-Orient et la Conférence de la paix de Genève

Au nombre des problèmes internationaux compliqués qui exigent une solution dans l'intérêt du maintien et de la consolidation de la paix, un problème particulièrement pressant est celui du règlement de la situation au Moyen-Orient. L'intensité de la tension au Moyen-Orient ne faiblit pas. La situation dans cette région est extrêmement précaire et instable. A tout moment, un nouvel affrontement militaire peut y éclater.

Les peuples des pays du Moyen-Orient vivent dans un climat d'incertitude, sous une menace constante à leur sécurité. Ils sont privés de la possibilité de consacrer leurs efforts à la construction pacifique et à l'amélioration de leurs conditions de vie. On s'efforce de maintenir le peuple arabe de Palestine dans la situation d'un peuple exilé.

Tout le déroulement des événements au Moyen-Orient au cours de ces dernières années indique une seule chose : il ne saurait y avoir et il n'y aura pas de paix dans cette région tant qu'on n'aura pas supprimé les causes qui sont à l'origine du conflit au Moyen-Orient, à savoir l'occupation de territoires arabes par Israël, la privation du peuple arabe palestinien de ses droits imprescriptibles et la persistance de l'état de guerre. On ne saurait espérer que le fait d'éteindre tel ou tel foyer particulier d'affrontement militaire suffira pour rétablir la paix au Moyen-Orient.

Les tragiques événements du Liban confirment tout cela à l'évidence. La crise libanaise n'aurait pu prendre naissance si un règlement politique global était intervenu au Moyen-Orient. Il y a un autre fait incontestable : dans le cadre d'un tel règlement ou dans une situation caractérisée par des efforts sérieux en vue d'y parvenir, il serait plus facile de trouver des solutions aux problèmes qui déchirent ce petit pays du Moyen-Orient.

Seuls peuvent élever des objections contre un large règlement politique et contrecarrer sa réalisation ceux qui, dans l'intérêt de leurs objectifs étroits, s'efforcent de perpétuer la situation actuelle au Moyen-Orient.

L'Union soviétique est convaincue que la situation qui se forme au Moyen-Orient exige que l'on déploie d'urgence des efforts propres à y assurer le passage de l'état de guerre à un état de paix.

L'Union soviétique a déjà proposé de reprendre à ces fins les travaux de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient. Il s'agit précisément du forum que toutes les parties intéressées reconnaissent être politiquement acceptable.

L'Union soviétique, préoccupée par l'évolution dangereuse des événements au Moyen-Orient, s'adresse maintenant de nouveau à toutes les parties directement impliquées dans le conflit au Moyen-Orient et à tous les participants à la Conférence de la paix de Genève pour leur demander instamment la reprise des travaux de celle-ci. Pour ce qui est de l'Union soviétique, elle serait prête à participer aux travaux de la Conférence en octobre-novembre 1976.

La pratique des négociations et des conférences internationales montre qu'un important facteur de leur succès est une détermination précise de la gamme des questions à examiner par les parties. Lorsque ces questions ont été libellées et se trouvent sous les yeux des participants aux négociations, la perspective d'aboutir aux ententes indispensables apparaît plus clairement.

S'inspirant du désir d'accélérer le règlement de la situation au Moyen-Orient et de contribuer à cette fin à la reprise des travaux de la Conférence de la paix de Genève, l'Union soviétique propose aux participants à celle-ci l'ordre du jour suivant pour la Conférence :

1. Retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967.
2. Réalisation des droits imprescriptibles du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat.
3. Mise en œuvre du droit à l'existence indépendante et à la sécurité de tous les Etats qui sont parties directes au conflit : les Etats arabes voisins d'Israël, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, et la fourniture à ces Etats des garanties internationales appropriées.
4. Cessation de l'état de guerre entre les pays arabes intéressés et Israël.

De l'avis de l'Union soviétique, l'ordre du jour proposé englobe tous les aspects clefs d'un règlement. Il tient compte des droits et intérêts légitimes de toutes les parties directement impliquées dans le conflit : les Etats arabes, le peuple arabe palestinien et l'Etat d'Israël.

Pour ce qui est de l'organisation des travaux de la Conférence de la paix de Genève, l'Union soviétique a déjà préconisé de tenir cette conférence en deux étapes. Bien entendu, l'Organisation de libération de la Palestine doit participer aux travaux de la Conférence dès le début et dans des conditions d'égalité.

Au cours de la première étape — l'étape préparatoire —, on pourrait arrêter définitivement et de commun accord l'ordre du jour de la Conférence ainsi que l'ordre dans lequel seraient examinés les aspects concrets du règlement de la situation. A la seconde étape — l'étape principale —, la Conférence concentrerait ses efforts sur l'élaboration d'une entente quant au fond. La Conférence devrait se terminer par l'adoption d'un ou de plusieurs documents globaux présentant un caractère contractuel.

L'Union soviétique est convaincue qu'il existe une possibilité réelle d'éliminer les causes qui sont à l'origine du conflit au Moyen-Orient et de s'entendre au sujet d'un règlement global de ce conflit. Pour atteindre cet objectif, elle est prête à continuer d'œuvrer avec persévérance de concert avec tous les autres participants à la Conférence de la paix de Genève.

* Distribué sous la double cote A/31/257-S/12208.

**Lettre, en date du 12 octobre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original: anglais]
[13 octobre 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 12 octobre 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) İlter TÜRKMEN*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 12 octobre 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai appris que le D^r Vassos Lyssarides, président du parti chypriote grec EDEK et vice-président du Comité exécutif de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie, se rendra bientôt à New York à la tête d'une délégation de cette organisation afin de tenir des consultations au sujet du problème de Chypre.

En vue de vous donner et, par votre intermédiaire, de donner aux éminents représentants à l'Organisation des Nations Unies des renseignements d'ordre général sur ce dirigeant chypriote grec, je vous transmets ci-joint une lettre en date du 1^{er} septembre 1976 adressée au rédacteur en chef de la *Review of International Affairs* par M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre, concernant un article écrit par le D^r Lyssarides dans un numéro récent de cette revue.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1976, ADRESSÉE
AU RÉDACTEUR EN CHEF DE LA *Review of International Affairs*
PAR M. RAUF R. DENKTAS

A propos de l'article du D^r V. Lyssarides intitulé "Chypre : le droit à l'existence", qui a paru dans le numéro du 20 mai 1976 de votre revue, je voudrais dire que cet article est mensonger et complètement étranger à la réalité.

Le 23 avril 1973, le D^r Lyssarides a fait, lors d'une conférence de presse à Nicosie à laquelle il assistait en sa qualité de chef du parti EDEK, la déclaration suivante :

"La cause véritable de la crise est qu'on n'a pas laissé le peuple chypriote exercer son droit à l'autodétermination. Les divers groupes se sont donc engagés dans des voies différentes, ce qui a provoqué une crise. Certains parlent des partisans de l'*enosis* (c'est-à-dire de l'union de Chypre avec la Grèce) et des adversaires de l'*enosis*. Rien n'est moins vrai. Tous les Chypriotes grecs sont partisans de l'*enosis*; ils ne reculeront devant aucun sacrifice et lutteront pour l'*enosis*, pourvu que des conditions favorables à sa réalisation soient réunies."

Les deux communautés ethniques de Chypre sont parvenues à un compromis en 1959 et ont décidé de créer une République de Chypre binationale assortie de garanties excluant l'*enosis*. Jusqu'en 1958, les dirigeants chypriotes grecs ont usé de tactiques terroristes pour réaliser l'union avec la Grèce. Le D^r Lyssarides, en tant que médecin de l'archevêque Makarios, a participé activement à cette lutte. Pour la communauté chypriote turque, l'*enosis* était "une nouvelle forme de domination coloniale et d'esclavage". Les Chypriotes turcs devinrent donc un obstacle à la réalisation de l'*enosis*.

D'où le compromis de 1959 par lequel les Chypriotes grecs ont semblé accepter une république binationale. Nous y avons consenti parce que l'*enosis* (les Turcs craignaient d'être colonisés par la Grèce) était écartée par un système de garanties.

Toutefois, comme l'a indiqué l'archevêque Makarios par la suite et comme il ressort très nettement du plan Akritas (dont un exemplaire est joint à la présente lettre), les Chypriotes grecs n'ont jamais eu l'intention de maintenir et de préserver cette indépendance binationale.

Au cours d'un entretien avec des journalistes grecs venus à Chypre de Grèce, l'archevêque Makarios déclarait, le 23 septembre 1973 à Makhi, qu'il souhaitait vivre assez longtemps pour voir réalisée l'*enosis*, tandis que le D^r Lyssarides s'exprimait en ces termes (le texte de son intervention a été publié dans la presse chypriote grecque le 5 octobre 1973) à la radiodiffusion parisienne :

"La meilleure solution est celle à laquelle on parviendra par l'exercice du droit à l'autodétermination. Une solution contraire aux vœux du peuple chypriote ne saurait être durable. La solution qu'attend le peuple chypriote est celle d'une réhabilitation nationale complète."

En fait, le D^r Lyssarides cherchait, en se réclamant du droit à l'autodétermination, à imposer la volonté des Chypriotes grecs dans le cadre d'une république binationale, réunissant les deux communautés nationales en tant que partenaires cofondateurs. Le droit inaliénable des partenaires chypriotes turcs à la protection de l'indépendance et de la souveraineté de Chypre était ainsi bafoué et méconnu. "La réhabilitation nationale" tout comme "le droit à l'autodétermination" étaient synonymes d'*enosis*.

Le 27 mars 1972, le D^r Lyssarides aurait fait au journal *Kypros* la déclaration suivante : "L'exercice du droit à l'autodétermination à Chypre aboutira à l'union de Chypre tout entière avec la Grèce."

Voilà à quoi conduirait tout naturellement le genre d'autodétermination auquel les dirigeants grecs aspirent, à savoir un mépris complet de la volonté du cofondateur chypriote turc de l'indépendance de Chypre.

Ce ne sont là que quelques exemples des déclarations faites par les dirigeants chypriotes grecs, mais ils montrent bien les causes véritables du problème chypriote et suffiront, je l'espère, à réfuter tout ce qu'a écrit le D^r Lyssarides dans l'article précité paru dans votre estimé journal.

Le D^r Lyssarides, en tant que médecin personnel de l'archevêque Makarios, ne saurait dissimuler aux pays socialistes le "serment sacré" que l'archevêque a prêté alors qu'il se trouvait à l'église le 20 octobre 1950 et qui, depuis, est demeuré au cœur même du "problème chypriote". Voici ce serment :

"Je prête le serment sacré de tout faire pour parvenir à notre liberté nationale et de ne jamais renoncer à notre politique d'annexion de Chypre à la Grèce, notre mère patrie."

En 1973 et plus tard, juste avant le coup d'Etat de 1974, l'archevêque a réaffirmé des dizaines de fois qu'il n'avait jamais failli à ce serment sacré. Le 4 mai 1972, il disait : "Le ferme attachement et la fidélité à l'*enosis* constituent le facteur essentiel, le facteur clef."

Dans une interview accordée au journal *Acropolis* de Grèce, il a indiqué : "Je ne serai satisfait, sur le plan national, de même que tous les Grecs, que lorsque le problème de Chypre sera réglé par l'union de Chypre à la Grèce."

Quelle chose a-t-il changé depuis le coup d'Etat et l'opération de paix de la Turquie, qui ont été rendus inévitables face au danger mortel que couraient l'indépendance binationale et le partenaire chypriote turc ? Non, rien n'a changé dans l'esprit des dirigeants chypriotes grecs. Ils persistent à réclamer une autodétermination unilatérale et ils s'efforcent toujours de faire croire au monde que

* Distribué sous la double cote A/31/265-S/12209.

l'élément chypriote turc dans le problème de Chypre est sans importance. Le Dr Lyssarides ne saurait pourtant méconnaître cet élément en faisant dire à un Erol Mehmet, quantité négligeable au demeurant, qu'il "ne veut pas de fils barbelés entre les Chypriotes frères grecs et turcs". Le Dr Lyssarides n'ignore certainement pas que ces fils barbelés (et, pire encore, les fosses communes où gisent les Chypriotes turcs sur tout le territoire de l'île) ont été le fait de dirigeants chypriotes grecs qui, comme lui, ont cherché à imposer la volonté des Chypriotes grecs aux Chypriotes turcs depuis décembre 1963.

Le Dr Lyssarides a posé la question ainsi : "Chypre : le droit à l'existence". Nous ne sommes pas hostiles à un Etat chypriote binational. Qui plus est, nous avons donné nos vies pour défendre

l'indépendance binationale tandis que le Dr Lyssarides cherchait à la détruire et à imposer une administration qui soit uniquement aux mains des Chypriotes grecs avant de donner l'assaut final pour la réalisation de l'*enosis*. C'est pourquoi les dirigeants chypriotes grecs refusent aux Chypriotes turcs le droit à l'existence en tant que partenaires cofondateurs. Le problème demeure donc irrésolu et il n'y a guère de chances pour qu'il soit résolu pendant que ceux-là mêmes qui l'ont créé se conduisent en maîtres sur la scène politique chypriote grecque. Pour eux, un règlement du problème sur la base d'une indépendance binationale (présentée désormais comme une indépendance birégionale) est une défaite car, comme il ressort de leurs discours et du plan Akritas tristement célèbre, on songe en réalité à créer un Etat chypriote grec avant de lancer l'assaut final pour la réalisation de l'*enosis*.

DOCUMENT S/12210*

Rapport du Secrétaire général

[Original: anglais]
[18 octobre 1976]

1. A sa 2429^e séance plénière, le 5 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3414 (XXX) relative à la situation au Moyen-Orient, au paragraphe 5 de laquelle elle priait le Secrétaire général d'en informer toutes les parties en cause, y compris les Coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi que d'en suivre l'application et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2. Par deux lettres identiques en date du 18 décembre 1975, le Secrétaire général a porté la résolution 3414 (XXX) à l'attention du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Le même jour, il a transmis le texte de la résolution au Conseil de sécurité [S/11920] en attirant particulièrement son attention sur le paragraphe 4, aux termes duquel l'Assemblée générale priait le Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

3. Conformément à la décision qu'il a prise dans sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, le Conseil de sécurité s'est réuni à nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'il ait consacré 10 séances à cette question, du 12 au 26 janvier [1870^e à 1879^e séance], aucune résolution n'a été adoptée. Il convient de mentionner que le Conseil a tenu par la suite trois séries de réunions, la première du 22 au 25 mars [1893^e à 1899^e séance] sur la "demande

de la République arabe libyenne et du Pakistan tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés", la deuxième du 4 au 26 mai [1916^e à 1922^e séance] sur "la situation dans les territoires arabes occupés", et la troisième du 9 au 29 juin [1924^e, 1928^e et 1933^e à 1938^e séances] sur la "question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables". Le Conseil n'a pas non plus adopté de résolutions au cours de ces réunions.

4. Le 26 janvier [1879^e séance], lors de la conclusion du débat du Conseil sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le Secrétaire général a prononcé une déclaration dans laquelle il a fait observer que la discussion avait mis en relief la dimension palestinienne du problème du Moyen-Orient et permis de réaffirmer le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Il a fait savoir au Conseil qu'il resterait en contact avec les Coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient ainsi qu'avec les parties en cause au sujet des mesures supplémentaires à prendre pour relancer le processus de négociation. Le jour suivant, le Secrétaire général a adressé deux lettres identiques aux Coprésidents, dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé non seulement par les dangers manifestes que présentaient la stagnation et l'impasse où l'on était arrivé dans ce domaine, mais aussi par la perspective des difficultés qui pouvaient surgir, en l'absence de tout progrès vers un règlement du conflit, lors de nouvelles échéances touchant au maintien de la paix. Il a demandé aux Coprésidents de lui faire connaître leur point de vue sur les moyens de progresser vers une solution du problème du Moyen-Orient.

5. En réponse à la communication du Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, dans une lettre en date du 12 février [S/11985, annexe], que le seul moyen efficace de parvenir à un accord sur toutes les questions en jeu dans le règlement de la crise au Moyen-Orient était de reprendre les travaux de la Conférence de Genève. Il a ajouté que cette conférence devait être bien préparée et que toutes les

* Distribué sous la double cote A/31/270-S/12210.

parties directement intéressées, y compris l'OLP, ainsi que l'URSS et les Etats-Unis en leur qualité de coprésidents, devaient y participer.

6. Dans la réponse en date du 20 février qu'il a adressée au Secrétaire général [voir S/11991], le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a indiqué que les chances d'accomplir de nouveaux progrès seraient nulles si l'on venait à bouleverser le cadre de négociation, essentiellement organisé autour des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire d'Etat a rappelé que les Etats-Unis étaient convenus qu'une reprise de la Conférence de la paix de Genève pourrait, à condition d'être préparée avec soin, faire avancer le processus de négociation et que, à cet égard, ils avaient proposé, pour procéder d'une manière pratique, de convoquer une conférence préparatoire qui réunirait tous ceux qui avaient participé jusqu'alors à des négociations orientées vers la recherche d'un règlement dans le cadre de la Conférence de Genève. Le Secrétaire d'Etat a ajouté que les Etats-Unis étaient disposés à envisager des consultations bilatérales avec l'Union soviétique avant la conférence préparatoire.

7. Comme suite à la communication adressée aux Coprésidents, le Secrétaire général a prié son représentant personnel à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, M. Roberto E. Guyer, secrétaire général adjoint, d'effectuer une mission d'exploration au Moyen-Orient. M. Guyer s'est rendu dans la région du 25 février au 2 mars et a eu des conversations avec les parties intéressées à Amman, au Caire, à Damas et à Jérusalem. Ultérieurement, il a rencontré de hautes personnalités soviétiques à Moscou le 10 mars et de hautes personnalités américaines à Washington le 26 mars, étant donné les responsabilités qui incombent à l'Union soviétique et aux Etats-Unis en tant que coprésidents de la Conférence de la paix de Genève.

8. Compte tenu des conclusions de la mission d'exploration de M. Guyer, le Secrétaire général a décidé de poursuivre ses efforts en vue de trouver un moyen de relancer le processus de négociation. Il a de prime abord jugé bon de prendre contact avec les représentants des parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Des aide-mémoire identiques ont été remis à chacun de ces représentants, y compris ceux de l'OLP, le 1^{er} avril. Dans ces aide-mémoire, le Secrétaire général a invité les parties intéressées à lui communiquer les idées qu'elles pourraient avoir sur des points de procédure ou sur des questions de fond en ce qui concerne les mesures qui pourraient être

prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour sortir de l'impasse et relancer les efforts de paix.

9. Dans leurs réponses, toutes les parties intéressées ont fait bon accueil à l'initiative du Secrétaire général. L'Egypte, la Jordanie et la République arabe syrienne ont renouvelé leur demande de retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967 et ont en outre souligné combien il était urgent de trouver une solution globale au problème du Moyen-Orient. L'Egypte a indiqué qu'elle souhaitait que le Secrétaire général poursuive ses efforts en vue de relancer le processus de négociation, efforts qui devraient être axés sur la reprise de la Conférence de la paix de Genève avec la participation entière de l'OLP. Dans sa réponse, l'Union soviétique a affirmé que l'instance la plus indiquée pour mettre au point une solution au problème du Moyen-Orient était la Conférence de la paix de Genève avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'OLP et les Coprésidents de la Conférence. Elle a également souligné que le Secrétaire général, dans ses efforts en vue de relancer le processus de négociation, devrait agir conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975. Le représentant des Etats-Unis, en transmettant au Secrétaire général la réponse de son gouvernement, a signalé que les Etats-Unis avaient l'intention de rester activement en contact avec les parties intéressées en ce qui concerne les efforts visant à aboutir à un accord qui mette fin à l'état de belligérance au Moyen-Orient dès que la situation au Liban s'améliorerait. Dans sa réponse, Israël a souligné qu'il était en faveur de la reprise de la Conférence de la paix de Genève avec les mêmes participants qu'à l'origine, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et selon les conditions indiquées dans les lettres du 18 décembre 1973 adressées au Secrétaire général par l'Union soviétique et les Etats-Unis, respectivement, concernant la Conférence [voir S/11161].

10. Il semble ressortir clairement des réponses susmentionnées que, si l'on s'est accordé à reconnaître la nécessité de la reprise des négociations en vue d'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient, il existe encore d'importantes divergences de vues entre les parties intéressées. Le Secrétaire général poursuivra ses efforts en vue de relancer le processus de négociation.

Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de résolution

[Original: anglais]
[15 octobre 1976]*Le Conseil de sécurité,*

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [1956^e séance],

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization [ibid.],

Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier les résolutions 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972, 366 (1974) du 17 décembre 1974 et 385 (1976) du 30 janvier 1976,

Rappelant en outre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971³, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de se retirer du Territoire,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Gravement préoccupé par les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, par la récente intensification de sa répression contre le peuple namibien et par sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci,

Gravement préoccupé par la guerre coloniale que l'Afrique du Sud mène contre le peuple namibien, par son emploi de la force militaire contre des populations civiles et par le fait que les forces militaires ont largement recours à la torture et à l'intimidation contre le peuple de Namibie,

Gravement préoccupé également par le fait que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie

pour organiser des agressions contre des Etats africains indépendants,

1. *Condamne* la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

2. *Condamne* toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour se soustraire à la demande clairement exprimée par l'Organisation des Nations Unies d'organiser des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en Namibie;

3. *Dénonce* la prétendue conférence constitutionnelle de Turnhalle comme un moyen de se soustraire à l'obligation très nette de se conformer aux exigences des résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier de la résolution 385 (1976);

4. *Réaffirme* la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;

5. *Réaffirme* son appui à la lutte du peuple de Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance;

6. *Réitère* sa demande que l'Afrique du Sud prenne immédiatement les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969), 366 (1974) et 385 (1976), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer les pouvoirs au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige également* que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers nationaux, qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

8. *Réaffirme* sa déclaration selon laquelle, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique;

9. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence aux dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie, et qu'elle reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation;

10. *Exige de nouveau* que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert des pouvoirs prévu aux paragraphes précédents :

³ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les prétendus foyers nationaux;

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

11. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) Constate que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) Décide que tous les Etats doivent cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et s'en abstenir, et qu'ils doivent interdire à leurs ressortissants de se livrer à toute consultation, coopération ou collaboration de ce genre;

c) Décide que tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires, sous quelque déguisement que ce soit, destinés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

d) Décide que tous les Etats doivent prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus entre eux ou leurs ressortissants et l'Afrique du Sud, et doivent interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

e) Décide que tous les Etats doivent empêcher :

i) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;

ii) Toute fourniture d'avions, de véhicules et de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou de police d'Afrique du Sud;

iii) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules et du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou de police d'Afrique du Sud;

iv) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;

v) Toutes activités sur leurs territoires qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

12. *Décide* que tous les Etats doivent donner effet aux décisions énoncées au paragraphe 11 de la présente résolution nonobstant tout contrat conclu ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution et qu'ils doivent aviser le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour se conformer à la disposition susmentionnée;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre, aux fins de l'application efficace de la présente résolution, les dispositions nécessaires pour rassembler et étudier systématiquement toutes les données disponibles sur les échanges commerciaux internationaux portant sur les articles qui ne doivent pas être fournis à l'Afrique du Sud en vertu du paragraphe 11 ci-dessus;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre la mise en application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité le . . . au plus tard;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

DOCUMENT S/12212

Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 17 octobre 1975 au 18 octobre 1976

[Original : anglais]
[18 octobre 1976]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Paragraphes	
INTRODUCTION	1-2		
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE			
A. — Composition et commandement	3-9		
B. — Déploiement	10-11		
C. — Roulement des effectifs	12		
		II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
		A. — Logement	13-15
		B. — Logistique	16-20
		III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE	
		A. — Fonctions et principes directeurs	21-22
		B. — Liberté de mouvement	23

	Paragraphes
C. — Questions relatives au personnel	24-25
D. — Application du cessez-le-feu et de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre et du Protocole du 22 septembre 1975	26-34
IV. — ACTIVITÉS HUMANITAIRES ET COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE	35-36
V. — ASPECTS FINANCIERS	37-39
VI. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	40-41
VII. — OBSERVATIONS	42-45

ANNEXE

Carte. — "Déploiement des contingents de la FUNU au mois d'octobre 1976" (voir hors-texte à la fin du présent *Supplément*).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport expose les activités de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) pendant la période allant du 17 octobre 1975 au 18 octobre 1976. Son but est de présenter au Conseil de sécurité un tableau complet des activités déployées par la FUNU conformément au mandat qu'il lui a confié par ses résolutions 340 (1973) et 341 (1973) des 25 et 27 octobre 1973, mandat qu'il a prorogé par ses résolutions 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975.

2. Depuis mon dernier rapport [S/11849 du 17 octobre 1975], la FUNU assume de nouvelles fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées aux termes de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre [voir S/11818 et Add.1 à 4] et du Protocole à l'Accord, en date du 22 septembre 1975 [voir S/11818/Add.5 du 10 octobre 1975]. Pendant toute la période considérée, la situation dans la zone d'opérations de la FUNU est demeurée stable et la Force a continué de s'acquitter avec succès de son mandat.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — COMPOSITION ET COMMANDEMENT

3. Au 17 septembre 1976, les effectifs de la Force étaient les suivants :

Australie	44
Canada	871
Finlande	640
Ghana	597
Indonésie	510
Pologne	865
Suède	647
TOTAL	<u>4 174</u>

Ces effectifs ne comprennent pas les éléments canadien et polonais d'appui logistique affectés à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD).

4. Outre ces effectifs, 124 observateurs militaires, membres de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), prêtent leur concours à la FUNU. Un groupe

d'observateurs, appelé groupe d'observateurs dans le Sinaï, a été constitué en décembre 1975 après consultation entre le coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, le chef d'état-major de l'ONUST et le commandant de la FUNU; le chef-d'état major de l'ONUST tient ce groupe à la disposition de la FUNU, le mandat de la FUNU prévoyant la coopération entre l'ONUST et la Force. Les observateurs ont à exécuter des tâches particulières confiées à la Force: ils agissent sous le contrôle opérationnel du commandant de la Force.

5. Comme je l'avais annoncé dans mon dernier rapport [S/11849, par. 21 et 22], un complément de personnel militaire et de matériel a été nécessaire pour permettre à la FUNU de s'acquitter des responsabilités plus étendues qui lui ont été confiées aux termes de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre 1975. En conséquence, les gouvernements des pays qui fournissent des contingents à la FUNU ont envoyé des renforts en réponse aux demandes que je leur avais adressées. La Finlande, le Ghana, l'Indonésie et la Suède ont tous les quatre fourni une compagnie de fusiliers supplémentaire tandis que le Canada et la Pologne ont envoyé du personnel supplémentaire pour renforcer leurs contingents d'appui logistique.

6. En février 1976, le représentant permanent du Sénégal m'a fait savoir que son gouvernement avait décidé de retirer son contingent de la FUNU. Les membres du Conseil de sécurité ont été informés de cette décision le 2 mars. Le contingent a été rapatrié en mai et juin. Le bataillon sénégalais n'a pas été remplacé et les fonctions qu'il assumait ont été reprises en partie par le bataillon suédois et en partie par le bataillon ghanéen. Cet arrangement opérationnel s'étant révélé satisfaisant eu égard aux circonstances actuelles, par souci d'économie il n'est pas envisagé pour le moment de remplacer le contingent sénégalais à moins qu'un fait nouveau ne l'exige.

7. En mai 1976, le Gouvernement australien m'a fait savoir, après que je l'eus contacté, qu'il serait prêt à fournir les hélicoptères et le personnel nécessaires à la FUNU. Après avoir consulté le Conseil de sécurité, j'ai accepté cette offre [S/12089]. L'unité australienne, composée de quatre hélicoptères et du personnel nécessaire, est arrivée à Ismaïlia en juillet.

8. Le général Bengt Liljestrand est commandant de la FUNU depuis le 20 août 1975. Le général Ensio Siilasvuo assume toujours les fonctions de coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient.

9. On se souviendra que dans mon rapport précédent j'estimais que la FUNU, pour être en mesure de s'acquitter des responsabilités plus étendues qui lui ont été confiées dans une zone tampon dont la superficie est quatre fois supérieure à celle de la zone de dégagement précédente, devrait compter environ 4 825 hommes. Pour les raisons exposées plus haut, il a été possible à la Force, pour l'instant, de s'acquitter de manière satisfaisante de ses tâches avec ses effectifs actuels, soit 4 174 hommes.

B. — DÉPLOIEMENT

10. Au cours de la période considérée, le déploiement de la FUNU a considérablement changé

par suite de l'application du nouvel Accord. Ce redéploiement, qui a été opéré en 15 phases distinctes, a débuté en novembre 1975 et s'est achevé le 22 février 1976, conformément au calendrier fixé dans le Protocole à l'Accord. Au 1^{er} octobre 1976, la situation était la suivante [voir carte hors texte à la fin du présent Supplément].

a) Bataillon suédois : campement de base à Baluza. Il occupe trois postes de commandement avancés et 22 positions dans la zone tampon 1; son secteur va de la Méditerranée à une ligne située au sud-est d'Ismailia.

b) Bataillon ghanéen : campement de base à Mitla. Il occupe deux postes de commandement avancés et 17 positions dans la zone tampon 1; son secteur va de la limite sud du secteur suédois à une ligne située au sud de Mitla.

c) Bataillon indonésien : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé à Ras Sudr, 10 positions dans la zone tampon 1 et 6 positions dans la zone sud le long du golfe de Suez dans un secteur qui va de la limite sud du secteur ghanéen à une ligne située au sud-est de Ras Sudr.

d) Bataillon finlandais : campement de base à Abu Rudeis. Il occupe trois postes de commandement avancés et 22 positions dans la zone sud le long du golfe de Suez et des zones tampon 2A et 2B dans un secteur qui va de la limite sud du secteur indonésien à Abu Durba, au sud.

e) Contingent canadien : ce contingent est installé au camp d'El Gala à Ismailia. Un petit groupe est détaché à la base logistique avancée d'El Tasa. Il fournit à la Force un appui logistique ainsi que des services d'entretien, de communication et de transport aérien; des détachements de soutien sont déployés dans l'ensemble de la zone d'opérations de la FUNU.

f) Contingent polonais : ce contingent est installé au camp d'El Gala. Un petit groupe est détaché à la base logistique avancée d'El Tasa et une compagnie de transports est basée à Suez. Il fournit à la Force des services d'entretien et de génie, notamment de déminage, d'approvisionnement en eau, de construction, d'entretien des routes et de transport, et il assure le fonctionnement d'un hôpital de campagne situé à Ismailia.

g) Contingent australien : ce contingent est basé à Ismailia. Il fournit à la Force des services d'hélicoptères.

h) Quartier général de la FUNU : le quartier général est installé dans des bâtiments à Ismailia. La FUNU a également un bureau de liaison au Caire.

i) Les autres éléments de la FUNU sont situés comme suit :

- i) Des détachements de contrôle des mouvements à Ismailia, au Caire, à Jérusalem, à Tel-Aviv, à Damas, à Alexandrie et à Port-Saïd;
- ii) Un dépôt de vivres au Caire avec des détachements à Suez et à Port-Saïd;
- iii) Des détachements de police militaire au Caire, à Suez, à Rabah, à Eilat, à Tel-Aviv et à Jérusalem;
- iv) Un groupe de transport aérien situé au champ d'aviation d'Ismailia, qui dispose de deux ap-

pareils Buffalo. Un appareil Skyvan est utilisé pour des vols affrétés à partir du champ d'aviation d'Ismailia, où sont aussi basés les quatre hélicoptères. En outre, le Fokker F-27 fourni par le Gouvernement suisse à l'ONUST est utilisé par les trois missions de maintien de la paix au Moyen-Orient pour assurer des vols à destination d'Ismailia et du Caire.

v) Du personnel de la FUNU travaille également au bureau du coordonnateur en chef à Jérusalem. D'autres membres du personnel de ce bureau viennent de l'ONUST et de la FNUOD.

11. L'ONUST fournit des observateurs militaires qui occupent 12 points de contrôle et postes d'observation, maintiennent la liaison avec chaque bataillon, effectuent des patrouilles et occupent des postes administratifs. Le groupe relève d'un observateur militaire principal qui est en poste au quartier général de la FUNU à Ismailia et qui a des représentants au Caire et à Jérusalem.

C. — ROULEMENT DES EFFECTIFS

12. Les relèves ci-après ont eu lieu pendant la période considérée :

a) Contingent canadien : les membres du contingent sont relevés par petits groupes à intervalles d'une semaine.

b) Contingent finlandais : la relève du contingent se fait de manière que la moitié du contingent soit relevée tous les trois mois. En novembre 1975, 152 hommes sont arrivés en renfort.

c) Contingent ghanéen : l'ensemble du contingent a été relevé deux fois, au début d'avril et en septembre/octobre 1976. En février 1976, 100 hommes sont arrivés en renfort.

d) Contingent indonésien : l'ensemble du contingent a été relevé deux fois, en février/mars et en septembre 1976. En septembre, 60 hommes sont arrivés en renfort.

e) Contingent polonais : l'ensemble du contingent a été relevé deux fois, en novembre/décembre 1975 et en mai/juin 1976. En décembre 1975 et janvier 1976, 70 hommes sont arrivés en renfort.

f) Contingent sénégalais : le contingent a été rapatrié en mai/juin 1976 (voir plus haut, par. 6).

g) Contingent suédois : l'ensemble du contingent a été relevé deux fois, en décembre 1975 et en juin 1976. En janvier/février 1976, 150 hommes sont arrivés en renfort.

h) Contingent australien : le contingent est arrivé en juillet 1976 (voir plus haut, par. 7).

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — LOGEMENT

13. Le redéploiement de la FUNU, comme suite à l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre 1975 et au Protocole à l'Accord, a nécessité le relogement de la majeure partie de la Force. Certaines installations existant dans les nouveaux secteurs ont été mises

à la disposition de la Force pour être utilisées comme camps de base, mais il a fallu procéder à des réparations et à des réparations plus ou moins importantes. Les travaux, qui sont effectués par le personnel des contingents, progressent de façon satisfaisante. Il est toutefois nécessaire de disposer de camps de base supplémentaires et la Force a reçu, à cet effet, la majeure partie des logements préfabriqués et du matériel nécessaires. La construction de ces camps a été sérieusement gênée par un manque de main-d'œuvre qualifiée et de matériel spécialisé. Pour y remédier, un complément d'ouvriers qualifiés du bâtiment sera fourni, à titre temporaire, par le Gouvernement polonais.

14. Outre les camps de base, il a fallu trouver de nouveaux logements pour les membres des contingents et les observateurs militaires à chacune des positions et à chacun des postes d'observation et points de contrôle. Quatre-vingts bâtiments préfabriqués ont été fournis à cet effet. Ce sont également les membres de la Force qui érigent ces bâtiments lorsqu'ils peuvent être libérés de leurs devoirs opérationnels. Jusqu'à présent, environ un tiers des bâtiments ont été érigés, le reste se trouvant à divers stades d'achèvement.

15. Lorsque le quartier général de la FUNU a été transféré du Caire à Ismaïlia, le Gouvernement égyptien a mis à sa disposition les bâtiments dans lesquels il se trouve actuellement. De vifs remerciements sont dus au Gouvernement égyptien pour l'assistance ainsi offerte. Entre-temps, la situation a évolué avec la réouverture du canal de Suez, et j'ai été informé par le Gouvernement égyptien que la Direction du canal avait absolument besoin des bâtiments qui abritent le quartier général de la Force. Le Gouvernement égyptien a donc demandé qu'on restitue ces bâtiments et l'on s'emploie activement à trouver, en coopération avec le Gouvernement égyptien, un autre local qui pourrait abriter le quartier général de la Force. De toute façon, le déplacement du quartier général entraînera des travaux de construction d'une importance considérable et pourrait donc avoir des incidences financières dont l'ampleur dépendra de l'emplacement qui sera finalement retenu.

B. — LOGISTIQUE

16. Les véhicules et le matériel supplémentaires nécessaires pour permettre à la Force de s'acquitter des responsabilités plus étendues qui lui ont été confiées sont arrivés et sont utilisés. Toutefois, une partie du parc automobile, dans son ensemble, est vétuste et souffrira très certainement du mauvais état des routes.

17. La fourniture des moyens de communication qui doivent permettre à la Force de couvrir des distances plus longues dans sa zone d'opérations élargie a présenté des problèmes qui, espère-t-on, seront résolus par l'arrivée de matériel plus moderne.

18. Le mode d'approvisionnement en pièces détachées et en matériel ordinaire continue à s'améliorer. Toutefois, on a encore des difficultés à assurer l'approvisionnement régulier des bataillons opérationnels. Les longues distances et l'état général des routes ont gravement éprouvé les moyens de transport; toutefois, le problème sera partiellement résolu au fur et à mesure que les camions actuellement

utilisés seront remplacés, lorsqu'ils seront hors d'usage, par des modèles plus grands et plus pratiques. Les restrictions imposées à la traversée du canal de Suez depuis sa réouverture ont été en partie contrebalancées par la location d'un ferry et par l'établissement d'une base logistique de réserve à El Tasa dans la zone tampon 1. Cette base abrite des vivres et d'autres réserves de fournitures ainsi que des équipes d'entretien et des équipes de techniciens. L'approvisionnement en eau potable en quantité suffisante destinée aux bataillons est devenue l'une des tâches essentielles et continuera de l'être dans un avenir prévisible.

19. Enfin, 1 600 kilomètres de routes situées à l'intérieur des zones tampon doivent être dégagées et suffisamment bien entretenues si l'on veut que la FUNU soit à même de s'acquitter de ses tâches opérationnelles. Pour contribuer à ces travaux, la FUNU dispose d'une petite unité de dégagement et de réparation des routes dont les services sont constamment sollicités. Depuis mars 1976, cette unité a dégagé plus de 1 150 kilomètres de routes. Une équipe d'enquête évalue actuellement l'assistance supplémentaire nécessaire à l'entretien des routes dont la FUNU a la charge. Pour accomplir cette tâche ainsi que d'autres travaux de construction, il faudra davantage de personnel militaire dont le nombre sera déterminé une fois l'enquête achevée.

20. Depuis que les responsabilités de la Force ont été étendues, le déminage est devenu lui aussi une tâche plus importante. Avant d'établir les positions et les itinéraires de patrouille, il a fallu procéder au déminage. Depuis février 1976, une petite unité de déminage de la FUNU a inspecté une superficie de plus de 167 000 mètres carrés et a localisé et détruit un grand nombre de mines et d'autres munitions non explosées dans le voisinage des sites proposés pour l'installation des camps et des positions.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — FONCTIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

21. Les fonctions et principes directeurs de la Force sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité [S/11052/Rev.1] du 27 octobre 1973], que le Conseil a approuvée dans sa résolution 341 (1973). La FUNU et le coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient assument des tâches précises conformes à leur mandat en vertu de l'Accord entre l'Égypte et Israël signé le 4 septembre 1975, de l'annexe et du Protocole à cet accord.

22. Le coordonnateur en chef et le commandant de la Force ont continué d'avoir des réunions distinctes avec les autorités militaires de l'Égypte et d'Israël au sujet de l'application du mandat de la Force et des inspections effectuées par la FUNU dans les zones où les armements et les forces sont limités. En outre, le coordonnateur en chef entretient des relations avec les parties au niveau ministériel pour examiner les questions importantes. Ces réunions complètent celles de la Commission mixte ainsi qu'il est prévu dans l'Accord. La FUNU continue d'entretenir avec les parties des relations cordiales et fructueuses.

23. Le problème des restrictions apportées à la liberté de mouvement des membres de certains contingents continue de se poser. Comme je l'ai déjà dit, la FUNU doit fonctionner en tant qu'"unité militaire intégrée et efficace", ses contingents doivent tous servir dans les mêmes conditions sous les ordres du commandant de la Force et il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents quant à leur statut au regard des Nations Unies. Je poursuivrai mes efforts pour y parvenir.

C. — QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

24. La discipline, la compréhension et la conduite de tous les membres de la FUNU ont été exemplaires et font honneur aux soldats de la Force et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents.

25. Au cours de la période considérée, un membre du contingent ghanéen et un membre du contingent indonésien sont décédés de mort naturelle. Un membre du contingent ghanéen et quatre membres du contingent polonais ont été tués dans des accidents d'automobile.

D. — APPLICATION DU Cessez-le-feu et de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre et du Protocole du 22 septembre 1975

26. La Force a continué de superviser l'application du cessez-le-feu et a aidé à l'application de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre et du Protocole du 22 septembre 1975.

27. La première tâche de la FUNU aux termes du nouvel Accord consistait à procéder à la démarcation sur le terrain des nouvelles lignes de dégagement. Pour l'exécution de cette tâche, un groupe de géomètres spécialisés a été fourni par la Suède sur ma demande et sur une base *ad hoc*. Les travaux ont commencé en octobre 1975; ils ont été achevés conformément au calendrier énoncé dans le Protocole à l'Accord à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

28. En novembre 1975, la FUNU a commencé à fournir une assistance aux parties pour le redéploiement de leurs forces. La première phase du redéploiement s'est déroulée dans la zone située au sud de la ligne "E" et à l'ouest de la ligne "M" (zone sud); elle a pris fin le 1^{er} décembre. Au cours de cette période, la FUNU, par l'intermédiaire du coordonnateur en chef, a pu superviser le transfert des gisements de pétrole et des installations dans la zone.

29. La deuxième phase du redéploiement, qui s'est déroulée dans la zone nord, a commencé le 12 janvier et a pris fin le 22 février 1976, conformément au calendrier prévu.

30. Dans la zone sud, la FUNU a pour tâche de veiller à ce qu'il n'y ait ni forces militaires ou paramilitaires d'aucune nature, ni fortifications et installations militaires dans cette zone. Pour s'acquitter de cette tâche, elle a établi des points de contrôle et des postes d'observation, conformément au Protocole, et a organisé des patrouilles dans toute la zone, y compris des patrouilles aériennes. Elle a également établi

les deux zones tampon et maintien des points de contrôle permanents sur les lignes délimitant les zones tampon. De plus, elle a supervisé l'utilisation des tronçons de route à usage commun par les parties, conformément aux arrangements dont elles sont convenues, et elle a fourni des escortes lorsque cela s'est avéré nécessaire.

31. La zone nord comprend la zone tampon I et les zones de limitation des forces et de l'armement. Dans la zone tampon, la FUNU a pour fonction d'empêcher toute personne de pénétrer de façon illicite dans le secteur. Elle s'est acquittée de cette tâche au moyen d'un système de points de contrôle, de postes d'observation et de patrouilles terrestres à l'intérieur de la zone tampon et le long des lignes. Environ 7 000 citoyens égyptiens habitent dans la partie nord de la zone tampon. Dans la zone du système d'alerte avancée, qui se trouve à l'intérieur de la zone tampon, la FUNU a également fourni les escortes requises. Elle a également été chargée de veiller à ce que les limitations convenues des forces et de l'armement soient respectées dans les zones spécifiées dans l'Accord. A cette fin, elle procède à des inspections bihebdomadaires et informe les parties des résultats de ces inspections.

32. La Commission mixte établie aux termes de l'Accord a tenu six réunions dans la zone tampon sous la présidence du coordonnateur en chef. La FUNU a aidé à fournir des installations pour ces réunions.

33. La FUNU a également aidé le coordonnateur en chef à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la réception et la transmission de notifications concernant les voeux de reconnaissance convenus par les parties.

34. Au cours de la période considérée, la FUNU a continué à bénéficier de l'entière coopération des parties dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées. Il ne s'est produit aucune violation importante du cessez-le-feu ou de l'Accord, mais de nombreuses incursions de caractère limité dans la zone tampon, par les deux parties, par voie terrestre et aérienne, ont été observées et signalées. Dans ces cas, cependant, il a été reçu de la partie intéressée l'assurance que des mesures correctives seront prises. La FUNU a également reçu des deux parties un certain nombre de plaintes selon lesquelles des violations auraient été commises. Ces plaintes ont été examinées, avec la partie intéressée, par le commandant de la Force ou le coordonnateur en chef, et, dans certains cas, elles ont fait l'objet de discussions à des réunions de la Commission mixte.

IV. — ACTIVITÉS HUMANITAIRES ET COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

35. La FUNU est demeurée en rapport étroit avec les représentants du CICR et a prêté son concours en fournissant des installations pour les réunions de familles et les échanges d'étudiants, qui ont eu lieu à un site convenu dans la zone tampon I. Au cours de la période considérée, 5 230 personnes sont passées d'Égypte dans les territoires occupés par Israël et 4 351 des territoires occupés par Israël en Égypte. Le transfert d'articles comme des manuels scolaires et

d'autres fournitures a également été mené à bien sous les auspices de la FUNU.

36. Bien que les recherches des dépouilles de soldats tués durant les hostilités d'octobre 1973 dans la zone du canal de Suez aient pris fin le 1^{er} juillet 1974, il arrive encore que l'on trouve des corps dans la zone d'opérations de la FUNU. Au cours de la période considérée, on a retrouvé les corps de quatre soldats qui ont été remis à la partie intéressée.

V. — ASPECTS FINANCIERS

37. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de prolonger le mandat de la Force pour une période de 12 mois au-delà du 24 octobre 1976, le coût du maintien de la Force pour cette période serait de l'ordre de 83 millions de dollars, compte tenu des besoins en personnel indiqués ci-dessus et étant entendu que la Force continuerait à assumer les mêmes tâches qu'à présent.

38. On constatera que ce chiffre est sensiblement inférieur au crédit de 94,3 millions de dollars qui avait été ouvert pour la période de 12 mois correspondant au mandat précédent de la Force. A ce montant était, bien entendu, venu s'ajouter celui de la généreuse contribution volontaire — environ 10 millions de dollars en nature — offerte par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Si l'on demande à présent un crédit d'un montant moins élevé, c'est principalement en raison de la réduction des effectifs globaux de la Force et du fait de certaines dépenses non renouvelables. Lors de l'exécution du budget relatif au mandat actuel, j'ai dûment tenu compte de la nécessité de faire le maximum d'économies sans nuire à l'efficacité.

39. Le chiffre de 83 millions de dollars indiqué ci-dessus ne tient pas compte des dépenses supplémentaires qu'il faudrait éventuellement engager pour résoudre le problème des locaux du quartier général de la Force dont il est question au paragraphe 15 ci-dessus.

VI. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

40. En décidant, dans sa résolution 378 (1975), de renouveler le mandat de la Force pour une période supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1976, le Conseil de sécurité a également demandé à toutes les parties en cause d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

41. Au cours de la période considérée, des efforts ont été déployés à différents niveaux en vue de promouvoir la reprise rapide des négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient, ainsi que le demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973). Ces efforts sont décrits en détail dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le

18 octobre 1976 en application de la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la situation au Moyen-Orient [S/12210].

VII. — OBSERVATIONS

42. La période considérée a été marquée par un nouveau redéploiement des forces égyptiennes et israéliennes dans la péninsule du Sinaï. Conformément à l'Accord conclu le 4 septembre 1975 entre l'Égypte et Israël et au Protocole y relatif, qui ont été décrits en détail dans mon dernier rapport sur la FUNU, la nouvelle opération de déploiement s'est déroulée de façon satisfaisante avec l'aide de la FUNU. La Force est désormais déployée dans une zone d'une superficie plus de quatre fois supérieure à celle de l'ancienne zone de dégagement et les responsabilités qui lui incombent au titre du nouvel Accord sont de loin plus étendues et plus complexes qu'elles ne l'étaient précédemment. Dans l'accomplissement de sa tâche, la FUNU a bénéficié de l'entière coopération des parties intéressées, ce qui lui a permis de s'acquitter de ses responsabilités de façon satisfaisante.

43. La présence de la FUNU dans le secteur Égypte-Israël a incontestablement joué un rôle essentiel dans le maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et réaffirmé dans l'Accord égypto-israélien. Qui plus est, la Force a continué d'offrir ses bons offices aux deux parties pour le règlement de certains problèmes urgents qui se posaient sur le terrain. Pour satisfaisants qu'ils soient, ces différents faits ne doivent pas nous faire perdre de vue le rôle essentiel qui revient à toute force de maintien de la paix dans une zone de conflit, à savoir assurer le calme et créer un climat favorable à la recherche dynamique d'une solution pacifique des problèmes politiques fondamentaux. Si les efforts tendant à donner effet à la résolution 338 (1973) continuent de ne marquer aucun progrès, la situation au Moyen-Orient restera inévitablement instable en dépit des arrangements et autres dispositions pris pour assurer le maintien de la paix.

44. Après avoir examiné tous les facteurs qui entrent en jeu, j'estime qu'il est essentiel que la FUNU reste présente dans la région. Vu les circonstances et compte tenu des dispositions pertinentes de l'Accord, je recommande que son mandat soit prorogé d'un an.

45. En terminant, je tiens à nouveau à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui mettent des troupes à la disposition de la FUNU. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage au général Ensio Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, au général Bengt Liljestrand, commandant de la Force, aux officiers, aux hommes de troupe et au personnel civil de la Force, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST qui ont été désignés pour aider la FUNU à remplir son mandat. Ils se sont acquittés efficacement et avec dévouement des tâches importantes et difficiles que leur a confiées le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement des contingents de la FUNU au mois d'octobre 1976". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

**Lettre, en date du 18 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Koweït**

[Original : anglais]
[18 octobre 1976]

En ma qualité de président du groupe arabe pour le mois d'octobre 1976, j'ai l'honneur de signaler à votre attention l'escalade des actes de piraterie perpétrés en haute mer par les Israéliens contre des civils arabes.

A ce sujet, je me réfère à la visite qu'a rendue au Secrétaire général M. Mohamed Sallam, représentant permanent du Yémen, en sa qualité de président du groupe arabe pour le mois de septembre. Au cours de cette visite, M. Sallam a exprimé la grave inquiétude que ressentent les délégations arabes devant les actes de piraterie perpétrés en haute mer par des éléments israéliens.

Je me réfère également à la lettre que l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine a adressée à ce sujet au Secrétaire général le 28 septembre et qui a été distribuée le 6 octobre comme document officiel de l'Assemblée générale⁴.

Les autorités israéliennes ont commis en haute mer de nombreux actes de piraterie, dont il a été question dans les organes d'information. Par exemple, dans son numéro du 12 octobre, le *Jerusalem Post Weekly* relatait l'histoire suivante :

“Pour la troisième fois en une semaine, les forces navales israéliennes ont appréhendé jeudi soir, au large de la côte libanaise, un navire qu'elles ont remorqué jusqu'à Haïfa. Après perquisition et interrogatoire des passagers et de l'équipage, le navire, un yacht chypriote qui portait le nom de *Peacemaker*, a été relâché le vendredi après midi.

“Le porte-parole de l'armée a annoncé que l'un des passagers avait été retenu par les services de sécurité. Néanmoins, le capitaine du yacht, Salah Badr, un Arabe de nationalité chypriote, a ensuite déclaré, une fois à Chypre, que deux membres de son équipage, Ahmed Gad et Mohammed Wafik, avaient été emmenés à terre.

“Le porte-parole de l'armée a ajouté que le *Peacemaker*, dont l'équipage a déclaré transporter

⁴ A/31/256 (document relatif au point 29 de l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale).

des réfugiés du conflit libanais à destination de Limassol (Chypre), a été stoppé jeudi dans le début de la soirée au nord de Rosh Hanikra, après qu'il eut omis de répondre à un signal requérant son identification. La décision de remorquer le navire jusqu'à Haïfa avec ses 28 passagers et son équipage a été prise après que quelques personnes eurent été vues jetant des “objets suspects” par-dessus bord.”

Ces actes de piraterie ont atteint leur point culminant lors du récent incident provoqué le 7 octobre contre le paquebot *Niyazi*, qui faisait route de Sidon (Liban) vers le port de Limassol. Parmi les passagers se trouvaient un certain nombre de Palestiniens et cinq membres du personnel de l'ambassade d'Irak à Beyrouth. Le navire a été détourné vers le port d'Haïfa, où il a été retenu pendant 30 heures. Quelques-uns de ses passagers ont été maltraités et humiliés. On sait déjà que, dans un cas au moins, le passeport d'un fonctionnaire irakien a été confisqué.

Ces différents actes, perpétrés en haute mer par Israël contre des civils, relèvent de la piraterie et vont à l'encontre de toutes les règles du droit international, et plus particulièrement de celle qui a trait à la liberté de navigation en haute mer.

Cet acte d'agression est d'autant plus flagrant qu'Israël le commet au moment où l'Assemblée générale est en train d'examiner les deux points de l'ordre du jour consacrés au terrorisme international et à la prise d'otages.

Une fois de plus, je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes de piraterie.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdalla Yaccoub BISHARA*

DOCUMENT S/12216

**Lettre, en date du 19 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par
les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la
République-Unie de Tanzanie**

[Original : anglais]
[19 octobre 1976]

Nous avons l'honneur de demander que, pour l'examen par le Conseil de sécurité de la question intitulée “La situation en Namibie”, une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à

M. Theo-Ben Gurirab de la South West Africa People's Organization (SWAPO) de Namibie.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :*

Bénin
République arabe libyenne
République-Unie de Tanzanie

DOCUMENT S/12217*

**Lettre, en date du 19 octobre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Pays-Bas**

*[Original : anglais]
[20 octobre 1976]*

J'ai reçu pour instructions, en ma qualité de représentant permanent du pays qui assume actuellement les fonctions de président de la Communauté européenne, de vous communiquer la déclaration ci-après, qui a été publiée le 18 octobre 1976 par les ministres des affaires étrangères des neuf pays de la Communauté :

"Les ministres des affaires étrangères des neuf Etats membres de la Communauté européenne, réunis à Luxembourg, se félicitent de la promptitude avec laquelle le Gouvernement britannique a convoqué une conférence à Genève pour discuter de la formation d'un gouvernement intérimaire en Rhodésie qui devra préparer le passage au régime majoritaire dans les deux ans.

"Ils lancent un appel solennel à toutes les parties concernées pour qu'elles saisissent l'occasion qui leur est offerte de trouver une solution juste et pacifique à un problème qui se pose depuis longtemps, par un transfert de pouvoir dans l'ordre et la paix à la majorité au Zimbabwe.

"Ils confirment qu'entre-temps ils continueront à respecter strictement leurs obligations en matière de sanctions."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Johan KAUFMANN

* Distribué sous la double cote A/31/274-S/12217.

DOCUMENT S/12218

**Lettre, en date du 20 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Egypte**

*[Original : anglais]
[20 octobre 1976]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dangereuse et explosive qui règne dans les territoires arabes occupés par suite des mesures répressives qu'Israël continue de prendre contre la population de ces territoires.

Vous vous souviendrez que le Conseil s'est réuni en mai 1976, sur la demande de l'Egypte, pour examiner la détérioration de la situation dans les territoires arabes occupés. Dans une déclaration du Président du Conseil [1922^e séance], la majorité des membres du Conseil ont exprimé leur opinion sur ces mesures prises par les forces d'occupation israéliennes contre la population palestinienne. Néanmoins, méconnaissant toute résolution de l'Organisation des Nations Unies et agissant en violation des Conven-

tions de Genève, les autorités israéliennes ont poursuivi leurs mesures de répression. Le couvre-feu demeure en vigueur à ce jour dans plusieurs villes palestiniennes de la rive occidentale. Ces dernières semaines, de nombreuses personnes ont été arrêtées arbitrairement ou gravement brutalisées par les forces d'occupation sur la rive occidentale et à Gaza. De plus, les autorités israéliennes ferment les yeux sur les actes de profanation des lieux saints perpétrés à Al-Khalil par des éléments extrémistes israéliens. Au mépris de toutes les normes du droit international et de toutes les règles de conduite internationale, le Gouvernement israélien poursuit sa politique qui consiste à établir, dans les territoires occupés, de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et à renforcer les anciennes, au détriment de la population et des propriétaires légitimes de ces terres. Ces actes

témoignent manifestement, une fois de plus, de la politique expansionniste suivie par Israël.

Ces agissements extrêmement graves des autorités israéliennes d'occupation doivent cesser immédiatement et Israël porte la lourde responsabilité de cette situation explosive qui fait obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable au

Moyen-Orient. Je demande donc une réunion du Conseil de sécurité pour examiner cette situation explosive et dangereuse dans les territoires arabes occupés.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Esmat Abdel MEGUID

DOCUMENT S/12220

Lettre, en date du 20 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

*[Original : anglais]
[22 octobre 1976]*

D'ordre de mon gouvernement et me référant à ma lettre du 20 octobre 1976 [S/12218], par laquelle je vous transmettais la requête du Gouvernement de la République arabe d'Égypte tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation dangereuse et explosive qui règne dans les territoires arabes occupés, j'ai l'honneur de demander que l'Organisation de libération de la Palestine participe au débat.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Esmat Abdel MEGUID

DOCUMENT S/12221

Lettre, en date du 27 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Lesotho

*[Original : anglais]
[29 octobre 1976]*

J'ai l'honneur, d'ordre de mon premier ministre, le chef Leabua Jonathan, de vous transmettre et, par votre intermédiaire, de transmettre aux membres du Conseil de sécurité la communication suivante qu'il vous a adressée :

“Je vous écris au sujet de la situation qui empire en Afrique du Sud. Les événements tragiques dont ce pays a été le théâtre au cours des quatre derniers mois et du fait desquels des centaines d'Africains ont perdu la vie et des milliers ont été blessés montrent une fois de plus que la situation qui existe en Afrique du Sud représente une menace directe contre la stabilité de l'Afrique australe et la paix dans le monde.

“Depuis que la police sud-africaine est intervenue contre la manifestation pacifique des écoliers de Soweto en juin dernier, le Gouvernement sud-africain réagit d'une manière encore plus répressive aux justes et légitimes protestations de la majorité de la population contre le malfaisant système de l'*apartheid*. Le fait que la population africaine d'Afrique du Sud continue à manifester en faveur de la justice prouve sa détermination et la légitimité de ses exigences.

“Le nombre de morts augmente pratiquement chaque semaine. La liste des morts et des blessés

s'allonge avec chaque manifestation en faveur des droits fondamentaux de l'homme. Chez les peuples civilisés, les obsèques sont considérées comme une occasion solennelle de témoigner du respect aux défunts. Au cours des deux dernières semaines, des agents du Gouvernement sud-africain ont profané des obsèques d'Africains tués au cours de manifestations en molestant des personnes qui y assistaient et en provoquant de nouvelles pertes de vies humaines.

“Mon gouvernement a suivi l'évolution de cette situation avec une préoccupation toujours croissante. Aujourd'hui, plus que jamais, il incombe à la communauté internationale de prendre des mesures immédiates et positives pour prévenir les conséquences tragiques de la politique d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement sud-africain.

“Si mon gouvernement reconnaît que certains résultats positifs pourraient être obtenus à la conférence de Genève sur le Zimbabwe, il lui paraît également évident que la question de l'Afrique australe ne saurait être réglée de façon fragmentaire mais bien dans son contexte régional.

“Il ne faut pas permettre à l'euphorie suscitée en Afrique du Sud par le rôle que joue le gouvernement de ce pays dans le cadre des préparatifs de la

conférence de Genève de manière que les agents de Pretoria commettent quotidiennement à l'encontre de la majorité de la population de l'Afrique du Sud.

“Au cours des incidents survenus récemment en Afrique du Sud, des ressortissants de mon pays ont été blessés et quelques-uns ont perdu la vie. Dans la déclaration qu'il a faite à l'Organisation des Nations Unies le 13 octobre⁵, le Ministre des affaires étrangères du Lesotho a clairement fait ressortir la portée et les dimensions des problèmes que les agissements des agents du régime d'*apartheid* de Pretoria posent à mon gouvernement.

“Depuis qu'il a ainsi rendu compte de façon détaillée des difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés, mon pays doit en outre maintenant faire face à de nouveaux problèmes découlant de l'instabilité créée aux frontières du Lesotho. Le ressentiment gronde dans la région chez les habitants du Transkei, qui passent d'un prétendu bantoustan à un autre, exprimant par là leur mécontentement à l'égard des arrangements politiques de ce qu'on appelle maintenant la “République du Transkei”. Une situation de cette nature ne peut que nuire à la paix et à la stabilité économique dont mon pays jouissait jusqu'à présent.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières, 29^e séance.

“Dans ces conditions, je me dois de lancer de manière énergique un appel spécial pour demander qu'un appui soit apporté au peuple africain de l'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène pour ses droits fondamentaux, ainsi qu'à mon propre pays, qui est devenu une partie intégrante de cette lutte. La communauté internationale a l'obligation claire et inéluctable de prendre des mesures pour libérer l'Afrique du Sud des maux du racisme et du fléau de la guerre. L'Afrique du Sud doit à tout prix être préservée des massacres massifs d'enfants innocents, pacifiques et désarmés du fait de la politique sanglante et meurtrière de Pretoria. Cette tuerie barbare et impitoyable qui a déjà coûté la vie à des centaines d'hommes et de femmes de tous âges et mutilé des milliers d'autres constitue un nouvel exemple criminel de génocide délibéré. Elle devrait inciter la conscience internationale à l'action. C'est aujourd'hui que cette obligation doit être assumée, avant que ne se produise un holocauste racial.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Lesotho
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mooki V. MOLAPO*

DOCUMENT S/12222

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 391 (1976) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[30 octobre 1976]

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 391 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 15 juin 1976, par lequel le Conseil m'a prié de poursuivre la mission de bons offices qu'il m'avait confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution le 30 octobre au plus tard.

2. Aussitôt après l'adoption de la résolution 391 (1976), mon représentant spécial à Chypre, M. Javier Pérez de Cuéllar, et moi-même avons eu des entretiens exploratoires avec les représentants de toutes les parties intéressées en vue de reprendre le processus de négociation. Après avoir rencontré à Nicosie Sa Béatitude le président Makarios et Son Excellence M. Rauf Denktaş, M. Pérez de Cuéllar, sur ma demande, s'est rendu à Ankara les 13 et 14 juillet et à Athènes les 15 et 16 juillet pour s'entretenir avec les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie ainsi qu'avec d'autres personnalités. A son retour à Nicosie, il a eu d'autres entretiens avec les dirigeants des deux communautés. Le 26 juillet, M. Pérez de Cuéllar est venu à Genève me rendre compte du résultat de ses conversations.

3. Les deux parties à Chypre avaient déclaré être prêtes à envoyer des représentants à une sixième série

d'entretiens intercommunautaires sous mes auspices, si je les convoquais. Toutefois, des divergences importantes persistaient quant à la base des entretiens éventuels et les deux parties estimaient qu'organiser une sixième série d'entretiens sans que ces divergences aient été réduites ne pourrait que donner un résultat négatif.

4. La partie chypriote grecque considérait que l'échange de propositions écrites dont il était fait mention dans le communiqué de Vienne du 21 février 1976 [S/11993] n'avait pas été mené à bien par la partie chypriote turque en ce qui concerne la question territoriale et que la partie chypriote turque était censée présenter des contre-propositions concrètes sur cette question à la prochaine série d'entretiens afin d'établir une base de discussion commune avant de renvoyer la question à des comités mixtes.

5. La partie chypriote turque considérait que l'échange de propositions écrites avait été mené à bien en avril 1976 [S/12093, chap. V], que les discussions de fond, lors de la prochaine série d'entretiens, devaient porter sur les principes et les critères mais que les propositions concrètes, en particulier celles concernant les questions territoriales, devaient être examinées au sein des comités mixtes en présence d'experts.

6. A Nicosie, mon représentant spécial s'est efforcé d'organiser la reprise des entretiens humanitaires au Ledra Palace Hotel. Ces entretiens auraient dû réunir les deux interlocuteurs, M. Papadopoulos et M. Onan, et leur offrir en outre la possibilité d'engager des discussions préliminaires sur des questions plus vastes. Cet effort n'a pas été couronné de succès.

7. Après de nouveaux entretiens exploratoires avec les représentants de toutes les parties intéressées sur le meilleur moyen de surmonter les difficultés qui entravaient la reprise des entretiens intercommunautaires, j'ai invité M. Papadopoulos et M. Onan à se rendre à New York avant l'ouverture de l'Assemblée générale pour y avoir des consultations avec moi. Deux séries de consultations distinctes ont eu lieu les 16 et 17 septembre et ont été suivies d'une réunion commune le 18 septembre, de nouvelles réunions distinctes le 20 septembre et d'une réunion commune finale le 21 septembre. Au cours de ces consultations, il y a eu un large échange de vues sur la reprise des entretiens intercommunautaires sous mes auspices. A ce propos, j'ai suggéré qu'on réduise les divergences de vues en menant de pair les entretiens principaux sous mes auspices et les discussions dans le cadre des comités mixtes. Les comités mixtes, qui pourraient se réunir en présence de mon représentant spécial, rendraient compte au groupe principal à intervalles réguliers. Ma suggestion a suscité de la part des deux interlocuteurs une réaction positive en principe, mais l'un et l'autre ont exprimé des réserves qui ont en fait réintroduit les principaux éléments de leurs positions contradictoires antérieures. Il a été décidé que mon représentant spécial à Chypre poursuivrait les consultations à Nicosie.

8. La situation en ce qui concerne l'application de l'accord qui a fait l'objet du communiqué du 2 août 1975 à la fin de la troisième série d'entretiens à Vienne reste telle qu'elle a été décrite dans mon rapport du 5 juin 1976 [ibid., par. 22 à 24 et chap. III]. La situation des Chypriotes grecs dans le nord continue d'être un sujet de grave préoccupation, non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi parce qu'elle est le sujet d'une âpre controverse entre les deux communautés. Ils continuent d'être confinés dans leurs villages respectifs et dans les régions circonvoisines. Les moyens médicaux, éducatifs et religieux à leur disposition ont diminué. Aucun médecin chypriote grec n'exerce dans le nord. Les écoles élémentaires chypriotes grecques n'ont pas rouvert leurs portes après les vacances d'été; quant aux établissements d'enseignement secondaire, ils sont restés fermés depuis 1974. Les autorités chypriotes turques ont maintenant proposé que les élèves chypriotes grecs du niveau secondaire se rendent dans le sud pour y poursuivre leurs études et rejoignent leurs familles pendant les vacances d'été.

9. L'exode des Chypriotes grecs vers le sud continue au rythme d'une trentaine de personnes par jour. Sur une population chypriote grecque de 9 000 personnes environ au moment de la conclusion des accords du 2 août 1975, 4 817 personnes se trouvaient encore dans le nord à la mi-octobre 1976. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre continue à recevoir des plaintes émanant de Chypriotes grecs selon lesquelles la migration vers le sud

serait imputable aux pressions des Chypriotes turcs. Les autorités chypriotes turques, pour leur part, affirment que les transferts s'effectuent à titre volontaire, les Chypriotes grecs étant désireux de rejoindre le gros de leur communauté dans le sud.

10. En ce qui concerne la question des personnes dont on ignore toujours le sort depuis les événements de 1974, la situation relative à l'accord de Vienne du mois d'août 1975, aux termes duquel les deux côtés sont convenus "de s'accorder mutuellement toutes facilités pour des recherches sur la base de renseignements dont disposerait l'autre côté [voir S/11789, annexe], demeure inchangée. A la suite d'une demande formulée par le Ministre des affaires étrangères de Chypre, mon représentant à Genève est entré en rapport avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour examiner la possibilité d'organiser des recherches en vue de retrouver la trace des personnes disparues ou de découvrir l'endroit où elles seraient enterrées. Après avoir soigneusement étudié la question, le CICR a dit qu'il était prêt, en principe, à désigner les membres d'un organisme d'enquête qui travaillerait en dehors du cadre même du CICR, à condition que les deux parties le lui demandent et s'engagent à coopérer sans réserve avec cet organisme. Le CICR a en outre spécifié que tout organisme d'enquête de ce genre devrait jouir de la liberté de mouvement dans tout le territoire de Chypre et que les parties devraient s'engager à fournir tous les renseignements pertinents dont cet organisme aurait besoin et se déclarer à l'avance prêtes à considérer ses conclusions et recommandations comme définitives. Mon représentant spécial a transmis la suggestion du CICR aux parties à Chypre. A en juger par les réactions qu'il a enregistrées, il semble que puisqu'il n'a pas été possible d'obtenir l'accord des deux parties il n'existe à l'heure actuelle aucune possibilité de donner suite au projet de désigner une équipe d'enquête comme l'envisageait le CICR.

11. Quelques observations sur les faits nouveaux exposés dans les paragraphes qui précèdent pourraient être utiles. Je persiste à croire qu'en dépit de toutes les difficultés ce sont les négociations entre les représentants des deux communautés qui offrent, dans les conditions actuelles, les meilleures chances d'aboutir à une solution concertée, juste et durable du problème de Chypre. Cependant, je regrette de devoir signaler au Conseil de sécurité que les difficultés qui entravent la reprise de négociations utiles n'ont pas encore été surmontées et que, dans la pratique, les divergences qui séparent les deux parties, tant sur le fond que sur la procédure, ne paraissent guère s'atténuer.

12. L'impasse actuelle a eu pour effet d'aggraver la situation dans l'île, de prolonger les souffrances d'un grand nombre de ses habitants et de continuer à compliquer la tâche de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix. A mon avis, il importe au plus haut point de trouver des moyens de progresser vers une solution concertée et durable.

13. L'impasse actuelle sur le plan de la procédure reflète les difficultés politiques auxquelles les interlocuteurs doivent faire face. Ces difficultés ne se sont pas atténuées avec le temps, et je suis convaincu qu'elles ne pourront être surmontées qu'avec l'appui, la compréhension et la sagesse politique de toutes les

parties intéressées. Je tiens à assurer le Conseil qu'en dépit de toutes les difficultés je continuerai à faire de mon mieux pour assurer une reprise de négociations

utiles et pour aider les parties à accomplir les progrès qu'il est urgent de réaliser vers un règlement du problème de Chypre.

DOCUMENT S/12223*

Lettre, en date du 1^{er} novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[1^{er} novembre 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à l'annexe II au rapport du Secrétaire général⁶.

Cette annexe contient des renseignements reçus de la Conférence islamique qui sont censés avoir trait à la situation existant à la mosquée Ibrahimî d'Hébron. Il suffit néanmoins de parcourir rapidement ces "renseignements" pour se rendre compte que tous les liens, qu'ils soient religieux ou historiques, qui attachent les Juifs à la ville d'Hébron sont complètement ignorés, sinon purement et simplement niés. En outre, le dernier paragraphe (par. 28) préconise un retour à la situation discriminatoire qui a prévalu pendant près de 20 ans jusqu'en 1967 sous l'occupation du régime jordanien, alors que, on s'en souvient, la Judée et la Samarie (la "rive occidentale") étaient interdites aux Juifs en application de l'article 3 de la loi jordanienne n° 6 sur la citoyenneté, du 4 février 1954, et que, en violation des engagements internationaux contractés par la Jordanie, les Juifs se voyaient refuser l'accès à tous les lieux saints situés dans ces deux provinces, notamment à Hébron.

La grossièreté du procédé est d'autant plus flagrante que les liens des Juifs avec Hébron remontent à près de 4 000 ans. Autour de l'an 2000 avant l'ère chrétienne, le patriarche hébreu Abraham vivait dans la plaine de Mamré, c'est-à-dire à Hébron, et y bâtit un autel à l'Eternel (Genèse 13:18). Il y a eu depuis lors une présence juive quasi ininterrompue à Hébron (voir annexe II). Abraham et sa femme Sara, ainsi que les autres patriarches hébreux et leurs épouses (Isaac et Jacob, Rebecca et Léa) sont enterrés à Hébron, ce qui fait du site dit du Tombeau des patriarches le plus ancien sanctuaire actuellement vénéré par les Juifs puisqu'il a précédé Jérusalem de plusieurs siècles. Les conquérants arabes qui se sont emparés d'Hébron au septième siècle connaissaient fort bien l'ancienneté de ces liens, et la mosquée érigée au-dessus du Tombeau des patriarches porte le nom de mosquée Ibrahimî — la mosquée d'Abraham.

Israël administre la rive occidentale depuis 1967. Les principes absolus qui régissent sa politique en ce qui concerne tous les lieux saints ont été et demeurent d'en garantir l'accès aux adeptes de toutes les croyances et d'assurer la liberté de culte aux membres de toutes les religions. Ces principes s'appliquent au Tombeau des patriarches, et le caractère sacré de ce sanctuaire est strictement respecté. Pour garantir que

musulmans et Juifs puissent y pratiquer leur culte dans l'ordre, les dispositions suivantes ont été mises en vigueur depuis plus d'un an (voir annexe I) :

1. Entrées et sorties

a) La porte est utilisée pour l'entrée et la sortie des croyants musulmans.

b) La porte sud-ouest est utilisée par les croyants juifs.

c) La porte ouest est utilisée par les visiteurs de toutes croyances.

2. Parties du sanctuaire réservées au culte

a) Musulmans : galerie d'Isaac et de Rebecca, galeries Jawliyya et Yusufiyya.

b) Juifs : galerie d'Abraham et de Sara, galerie de Jacob et Léa, balcon et cour intérieure reliant les deux galeries.

c) Les visiteurs et les touristes peuvent se déplacer dans tout le sanctuaire en dehors des heures de prières.

3. Heures de prières

a) Les musulmans peuvent prier dans la zone qui leur est réservée 24 heures par jour et chaque jour de la semaine.

b) Les Juifs peuvent prier dans la zone qui leur est réservée les jours de semaine et le jour du sabbat, ainsi que les jours de fêtes juives, aux heures traditionnellement réservées à la prière. Cependant, le vendredi — jour spécialement consacré à la prière dans la religion musulmane — les musulmans peuvent prier pendant toute la journée, alors que les Juifs ne peuvent se réunir que pour les prières du soir par lesquelles ils saluent l'approche du sabbat.

En adoptant ces dispositions, on a pris le plus grand soin de respecter les sentiments religieux des musulmans et de ne pas attenter ou porter atteinte aux privilèges arabes. Le fait que ces arrangements ont fonctionné à la satisfaction de tous les intéressés est en soi une réfutation des accusations contenues dans les "renseignements" fournis par la Conférence islamique. Toutefois, le caractère totalement apocryphe de ce document est également prouvé par les nombreux autres renseignements erronés qu'il contient. Quelques exemples suffiront :

* Distribué sous la double cote A/31/303-S/12223.

⁶ A/31/235 (document relatif au point 55 de l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale).

a) Il est absolument faux que les autorités israéliennes aient détruit les restes d'une école mamelouke (par. 8), démoli un escalier sur le côté est de la mosquée (par. 11) et détruit un puits monumental situé près de l'enceinte de la mosquée, où les musulmans puisaient l'eau pour leurs ablutions (par. 12). Les restes de l'école mamelouke, l'escalier et le puits ont effectivement été enlevés, mais ils l'ont été pour permettre les travaux de rénovation, d'embellissement et d'élargissement du site autour de la mosquée qui sont exécutés par la municipalité d'Hébron elle-même avec l'aide financière des autorités israéliennes. Au cours de ces rénovations, la municipalité a construit une nouvelle fontaine aux ablutions pour remplacer l'ancienne.

b) Contrairement aux allégations contenues au paragraphe 22, c'est un mensonge flagrant, touchant à la provocation, de déclarer que les Juifs sont autorisés à prier à la mosquée Al Aqsa à Jérusalem. De même, il n'existe pas de "vaste plan" israélien contre les lieux saints de l'Islam.

c) Les études des enfants arabes dans les territoires se font selon le programme d'enseignement jordanien et non selon le programme d'enseignement israélien, comme il est prétendu au paragraphe 23 a.

d) Les banques arabes sont restées fermées dans les territoires parce que les Arabes n'ont pas voulu les

ouvrir, et la monnaie israélienne et la monnaie jordanienne ont toutes deux cours, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 23 b.

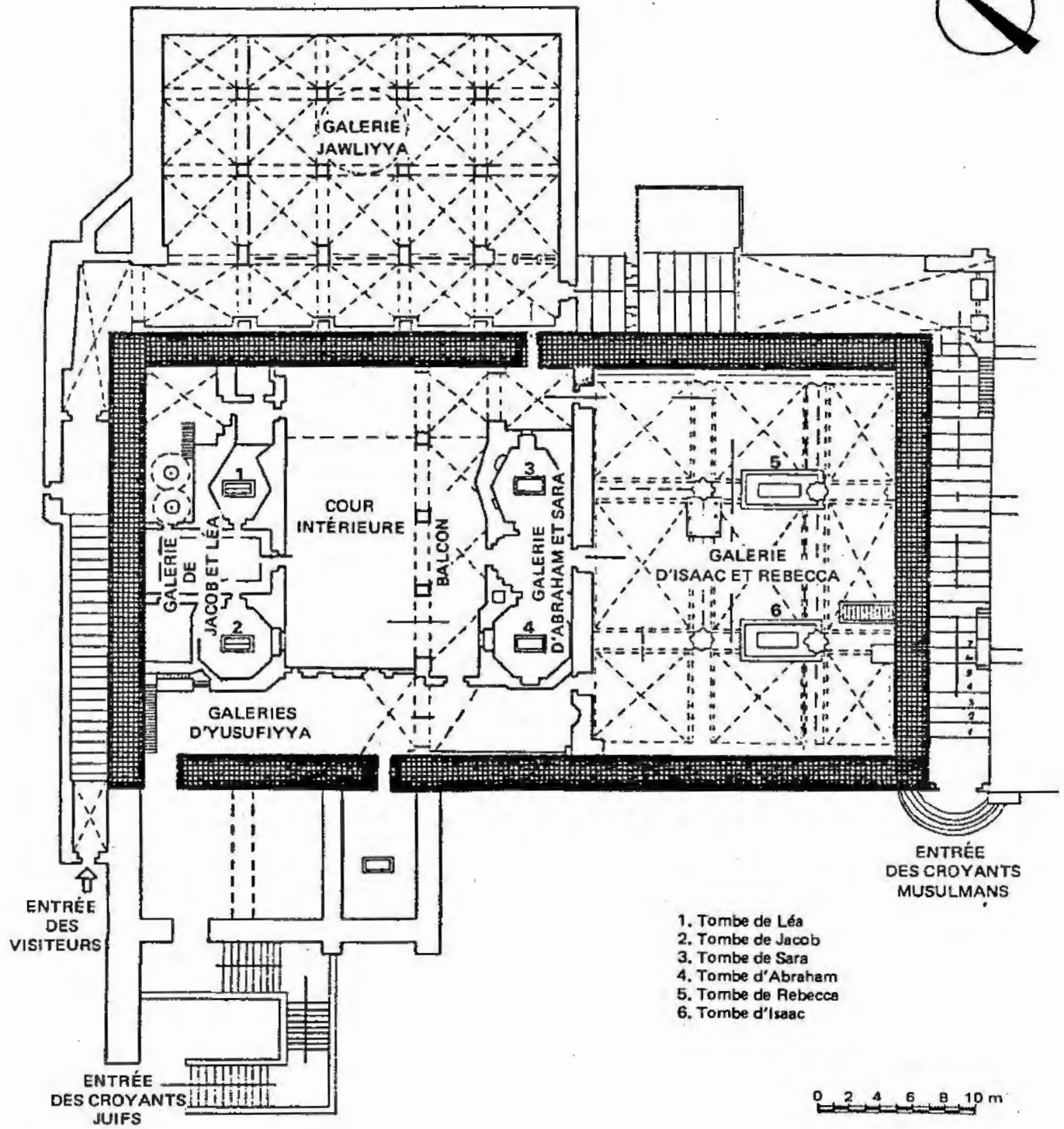
e) Il est totalement faux de déclarer que "des taxes plus élevées sont perçues sur les produits finis d'origine arabe pour qu'ils ne soient pas compétitifs avec les articles manufacturés israéliens" (par. 23 c).

Je suis donc certain que l'on n'attachera aucun crédit à ces "renseignements", qui sont aussi malveillants que douteux.

Pour sa part, Israël est fier de la manière dont il a agi en ce qui concerne les lieux saints de toutes les confessions. Sa politique continuera à être strictement régie par le principe fondamental qui consiste à garantir aux adeptes de toutes les croyances le libre accès à tous les lieux saints, pour qu'ils puissent y prier et y célébrer leur culte.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre et ses annexes soient publiées en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Chaim HERZOG*



Hébron et le Tombeau des patriarches

APERÇU HISTORIQUE

A. — Résumé

1. Hébron, l'une des plus anciennes cités du monde, tire son nom de la racine du mot hébreu qui signifie "compagnon". Depuis les temps bibliques, elle a été de façon presque ininterrompue un lieu d'établissement juif et abrite le Tombeau des patriarches (la "caverne de Macpéla"), ancien lieu de culte juif et lieu saint. En août 1929, 67 Juifs de la ville furent massacrés par une bande arabe poussée par ses chefs religieux. Après la guerre de 1967, les autorités israéliennes permirent aux fidèles de toutes confessions et de tous les pays, amis ou ennemis d'Israël, de venir prier au Tombeau des patriarches. Une communauté juive a également été autorisée à se réinstaller, non pas cependant dans la ville d'Hébron même, mais à proximité de celle-ci. Le Gouvernement israélien a estimé que la meilleure manière d'organiser la vie dans la région d'Hébron était de permettre aux habitants arabes de développer leur ville comme ils l'entendaient, selon leur propre mode de vie, tandis qu'une agglomération juive portant l'ancien nom de la "Cité des patriarches" — Kirjath-Arba — était fondée hors des limites municipales d'Hébron. La ville arabe d'Hébron n'a pas été supplantée par la ville juive, mais les deux coexistent, côte à côte, chacune croissant et se développant de sa propre manière.

B. — Époque biblique

2. L'histoire d'Hébron remonte presque, dans l'histoire juive, à l'an 2000 avant Jésus-Christ, date à laquelle il est rapporté dans la Bible comment le patriarche hébreu Abraham, fondateur du peuple juif et de la religion juive, s'y est établi (Genèse 13:18 et 18:1). Lorsque la femme d'Abraham, Sarai, mourut à Kirjath-Arba, qui est Hébron (Genèse 23:2), Abraham acheta à Ephron le Héthien un lieu de sépulture pour 400 sicles d'argent et "enterra Sara, sa femme, dans la caverne du champ de Macpéla, vis-à-vis de Mamré, qui est Hébron" (Genèse 23:19). Plus loin (Genèse 49:29 à 31), on voit comment le patriarche Jacob, connu également sous le nom d'Israël, demanda à être enterré avec ses ancêtres dans la caverne de Macpéla : "Ici on a enterré Abraham et Sara, sa femme; là on a enterré Isaac et Rebecca, sa femme; et là j'ai enterré Léa." Ainsi, Hébron devint le lieu de culte le plus ancien du judaïsme, vénéré par les Juifs jusqu'à aujourd'hui.

3. Hébron conserva son importance au cours des siècles qui suivirent. Du temps des prophètes d'Israël, Hébron devint l'une des trois "cités de refuge" à l'ouest du Jourdain, les autres étant Kadesh en Galilée et Schechem sur le mont Ephraïm. Vers 1000 avant Jésus-Christ, le roi David naquit à Bethléem, à mi-chemin entre Hébron et Jérusalem. David aurait demandé au Seigneur (II Samuel 2:1) : "Monterai-je dans une des villes de Juda ? Et l'Éternel répondit : Monte . . . à Hébron." David y régna en tant que roi de Juda pendant sept ans et demi, et six de ses fils y naquirent. Après que David eut fait de Jérusalem sa nouvelle capitale, Hébron vit son importance administrative décliner tout en restant un grand centre de commerce et de communications.

4. Les Juifs quittèrent la ville lors du premier exil (babylonien) [VI^e siècle avant Jésus-Christ], mais ils y revinrent moins d'un demi-siècle plus tard, car Néhémie (11:25) rapporte comment "des fils de Juda s'établirent à Kirjath-Arba et dans les villages de son ressort". Au début de l'ère chrétienne, Hérode le Grand, le roi juif et reconstruteur de Jérusalem, modifia le Tombeau des patriarches et lui donna sa forme actuelle. Au-dessus du Tombeau, dans la caverne de Macpéla, il construisit un quadrilatère de 60 mètres sur 34, dont les murs d'enceinte, de près de 3 mètres d'épaisseur, s'élèvent à une hauteur de plus de 12 mètres. Les remparts sont en pierres de taille gigantesques, bordées et remarquablement travaillées, dont certaines ont plus de 7 mètres de long, semblables à celles qui furent utilisées dans les ouvrages hérodiens du mont du Temple à Jérusalem.

C. — Époques romaine et byzantine

5. Pendant les guerres juives contre Rome, Hébron, étant un centre juif important, fut brûlée par le commandant romain

Cerealius (Josèphe, *Les guerres juives*, 4:554). Cependant, des Juifs continuèrent à y vivre.

6. C'est pendant la période byzantine qu'une église fut construite au-dessus de la caverne de Macpéla, sous le nom d'église de Saint-Abraham. Au VI^e siècle de notre ère, cette église fut divisée en deux parties — l'une pour les Juifs et l'autre pour les chrétiens.

D. — Conquête arabe et croisades

7. Les Arabes conquièrent Hébron en 638 après Jésus-Christ et, en mémoire du patriarche hébreu, lui donnèrent le nom de Khalil Al-Rahman ("le compagnon du Miséricordieux" [Dieu] — c'est-à-dire Abraham) ou simplement al-Khalil. Les Arabes laissèrent aux Juifs la garde de la caverne de Macpéla, bien qu'elle fût partiellement utilisée comme mosquée — la mosquée d'Ibrahim.

8. Avec la conquête des croisés en 1100 après Jésus-Christ, la mosquée d'Ibrahim redevint l'église de Saint-Abraham, et les musulmans comme les Juifs en furent expulsés. Toutefois, des pèlerins juifs continuèrent de se rendre à Hébron et à la caverne de Macpéla, bien qu'il leur fût interdit de pénétrer dans le Tombeau proprement dit.

E. — Domination mamelouke et ottomane

9. Sous la domination mamelouke, on trouve une petite communauté juive qui vit dans un quartier fermé, semblable à un ghetto, de la ville d'Hébron. Les Juifs ont de nouveau accès à la caverne de Macpéla, où ils ont coutume d'aller prier chaque jour. Beaucoup d'entre eux cherchent aussi à se faire enterrer au voisinage du Tombeau.

10. En 1267, le sultan mamelouk Baybars interdit aux Juifs et aux chrétiens d'aller prier dans cette zone. Les Juifs sont autorisés à gravir cinq marches, puis sept, situées sur la partie latérale du mur oriental, et à introduire des suppliques dans un trou pratiqué à la hauteur de la quatrième marche. Ce trou traverse toute l'épaisseur du mur, sur une profondeur de 2,25 mètres. Il est mentionné pour la première fois en 1521, et l'on peut admettre avec une quasi-certitude qu'il a été percé à la demande des Juifs d'Hébron, peut-être contre paiement d'une somme importante, afin que leurs suppliques tombent dans la caverne, située au-dessous de la mosquée. L'extrémité du trou se trouve en contrebas de l'ouverture bloquée pratiquée dans le sol de la mosquée et mène à la caverne.

11. Cette interdiction a été strictement appliquée jusqu'au XX^e siècle. Néanmoins, en raison du caractère sacré du Tombeau et de l'importance d'Hébron dans l'histoire juive, la communauté locale se perpétua et les pèlerins juifs en Terre Sainte estimaient que leur pèlerinage n'était pas complet sans une visite à Hébron. Les chroniques de ces voyageurs du Moyen Âge, parmi lesquels Maimonide (Égypte), Benjamin de Tudela (Espagne), Ovadiah de Bertinoro (Italie) et le rabbin Petahia de Regensburg (Allemagne), ont été conservées et sont d'une lecture extrêmement éclairante et instructive. Ovadiah de Bertinoro écrit dans une de ses lettres qu'"il existe chez tous les habitants du pays une tradition qui veut qu'il vaille mieux se faire inhumer à Hébron (au voisinage du Tombeau des patriarches) qu'à Jérusalem".

12. Sous les Ottomans, la communauté juive d'Hébron continua à se développer malgré les persécutions et pillages occasionnels. En 1659, une yechiva (école de théologie) nommée Hessed Le-Avraham fut fondée, qui devait devenir par la suite un important centre intellectuel et un facteur essentiel de la prééminence spirituelle de la communauté juive locale. Au XIX^e siècle, la communauté connut un important développement et plusieurs établissements publics juifs tels que des écoles, des asiles et un hôpital furent fondés.

F. — Mandat britannique et annexion par la Jordanie

13. En 1929, à la fin de la première décennie du Mandat britannique, un coup tragique fut porté à la communauté juive d'Hébron. La population arabe, entraînée par ses chefs religieux, lança contre la communauté juive une attaque en règle dans le but manifeste de l'anéantir. La populace n'épargna ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards; 67 personnes furent massacrées, 60 furent blessées et la communauté fut détruite, les synagogues rasées et les rouleaux de la Torah brûlés. L'œuvre des émeutiers arabes eut pour résultat de mettre pratiquement un terme à la présence séculaire des Juifs à Hébron.

14. Après la guerre de 1948, la Transjordanie occupa la rive occidentale, puis l'annexa en la rattachant au Royaume hachémite de Jordanie. De 1948 à 1967, il n'y eut plus de Juifs à Hébron et aucun Juif ne fut autorisé à se rendre dans la ville ou dans ses lieux saints.

G. — Administration israélienne

15. Malgré les appels adressés par Israël à la Jordanie grâce aux bons offices de l'Organisation des Nations Unies, la Jordanie décida, le 5 juin 1967, d'attaquer Israël. A la suite de cette agression jordanienne, Israël acquit le contrôle de la Judée et de la Samarie (la "rive occidentale"), y compris la ville d'Hébron. Revenant à Hébron pour la première fois après plus de 20 ans, Israël trouva le quartier juif totalement détruit et la synagogue Avraham Avinu transformée en latrines publiques et entrepôt municipal; quant à l'ancien cimetière juif d'Hébron, il avait presque entièrement disparu.

16. Immédiatement après la guerre, le Gouvernement israélien décida que les lieux saints, dans l'ensemble des territoires, seraient ouverts à tous les fidèles de toutes les confessions. Le 28 juin 1967, le gouvernement promulgua la loi sur la protection des lieux saints, qui garantissait aux adeptes de toutes les religions le libre accès à leurs lieux saints respectifs.

17. Ainsi, pour la première fois en 700 ans exactement, le Tombeau des patriarches se trouvait ouvert aux adeptes de toutes les croyances et, en particulier, aux fidèles des trois grandes religions monothéiques : le judaïsme, le christianisme et l'islam.

18. En même temps, rien n'a été fait pour réduire en aucune façon les responsabilités exercées par les *waqf* musulmans sur la caverne de Macpéla. Le personnel des *waqf* détient les clefs de la caverne, dont il assure l'ouverture et la fermeture journalières ainsi que l'entretien. Rien n'a été fait qui puisse gêner le bon déroulement des prières musulmanes, la caverne n'a pas été divisée et aucune cloison n'a été aménagée à l'intérieur de ce lieu saint.

DOCUMENT S/12224*

Lettre, en date du 3 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[3 novembre 1976]

Je voudrais me référer à ma lettre en date du 1^{er} novembre 1976 [S/12223], dans laquelle j'ai fait observer que, dans les "renseignements" communiqués par la Conférence islamique et distribués en tant qu'annexe II au rapport du Secrétaire général en date du 13 octobre⁷, "tous les liens, qu'ils soient religieux ou historiques, qui attachent les Juifs à la ville d'Hébron sont complètement ignorés, sinon purement et simplement niés".

J'aimerais appeler l'attention sur le fait que le terrain où se trouve le Tombeau des patriarches, qui a toujours été un lieu saint pour les Juifs au cours des siècles et qui est connu sous le nom de "caverne de Macpéla", a été acheté par le patriarche hébreu Abraham il y a près de 4 000 ans.

Les détails de l'acquisition de ce terrain figurent dans la Bible, dans laquelle le peuple juif a énoncé les principes de la fraternité humaine, principes qui ont inspiré la création de l'Organisation des Nations Unies. Le passage pertinent se trouve dans le Livre de la Genèse, 23:2 à 20 :

"... 2) Sara mourut à Kirjath-Arba, qui est Hébron, dans le pays de Canaan; et Abraham vint pour mener deuil sur Sara et pour la pleurer. 3) Abraham se leva de devant son mort, et parla ainsi aux fils de Heth : 4) Je suis étranger et habitant parmi vous, donnez-moi la possession d'un sépulcre chez-vous, pour enterrer mon mort et l'ôter de devant moi. . . . 13) Et il parla ainsi à Ephron, en présence du peuple du pays : Ecoute-moi, je te prie ! Je donne le prix du champ : accepte-le de moi;

et j'y enterrerai mon mort. 14) Et Ephron répondit à Abraham, en lui disant : 15) Mon seigneur, écoute-moi ! Une terre de quatre cents sicles d'argent, qu'est-ce que cela entre moi et toi ? Enterre ton mort. 16) Abraham comprit Ephron; et Abraham pesa à Ephron l'argent qu'il avait dit, en présence des fils de Heth, quatre cents sicles d'argent ayant cours chez le marchand. 17) Le champ d'Ephron à Macpéla, vis-à-vis de Mamré, le champ et la caverne qui y est, et tous les arbres qui sont dans le champ et dans toutes ses limites alentour, 18) devinrent ainsi la propriété d'Abraham, aux yeux des fils de Heth de tous ceux qui entraient par la porte de sa ville. 19) Après cela, Abraham enterra Sara, sa femme, dans la caverne du champ de Macpéla, vis-à-vis de Mamré, qui est Hébron, dans le pays de Canaan. 20) Le champ et la caverne qui y est demeurèrent à Abraham comme possession sépulcrale, acquise des fils de Heth."

Naturellement, cette transaction, bien que d'une grande importance historique et assurément encore valable aujourd'hui, n'a pas été enregistrée au Secrétariat, conformément au paragraphe I de l'Article 102 de la Charte, puisqu'elle n'était pas, par nature, un accord international et que, de plus, elle a été conclue un certain temps avant l'entrée en vigueur de la Charte.

J'ai donc l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit publié comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Chaim HERZOG*

* Distribué sous la double cote A/31/307-S/12224.

⁷ *Idem.*

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[10 novembre 1976]

1. A sa 1955^e séance, le 10 septembre 1976, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam [S/12183]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence de toute proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport. Le Conseil a décidé que le Comité se réunirait le 14 septembre pour étudier cette question mais, par la suite, à l'initiative de la délégation française, il a décidé de reporter l'examen de la question à une date se situant en novembre [voir S/12200].

2. A ses 55^e et 56^e séances, tenues le 10 novembre, le Comité a examiné cette demande.

3. A la 55^e séance, le représentant de la Guyane a présenté un projet de résolution ayant pour auteurs le Bénin, la Chine, la Guyane, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le texte du projet de résolution était libellé comme suit :

[Voir S/12226.]

4. Au cours du débat qui a eu lieu à cette séance, les représentants du Bénin, de la Chine, de la France, de la Guyane, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Panama, de la République arabe libyenne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré appuyer cette demande. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'à ce stade et vu les circonstances du moment son gouvernement n'était pas en mesure d'appuyer cette demande d'admission.

5. Résumant le débat, le Président a déclaré que, puisque le Comité ne pouvait adresser une recommandation unanime au Conseil de sécurité, il rendrait compte dans son rapport au Conseil des positions adoptées par les délégations au sujet de la demande d'admission.

6. Finalement, à sa 56^e séance, le Comité a approuvé le présent rapport sur son examen de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet-Nam.

DOCUMENT S/12226

Bénin, Chine, France*, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Original : anglais/chinois/espagnol/français/russe]
[10 novembre 1976]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam [S/12183],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies.

* A la 1970^e séance du Conseil de sécurité, le Président a annoncé que la France se portait coauteur du projet de résolution.

DOCUMENT S/12227

Lettre, en date du 12 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne

[Original : anglais]
[12 novembre 1976]

J'ai l'honneur, au nom du groupe africain à l'Organisation des Nations Unies, d'attirer votre attention sur la situation explosive qu'a créée la récente

fermeture par le régime raciste sud-africain de la frontière entre l'Afrique du Sud et le sud du Lesotho, jouxtant le Transkei prétendument indépendant.

La fermeture de la frontière, le 26 octobre 1976, vise à acculer le Lesotho à reconnaître le Transkei, un bantoustan qui est une annexe du Gouvernement d'*apartheid* d'Afrique du Sud.

Le groupe africain constate avec la plus grande inquiétude les graves répercussions économiques que la mesure ainsi prise par le régime raciste de Pretoria a sur le Lesotho. Si cette situation dure encore quelque temps, plus d'un tiers de la population du Lesotho manquera de produits de première nécessité, par exemple de vivres et de fournitures médicales. En outre, les produits d'exportation ne pourront sortir en raison des chaînes de montagnes qui séparent la zone affectée du reste du pays et rendent les communications impossibles.

L'initiative sud-africaine est une violation flagrante du droit international, qui prévoit le libre passage des marchandises en transit à destination et en provenance des pays sans littoral.

La situation dans cette zone pose un grave problème économique au peuple du Lesotho et constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité dans cette région.

Le groupe africain soutient énergiquement que la communauté internationale doit prendre ses res-

ponsabilités et donner au Lesotho tout l'appui dont il a besoin pour son existence et le bien-être de son peuple. Le gouvernement de ce pays ne doit pas se trouver seul face aux tentatives d'intimidation auxquelles se livre le régime de Pretoria en raison de l'extrême aversion du Lesotho pour la politique d'*apartheid* appliquée en Afrique du Sud et de son appui total à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la résolution 31/6 A du 26 octobre 1976, dans laquelle l'Assemblée générale a rejeté la prétendue indépendance accordée par le régime raciste d'Afrique du Sud et demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la
République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mansur R. KIKHIA*

DOCUMENT S/12228

**Lettre, en date du 12 novembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

*[Original : anglais]
[12 novembre 1976]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre que vous a adressée, le 12 novembre 1976, M. H. Muller, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, au sujet des réfugiés angolais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Pour le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) J. A. EKSTEEN*

ANNEXE

**Lettre, en date du 12 novembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud**

Le 12 septembre de l'année dernière et à nouveau au début de cette année, les 22 janvier [S/11938], 6 février [S/11970] et 13 février [S/11980], je vous ai adressé des lettres concernant le problème grave que pose l'afflux de réfugiés angolais dans le nord du Sud-Ouest africain. A ce propos, j'avais demandé que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés soit prié d'aider à résoudre

ce problème. L'organisation des Nations Unies n'a apporté aucune assistance pour répondre à cet appel et le Gouvernement sud-africain a assumé le fardeau avec quelque assistance de la Croix-Rouge internationale.

A l'heure actuelle, il y a encore au Kavango 3 400 réfugiés, dont la plupart y sont depuis l'année dernière. De surcroît, à la suite des combats qui se sont déroulés récemment dans le sud de l'Angola, environ 2 700 réfugiés ont traversé durant la semaine écoulée la frontière qui sépare l'Angola de l'Ovambo et leur nombre augmente chaque jour.

Comme dans les cas précédents, les autorités sud-africaines s'occupent de ces réfugiés et leur fournissent les services sanitaires et autres nécessaires. Je dois cependant souligner une fois de plus que les autorités sud-africaines ne disposent pas de moyens illimités pour fournir les abris, les vivres, les vêtements et les services sanitaires et autres nécessaires et que leurs ressources ne sont pas inépuisables.

J'attire donc une fois de plus votre attention sur cette question en vous demandant instamment d'autoriser le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à contribuer activement à la solution d'un problème qui relève manifestement de sa compétence.

*Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud,
(Signé) H. MULLER*

DOCUMENT S/12229

Lettre, en date du 15 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Chine, de la France, de la Guyane, du Pakistan, de la République arabe libyenne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : anglais]
[15 novembre 1976]

Nous avons l'honneur de demander que, au cours de l'examen actuel par le Conseil de sécurité de la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies, la possibilité soit donnée au représentant de la République socialiste du Viet Nam, M. Dinh Ba Thi, de présenter les vues de son gouvernement sur la question.

*Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :*

Bénin
Chine
France
Guyane
Pakistan
République arabe libyenne
République-Unie de Tanzanie
Roumanie
Suède
Union des Républiques socialistes soviétiques

DOCUMENT S/12230

Lettre, en date du 15 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]
[15 novembre 1976]

Nous référant à la lettre en date du 22 avril 1976 que le Président de la République populaire d'Angola a adressée au Secrétaire général pour présenter la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies [S/12064], nous avons l'honneur de demander par la présente que le Conseil de sécurité se saisisse à nouveau de cette question.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin qu'il examine la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

*Le représentant permanent du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Thomas S. BOYA*

*Le représentant permanent de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mansur Rashid KIKHIA*

*Le représentant permanent suppléant de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Sebastian CHALE*

Lettre, en date du 16 novembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[16 novembre 1976]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 16 novembre 1976 qui vous est adressée par M. H. Muller, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, au sujet des questions soulevées dans la communication que le président en exercice du groupe africain à l'Organisation des Nations Unies vous a envoyée le 12 novembre⁸ en même temps qu'au Président du Conseil de sécurité [S/12227].

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Pour le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. A. EKSTEEN

ANNEXE

Lettre, en date du 16 novembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

Selon le groupe africain à l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud aurait fermé la frontière du Lesotho qui jouxte la

* Distribué sous la double cote A/31/332-S/12231.

⁸ A/31/329.

République du Transkei, en "violation flagrante du droit international, qui prévoit le libre passage des marchandises en transit à destination et en provenance des pays sans littoral" [S/12227].

La République du Transkei a déjà nié avoir fermé sa frontière avec le Lesotho; elle exige simplement, comme c'est son droit, que les personnes qui franchissent la frontière pour se rendre au Transkei soient munies de documents de voyage valides.

L'allégation selon laquelle l'Afrique du Sud a violé le droit international est dénuée de tout fondement. Le Gouvernement sud-africain n'a pris aucune mesure de quelque nature que ce soit qui fasse obstacle au passage soit des marchandises en transit soit des personnes entre la République sud-africaine et le Lesotho. Le mouvement des marchandises et des personnes continue de se faire normalement à tous les points d'entrée situés le long de la frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho.

Il convient d'ailleurs de souligner que, pour le Lesotho, pays sans littoral, la voie normale d'accès à la mer est la République sud-africaine avec son réseau routier et ferroviaire et non la République du Transkei. L'utilisation de ces voies d'accès par le Lesotho n'a été gênée en aucune manière.

Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud,

(Signé) H. MULLER

DOCUMENT S/12233

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[17 novembre 1976]

A sa 1969^e séance, le 11 novembre 1976, le Conseil de sécurité a continué à examiner la situation dans les territoires arabes occupés, question dont la discussion avait été demandée par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre en date du 20 octobre 1976 [S/12218]. Au cours de cette séance, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration suivante, dont le texte avait été approuvé par les membres du Conseil :

"A l'issue des consultations auxquelles tous les membres du Conseil ont procédé sous ma présidence, je suis autorisé, en ma qualité de président, à faire la déclaration suivante au nom du Conseil.

"A la suite de la demande présentée par l'Egypte le 20 octobre 1976, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances du 1^{er} au 11 novembre 1976 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés, avec la participation du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil déclare que le Conseil est convenu de ce qui suit :

"1. Manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne.

"2. Renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.

"3. Réaffirmer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement sont en

conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

"4. Estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu'Israël n'ait fait aucun cas des résolutions 237

(1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967.

"5. Reconnaître que tout acte de profanation des lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peuvent mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales.

"Le Conseil de sécurité décide de continuer à suivre l'évolution de la situation en prévoyant de se réunir à nouveau le cas échéant."

DOCUMENT S/12234

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[22 novembre 1976]

1. A sa 1973^e séance, le 19 novembre 1976, le Conseil de sécurité, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie [S/12230], a décidé de reprendre l'examen de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola [S/12064]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence de proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé cette demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A ses 57^e et 58^e séances, tenues les 19 et 22 novembre, le Comité a examiné cette demande.

3. A la 57^e séance, le représentant de la République arabe libyenne a présenté le projet de résolution ci-après, ayant pour auteurs le Bénin, la Guyane, l'Italie, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola (S/12064),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies."

4. Au cours du débat qui a eu lieu lors de cette réunion, les représentants de la France, de la Guyane,

de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Panama, de la République arabe libyenne, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont appuyé la demande d'admission. Le représentant de la Chine a déclaré :

"Depuis le mois de juin 1976, époque à laquelle le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Angola, il ne s'est produit aucune modification fondamentale de la situation en Angola. La délégation chinoise se voit donc toujours dans l'impossibilité de s'associer à la recommandation tendant à ce que l'Angola soit admis à l'Organisation des Nations Unies."

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré :

"La délégation des Etats-Unis ne peut appuyer le projet de résolution mais ne souhaite pas s'opposer à son adoption par le Comité d'admission de nouveaux Membres. Nous expliquerons notre position au Conseil de sécurité."

5. A sa 58^e séance, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

6. Le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution qui figure au paragraphe 3 ci-dessus.

**Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer
le dégageant pour la période allant du 25 mai au 22 novembre 1976**

[Original : anglais]
[22 novembre 1976]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	
A. — Composition et commandement	3-4
B. — Déploiement	5-8
C. — Roulement des effectifs	9
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Logement	10
B. — Appui logistique	11-14
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE	
A. — Fonctions et principes directeurs	15-16
B. — Liberté de mouvement	17
C. — Questions relatives au personnel	18-19
D. — Maintien du cessez-le-feu	20
E. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégageant en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation	21-27
IV. — ASPECTS FINANCIERS	28
V. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	29-30
VI. — OBSERVATIONS	31-34

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la FNUOD au mois de novembre 1976"
(voir hors-texte à la fin du présent *Supplément*).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport décrit les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) pour la période allant du 25 mai au 22 novembre 1976. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités poursuivies par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai et 381 (1975) du 30 novembre 1975 et 390 (1976) du 28 mai 1976.

2. Pendant la période considérée, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation et à inspecter les zones de limitation des armements et des forces en vertu de son mandat. Avec le concours des deux parties, elle a pu contribuer au maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — COMPOSITION ET COMMANDEMENT

3. Au 17 novembre 1976, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	522
Canada	164
Iran	388
Pologne	88
Observateurs militaires de l'ONU (mutés de l'ONUST)	86
TOTAL	<u>1 248</u>

4. Le général Hannes Philipp continue d'exercer le commandement de la FNUOD. Le général Ensio Siilasvuo a continué de remplir les fonctions de coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient.

B. — DÉPLOIEMENT

5. Le personnel de la FNUOD reste déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités d'appui logistique se trouvant dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Son déploiement actuel est indiqué sur la carte hors texte à la fin du présent *Supplément*.

6. Le bataillon autrichien occupe des positions dans la zone de séparation au nord de la route de Damas à Kouneitra. Son camp de base est situé près du Wadi Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le bataillon iranien est déployé au sud de la route de Damas à Kouneitra, et son camp de base se trouve près du village de Ziouani, juste à l'ouest de la zone de séparation.

7. Les Autrichiens continuent de partager leur camp de base avec l'unité d'appui logistique polonaise, tandis que les Iraniens partagent le leur avec l'unité d'appui logistique canadienne. Le groupe canadien de transmissions a des détachements dans les deux camps de base ainsi qu'à Damas, Kouneitra et Tibériade. Des détachements de la police militaire se trouvent au camp de Ziouani et à Damas. Les observateurs militaires de la FNUOD opèrent à partir de Tibériade et de Damas. La FNUOD fournit également une partie du personnel du bureau du coordonnateur en chef à Jérusalem.

8. L'achèvement récent des nouveaux bâtiments de logement et de stockage au poste situé au sommet du mont Hermon permettra à la FNUOD d'occuper ce poste pendant tout l'hiver prochain. Les hivers précédents, ce poste était inoccupé; seules des patrouilles y passaient lorsque les conditions météorologiques le permettaient.

C. — ROULEMENT DES EFFECTIFS

9. Le bataillon autrichien a été relevé partiellement en mai et en août 1976. Le bataillon iranien a été relevé en octobre. La relève des unités canadiennes continue de se faire par petits groupes à intervalles réguliers après un minimum de six mois en poste. L'unité polonaise a été relevée en partie en mai et en juin.

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — LOGEMENT

10. La construction de plusieurs bâtiments de brique et de bâtiments préfabriqués destinés à remplacer les bâtiments détruits par l'incendie [voir S/12083 du 24 mai 1976, par. 10] et à agrandir les locaux d'habitation et de travail a été achevée au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. Des efforts particuliers ont été faits pour réduire les risques d'incendie dans les bâtiments de la FNUOD.

B. — APPUI LOGISTIQUE

11. Les unités canadienne et polonaise continuent de fournir un appui logistique à la FNUOD, comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 25 à 27]. L'unité polonaise peut également effectuer des déminages.

12. L'appui logistique aérien est assuré par le groupe de transport aérien de la force d'urgence des Nations Unies (FUNU) au moyen de deux Buffalo DHC-5 d'Ismaïlia à Damas. De plus, le Fokker F-27 fourni par la Suisse à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) est utilisé par les trois missions de maintien de la paix dans la région et dessert Damas.

13. Un nouveau magasin de vivres est en construction à la base de l'unité logistique canadienne. Lorsqu'il sera achevé, il constituera un dépôt suffisant pour assurer le ravitaillement de toute la Force. De plus, une grande chambre froide est en cours d'installation afin de centraliser le stockage des aliments congelés destinés à la Force. Ces deux installations donneront à la Force une capacité de stockage de vivres qui permettra de supprimer les longs transports par route à partir de la base logistique de la FUNU à Ismaïlia et de recevoir les approvisionnements directement de ports plus proches de la zone d'opérations de la Force, ce qui permettra un approvisionnement plus efficace et beaucoup plus économique.

14. Des plans en vue de l'établissement d'installations médicales spéciales aux camps de Faouar et de Ziouani sont également à l'étude.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — FONCTIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

15. Les fonctions et les principes directeurs de la FNUOD, ainsi que ses tâches, demeurent ceux qui ont été exposés dans mon rapport du 27 novembre 1974 [ibid., par. 8 à 10].

16. Avec le concours des parties, la FNUOD a pu s'acquitter de ses tâches. Celles-ci ont été facilitées par les contacts étroits que le commandant de la Force et son personnel ont maintenus avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la Syrie. En sa qualité de coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, le général Siilasvuo a continué de prendre part à des rencontres de haut niveau et, le cas échéant, à des réunions entre le commandant de la Force et les représentants

militaires d'Israël et de la Syrie touchant les fonctions de la Force.

B. — LIBERTÉ DE MOUVEMENT

17. Malgré les efforts entrepris pour résoudre la question de la liberté de mouvement, les arrangements en vigueur restent insuffisants par rapport aux besoins et à ce qui est prévu dans le Protocole à l'Accord sur le dégagement [S/11302/Add.1 du 30 mai 1974, annexes I et II]. On continue à s'efforcer d'obtenir que cet important principe soit totalement accepté.

C. — QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

18. La discipline, l'efficacité et la conduite de tous les membres de la FNUOD ont été exemplaires et font honneur aux soldats et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

19. Pendant la période considérée, la Force a perdu deux hommes à la suite d'accidents; les deux victimes appartenaient au contingent iranien.

D. — MAINTIEN DU Cessez-le-feu

20. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le cessez-le-feu a été maintenu. Il y a eu deux plaintes de la Syrie concernant des tirs d'armes individuelles du côté israélien, mais les incidents en question n'ont pas accru la tension générale dans la région.

E. — SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LE DÉGAGEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ZONES DE SÉPARATION ET DE LIMITATION

Zone de séparation

21. Conformément à son mandat, la FNUOD continue à surveiller la zone de séparation pour s'assurer qu'aucune force militaire n'y est présente. Cette mission est accomplie par des postes fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles, motorisées ou non, dont les parcours et les horaires sont tantôt réglés d'avance et tantôt arrêtés au hasard.

22. La FNUOD a continué à faire des enquêtes au sujet des plaintes des deux parties concernant des violations de l'Accord qui auraient eu lieu dans la zone de séparation et à appeler l'attention des parties sur les violations qu'elle avait elle-même constatées, de manière qu'il y soit remédié. Il n'y a pas eu de violations notables pendant la période considérée.

23. Les bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité de la ligne "A" demeurent un sujet de préoccupation pour la FNUOD. Toutefois, grâce au concours des deux parties, on a pu éviter que ne se renouvellent des incidents du genre de celui qui s'est produit le 14 octobre 1975 [voir S/11883, par. 24].

24. Malgré les efforts des autorités syriennes et de l'équipe de déminage de la FNUOD, il y a encore beaucoup d'obus et de mines qui n'ont pas explosé dans la zone de séparation. Des civils syriens et du bétail continuent d'être victimes des mines. L'équipe de déminage de la FNUOD a encore étendu la superficie accessible aux patrouilles motorisées ou non, et la FNUOD est maintenant en mesure de patrouiller sur

presque toute la longueur de la ligne "A" et de la ligne "B", de même que sur la plupart des pistes et sentiers dans la zone de séparation.

25. Dans la zone de séparation, la FNUOD a continué à remplir sa tâche de manière à ne pas gêner l'administration syrienne et à ne pas porter atteinte à la souveraineté de la Syrie. Une bonne intelligence a continué à régner dans la zone entre la FNUOD d'une part et les autorités civiles et la population civile d'autre part.

26. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la FNUOD a facilité et continué à superviser les réunions entre les membres de familles séparées à la suite des hostilités. Les réunions, au nombre de six jusqu'à présent, ont eu lieu à proximité du village de Majdel Shams. Les deux parties ont coopéré pleinement avec la FNUOD afin de rendre possibles ces réunions.

Zones de limitation

27. La FNUOD a continué à inspecter les zones de limitation des armements et des forces comme il est prévu dans l'Accord. Les inspections ont lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD dans leurs zones respectives. Comme il a été convenu par les parties, les résultats des inspections ne sont communiqués qu'à elles seules. La FNUOD prête son concours et ses bons offices dans les cas où l'une des parties met en doute le respect des limitations convenues des armements et des forces. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FNUOD a continué à bénéficier du concours des deux parties.

IV. — ASPECTS FINANCIERS

28. Comme l'indique le Secrétaire général au paragraphe 23 de son rapport à l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1976⁹ sur le financement de la FUNU et de la FNUOD, les dépenses entraînées par la FNUOD après le 30 novembre 1976, si son mandat est renouvelé par le Conseil de sécurité après cette date, seraient de l'ordre de 1,4 million de dollars par mois, à supposer que ses effectifs et ses responsabilités soient maintenus à leur niveau actuel.

V. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

29. Lorsqu'il a décidé, dans sa résolution 390 (1976), de renouveler le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

30. Les efforts déployés pendant l'année écoulée pour promouvoir une reprise prochaine des

⁹ A/31/288.

négociations visant à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973), sont décrits en détail dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 18 octobre 1976 [S/12210] en application de la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée sur la situation au Moyen-Orient.

VI. — OBSERVATIONS

31. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui a été créée en mai 1974 afin de surveiller l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, a continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période examinée, la situation dans le secteur est restée calme et il n'y a eu aucun incident grave.

32. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, il est incontestable que la situation au Moyen-Orient demeurera instable et potentiellement dangereuse en l'absence de progrès réels sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème. L'Accord sur le dégagement, comme l'indique expressément le paragraphe H, n'est pas un accord de paix mais uniquement un premier pas sur la voie d'une paix juste et durable fondée sur la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est donc manifestement important de faire de nouveaux efforts pour assurer la reprise du processus de négociation.

33. En considération de tous les facteurs pertinents, je considère comme essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de prolonger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 mai 1977. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prolongation proposée. Le Gouvernement israélien a également marqué son accord.

34. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier les gouvernements qui ont mis des contingents à la disposition de la FNUOD et ceux qui ont fourni les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je voudrais également saisir cette occasion pour rendre hommage au général Hannes Philipp, commandant de la FNUOD, aux officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous se sont acquittés avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes et difficiles que leur a confiées le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FNUOD au mois de novembre 1976." Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

Lettre, en date du 22 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]
[22 novembre 1976]

Nous avons l'honneur de demander que, au cours de l'examen que le Conseil de sécurité consacre actuellement à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola, le représentant de la République populaire d'Angola, M. Elisio de Figueiredo, ait la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur cette question.

*Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :*

Bénin
République arabe libyenne
République-Unie de Tanzanie

DOCUMENT S/12237*

Note verbale, en date du 22 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : anglais/arabe]
[23 novembre 1976]

Le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies confirme l'entretien qu'il a eu avec le Secrétaire général le samedi 20 novembre 1976 et a l'honneur de lui faire connaître que le Gouvernement de la République arabe syrienne a décidé d'approuver la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une nouvelle période de six mois.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne a publié au sujet de cette décision la déclaration ci-jointe, et le représentant permanent serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne

Le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (FNUOD) expire à la fin du mois. Répondant aux appels que lui lan­çaient des Etats amis et épris de paix et comme suite aux efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Syrie a accepté, les années précédentes, le renouvellement du mandat de la Force, l'objectif étant alors de permettre aux efforts déployés sur le plan international de réaliser un véritable progrès sur la voie de la paix. Ce progrès, toutefois, ne s'est pas matérialisé en raison du refus obstiné d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Cette situation a ramené dans la région l'état de "ni guerre ni paix" et a placé le Moyen-Orient à la croisée des chemins, augmentant ainsi les ten-

sions et diminuant les possibilités de parvenir à une paix juste et durable, avec tous les risques que cela entraîne d'une explosion mettant en danger la paix et la sécurité internationales. Malgré ces conditions, créées par l'intransigeance d'Israël, les efforts se poursuivent toujours à l'échelon international en vue d'aboutir à une solution globale du conflit au Moyen-Orient. La Syrie a le plus souvent répondu favorablement à ces efforts, donnant ainsi à la communauté internationale plus de possibilités de les intensifier pour commencer à édifier une paix juste et permanente, fondée sur un retrait complet de tous les territoires arabes occupés et assurant les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Il faut espérer que les occasions ainsi offertes ne seront pas perdues car les pays arabes, qui ont à maintes reprises prouvé leur désir d'aboutir à une paix juste, ne peuvent, en attendant, demeurer silencieux tandis qu'Israël continue à défier la volonté des Nations Unies et à priver le peuple arabe de Palestine de ses droits, affirmés dans de nombreuses résolutions et de nombreux documents de l'Organisation des Nations Unies, dont le dernier en date est la déclaration unanime [S/12233], adoptée il y a quelques jours, par laquelle le Conseil de sécurité a dénoncé vigoureusement les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés et a déclaré qu'elles constituaient un obstacle à la paix.

La République arabe syrienne, partant d'une position de principe et fidèle à l'idée de donner aux efforts internationaux une chance d'aboutir à une paix juste et durable fondée sur les principes susmentionnés, a décidé d'accepter le renouvellement du mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, prouvant ainsi une fois encore qu'elle a conscience de ses responsabilités nationales et internationales, espérant que cette fois-ci la communauté internationale assumera sa responsabilité et empêchera Israël de continuer à saper les chances de paix, à violer la Charte des Nations Unies et à défier l'Organisation des Nations Unies et ses résolutions sur la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient. Toutefois, la Syrie ne peut, en attendant, accepter — et elle est à cet égard totalement solidaire des autres Etats arabes — qu'Israël occupe indéfiniment les territoires arabes et persiste à priver le peuple palestinien de ses droits.

* Distribué sous la double cote A/31/345-S/12237.

DOCUMENT S/12238*

Note verbale, en date du 23 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[23 novembre 1976]

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies confirme la conversation qu'il a eue avec le Secrétaire général le lundi 22 novembre 1976 et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement israélien a décidé d'approuver la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour une nouvelle période de six mois.

Le représentant permanent d'Israël tient également à se référer à l'annexe à la note verbale du représentant permanent de la Syrie en date du 22 novembre 1976 [S/12237], dans laquelle son gouvernement soutient que, depuis la dernière prorogation du mandat de la FNUOD, c'est à Israël qu'est imputable l'absence de progrès sur la voie de la paix au Moyen-Orient. Le représentant permanent d'Israël

* Distribué sous la double cote A/31/348-S/12238.

tient à appeler l'attention sur le fait qu'au cours de cette période Israël a proposé à tous les États arabes voisins, y compris la Syrie, de négocier des accords pour mettre un terme à l'état de guerre. A ce jour, les États arabes n'ont pas répondu à cette proposition ni n'en ont accusé réception. En ce qui concerne le Gouvernement israélien, elle demeure valable.

Le Gouvernement israélien répète qu'il est prêt à entreprendre à n'importe quel moment des négociations de paix avec la Syrie, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) adoptées par le Conseil de sécurité les 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973.

Le représentant permanent d'Israël demande que le texte de la présente note soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12239

Note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[24 novembre 1976]

1. On se souviendra que, le 12 novembre 1976, le Secrétaire général a reçu une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud concernant la question des réfugiés angolais. Le texte de cette communication a été distribué comme document officiel du Conseil de sécurité [S/12228].

2. Le 22 novembre, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud la réponse suivante :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 novembre 1976 [S/12228], par laquelle vous attiriez mon attention sur un afflux récent de réfugiés angolais dans la partie septentrionale de la Namibie et demandiez l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour faire face à cette situation.

"Avant d'examiner le problème posé par ce dernier groupe de réfugiés, j'aimerais me référer d'abord aux remarques que vous avez faites au sujet de deux autres problèmes antérieurs de même nature qui faisaient l'objet de vos lettres en date du 22 janvier [S/11938], du 6 février [S/11970] et du 13 février 1976 [S/11980], auxquelles j'ai répondu par mes lettres datées respectivement du 11 et du 17 février [S/11978 et S/11983].

"Dans ma lettre du 11 février, j'expliquais que, en ce qui concernait les réfugiés qui se trouvaient dans les camps, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas donner suite à la demande d'aide du Gouvernement sud-africain, étant donné que ces camps étaient situés sur le territoire angolais et

étaient donc soumis à la juridiction du Gouvernement angolais.

"Dans ma lettre du 17 février, je déclarais que "votre affirmation, à savoir que le seul obstacle à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies [tenait] au fait que c'[était] l'Afrique du Sud qui [fournissait] une assistance aux camps du sud de l'Angola, n'[était] pas exacte". J'indiquais clairement "que l'Organisation ne [pouvait] entreprendre de programmes d'assistance humanitaire qu'à la demande et avec le concours des autorités compétentes du pays intéressé".

"L'autre problème concernait les personnes qui, ayant quitté l'Angola, avaient cherché à débarquer dans le port de Walvis Bay. Vous vous souviendrez certainement que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et moi-même avons immédiatement demandé que l'on tienne compte des considérations humanitaires et que le groupe de réfugiés soit autorisé à débarquer en attendant qu'une solution soit apportée à ses problèmes. Des contacts ont été notamment établis par l'intermédiaire du représentant du Comité international de la Croix-Rouge en Namibie. L'ambassadeur d'Afrique du Sud à Genève a fait savoir par la suite au Haut Commissariat que le problème posé par le groupe se trouvant à Walvis Bay avait été résolu de manière satisfaisante.

"J'ai été profondément préoccupé lorsque j'ai appris la situation dans laquelle se trouve le dernier

groupe de réfugiés qui, selon votre lettre du 12 novembre 1976, avait traversé la frontière pour passer d'Angola en Namibie la semaine précédente. J'ai pris note de votre demande me priant d'autoriser le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à apporter une aide active dans ce domaine. Toutefois, il convient de faire observer que, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale, la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire de Namibie est illégale et que, par conséquent, le Gouvernement sud-africain ne constitue pas une autorité compétente avec laquelle l'Organisation des Nations Unies puisse traiter afin de résoudre ce problème.

"Bien qu'il me soit impossible de conclure des arrangements avec le Gouvernement sud-africain à ce sujet, j'ai examiné avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés la possibilité de faire appel à la coopération du Comité international de la Croix-Rouge afin de faire parvenir aux réfugiés l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait être en mesure de leur fournir.

"Comme le texte de votre lettre du 12 novembre 1976 a été distribué comme document du Conseil de sécurité, je donne des instructions pour que le texte de ma réponse soit également distribué comme document du Conseil."

DOCUMENT S/12240

Lettre, en date du 24 novembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[26 novembre 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 24 novembre 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ilter TÜRKMEN*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 24 novembre 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la résolution de l'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre, en date du 5 novembre 1976, relative à la politique étrangère de l'Etat fédéré turc de Chypre en vue du règlement du problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la résolution qui y est jointe comme document du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ÉTAT FÉDÉRÉ
TURC DE CHYPRE

Code postal : Mersin 10, Turquie

Mandat : I Année : I 19^e séance

Résolution n° 1

Date : le 5 novembre 1976

Ordre du jour : Proposition relative à la politique
étrangère de l'Etat fédéré turc de
Chypre concernant le règlement du
problème de Chypre.

Résolution

Considérant que la République de Chypre a été créée, en 1960, conformément aux Accords de Londres et de Zurich, qui reposent sur les principes de l'égalité politique et de l'association administrative des communautés chypriotes turque et grecque,

Considérant que les Chypriotes grecs, en collusion avec le Gouvernement grec et en violation flagrante d'accords internationaux, des principes de la Charte des Nations Unies et des conventions relatives aux droits de l'homme, ont essayé, depuis 1963, d'unir l'île à la Grèce (conformément au plan dit "Akritas") en lançant une attaque générale contre les Chypriotes turcs,

Fermement déterminée à ne pas permettre que la communauté chypriote turque soit soumise à de nouvelles manifestations de tyrannie et d'oppression ou de répression par les Chypriotes grecs qui, depuis 12 ans, réussissent à priver la communauté turque des ressources économiques, administratives et financières de l'Etat, réduisent au chômage et à la condition de réfugiés sans ressources un tiers de la communauté turque, tentent de faire de tous les Chypriotes turcs de l'île des citoyens de second ordre grâce au blocus économique et à d'autres mesures d'oppression et utilisent, en l'usurpant par la force, la violence et la terreur, le titre de "Gouvernement chypriote" comme moyen d'usure pour provoquer la capitulation totale de la communauté turque,

Considérant que le coup fasciste du 15 juillet 1974 a été la dernière mesure prise pour faire aboutir la lutte pour l'*enosis*, que l'anéantissement total des Chypriotes turcs était projeté et qu'il a été en partie réalisé, comme on peut le constater en de nombreux lieux comme Aloa, Maratha et Sandallaris, et que ces tentatives de génocide n'ont été enrayerées que par l'opération de paix turque,

Consciente de ce que :

a) Par suite des attaques des Chypriotes grecs au cours des 12 dernières années, il existe maintenant à Chypre deux autorités autonomes qui administrent séparément les régions turque et grecque.

b) Le statut juridique instaurant deux zones pour les deux communautés a été établi en 1975 à la suite d'un accord conclu lors de la troisième série des entretiens de Vienne, au cours desquels la liberté de déplacement vers le nord des Turcs résidant dans le sud et la liberté de déplacement vers le sud des Grecs résidant dans le nord ont été acceptées par les négociateurs des deux communautés,

c) Par suite de l'accord susmentionné, le transfert vers le nord de la totalité de la population chypriote turque et le transfert vers le sud de la majorité des Chypriotes grecs ont eu lieu,

d) L'existence à Chypre de deux administrations autonomes a été officiellement acceptée à la première Conférence de Genève de 1974, qui s'est tenue conformément à diverses résolutions du Conseil de sécurité.

e) Il n'existe à Chypre aucune autorité légale unifiée pour représenter l'ensemble de la population de Chypre, qui est constituée de deux communautés nationales, ce qui a empêché les Chypriotes turcs de jouir pleinement de leurs droits individuels au sein de la communauté internationale et les a privés de la protection d'un Etat dans les relations interétatiques.

f) Il a été établi, par toutes ses actions et ses déclarations depuis 1963, que le gouvernement Makarios actuel représente non pas la République de Chypre mais uniquement la communauté chypriote grecque.

g) L'opération de paix turque menée en 1974 a non seulement protégé l'indépendance et le statut international de la République de Chypre mais a aussi ramené la paix qui était jusqu'alors pratiquement inexistante dans l'île et a simultanément empêché le massacre des Chypriotes turcs par les forces armées grecques et chypriotes grecques.

h) Profondément préoccupée par le fait que les Chypriotes grecs mènent une politique de "lutte à long terme" au lieu d'entreprendre des pourparlers intercommunautaires comme il a été convenu lors de la dernière série des entretiens de Vienne afin de mettre en place à Chypre un système de gouvernement fédéral à deux zones,

L'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre adopte à l'unanimité la résolution ci-après relative à sa politique étrangère en ce qui concerne la question de Chypre et déclare que :

1. La République de Chypre sera une république fédérale indépendante, souveraine, laïque et birégionale, dans le cadre de laquelle l'égalité actuelle des droits et des pouvoirs des deux

communautés dans tous les domaines de la vie sera protégée et maintenue.

2. Le territoire de Chypre, dans sa totalité ou en partie, ne sera annexé par aucun Etat, et les bases étrangères qui y sont installées seront démantelées et supprimées.

3. La République fédérale de Chypre poursuivra une politique de non-alignement et rejoindra le groupe des Etats non alignés.

4. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour empêcher que Chypre ne participe, directement ou indirectement, à toute activité menaçant la paix et la sécurité régionales ou mondiales.

5. Les deux communautés seront autonomes dans leurs régions respectives de même qu'en ce qui concerne leurs affaires communautaires. L'abolition de l'un quelconque des deux Etats fédérés sera interdite, et ce statut fédéral sera garanti par les patries respectives des deux communautés.

6. L'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre invite la communauté chypriote grecque à créer des sous-commissions mixtes, comme il a été convenu à Bruxelles, afin d'examiner des questions comme les pouvoirs et les fonctions du gouvernement fédéral ainsi que les problèmes de territoire et de limites. Lors de l'examen de cette dernière question, il sera tenu compte des ressources économiques nécessaires à l'Etat fédéré turc pour assurer la viabilité de son économie, ainsi que de la nécessité de faire en sorte que les membres de la communauté turque ne soient pas exposés au risque de devenir, pour une quatrième fois, des réfugiés.

7. Soucieuse du fait que la prolongation de la situation actuelle provoquera la séparation totale des deux communautés et le partage de l'île, l'Assemblée législative appuie les divers appels lancés par les dirigeants chypriotes turcs pour la mise en place d'un gouvernement mixte intérimaire, sans préjudice d'une solution définitive et dans l'intérêt des deux communautés, car cela permettra à celles-ci de coopérer sans plus tarder et contribuera à préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

DOCUMENT S/12241

Lettre, en date du 26 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

*(Original : anglais)
[26 novembre 1976]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une résolution adoptée par la Chambre des représentants de la République de Chypre le 18 novembre 1976, en vous demandant de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES*

ANNEXE

Résolution adoptée par la Chambre des représentants de la République de Chypre le 18 novembre 1976

A sa séance du 18 novembre 1976, la Chambre des représentants de la République de Chypre a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

1. La Chambre des représentants, ayant étudié la question de la colonisation par les envahisseurs turcs du territoire chypriote qu'ils occupent, colonisation commencée il y a quelque temps déjà et qui se poursuit aujourd'hui sur une plus grande échelle encore dans le

but de réaliser à Chypre une partition contraire à toute morale et à toute justice et contrevenant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre,

2. Voyant chaque jour des Chypriotes grecs des zones occupées par les Turcs chassés de leurs foyers et dépourvus de leurs biens, contrairement à l'accord conclu à ce sujet à Vienne sous les auspices et la conduite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et témoin de l'installation sur les lieux de colonisateurs turcs venus de Turquie, au mépris total des résolutions de l'ONU,

3. Constatant les manœuvres dilatoires et l'attitude intransigeante du Gouvernement turc qui, manifestant son mépris des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à propos de Chypre, continue par la force des armes à imposer son arbitraire au territoire occupé et à créer des faits accomplis.

Fait appel au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la colonisation par des Turcs venus de Turquie de la partie occupée de Chypre et à l'expulsion inhumaine des personnes qui y résident, qu'ils exigent fermement que les résolutions relatives à Chypre soient appliquées d'urgence de façon à assurer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre et que soit mis fin aux plans de partage des envahisseurs turcs.

**Lettre, en date du 26 novembre 1976, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le représentant du Yémen démocratique**

[Original : anglais]
[26 novembre 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration ci-jointe et de vous demander de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Yémen démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdalla S. ASHTAL*

ANNEXE

Déclaration d'un porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen

Le mercredi 24 novembre 1976, à 11 h 30, heure d'Aden, des chasseurs iraniens, stationnés sur des bases aériennes situées en territoire omanais, ont traversé la frontière, mus par une volonté de provocation, et ont violé l'espace aérien de la République démocratique populaire du Yémen au-dessus du district oriental de

la Sixième province. A la suite de quoi nos forces terrestres ont abattu l'un des appareils au-dessus de notre territoire.

La République démocratique populaire du Yémen a non seulement été menacée et sa sécurité mise en danger par les forces militaires iraniennes en Oman, mais elle a également été la cible d'actes de provocation et d'agression de la part de ces forces. Cette dernière atteinte à notre souveraineté succède à des violations répétées de notre espace aérien par des avions espions iraniens et par des chasseurs à réaction de ce pays, qui ont bombardé nos installations et nos villages et terrorisé notre population. En outre, les forces armées et la marine iraniennes ont à maintes reprises massé des troupes et des navires de guerre le long de notre frontière orientale et de nos eaux territoriales, créant ainsi une atmosphère de tension et mettant en danger la paix et la sécurité dans notre région.

Le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen, tout en appelant l'attention du Conseil de sécurité sur le dernier en date des actes de provocation et d'agression perpétrés par l'Iran au mépris des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies, se réserve le droit de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale.

DOCUMENT S/12243

**Lettre, en date du 26 novembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[26 novembre 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les pratiques inhumaines et inimaginables de toutes sortes que les forces turques d'occupation et les Turcs importés de Turquie exercent, dans la partie septentrionale occupée de Chypre, sur les Chypriotes grecs enclavés, leur causant d'énormes souffrances et les forçant à abandonner leurs foyers et leurs terres ancestrales pour faire place à l'afflux massif de Turcs importés du continent dans le but délibéré de modifier la composition démographique de l'île.

L'horreur, la torture, les brimades et les menaces constantes auxquelles sont soumis maintenant de façon plus efficace et intensive les Chypriotes grecs autochtones qui restent sont exposées dans les rapports en date des 19, 23 et 25 octobre 1976 établis par M. A. Matsoukaris, chef du service chargé des questions humanitaires, joints à la présente lettre en tant qu'annexes I, II et III respectivement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES*

ANNEXE I

Rapport en date du 19 octobre 1976

Dans mon rapport du 24 août 1976, j'ai fait état des tentatives de viol exercées par deux Turcs dans la nuit du 11 juillet 1976 sur les deux filles de Georgios Hadjinicolas Aspris, de Melanarga, ainsi que des nouvelles méthodes auxquelles les Turcs recourent depuis peu pour essayer d'obliger les Chypriotes grecs enclavés à abandonner leurs foyers et leurs biens.

Ces nouvelles méthodes, qui sont appliquées contre ceux qui refusent de signer les demandes "volontaires" de transfert vers le sud, consistent en menaces, chantage, vols, parfois meurtres, tentatives de viol et viol de femmes âgées (voir le cas de Lefcou Dimitri, 65 ans, de Vathylakas, qu'un Turc nouvellement établi dans le village a sodomisé le 1^{er} juin 1976) ou de mineures (voir le cas de Georgia Lyssandrou Foka, 13 ans, d'Ayias Trias, qui a été violée en présence de son père, de sa sœur et de ses frères le 3 octobre 1976). Ces méthodes ont déjà été utilisées avec succès dans les villages de Gastria, Neta, Kilanemos, Tavros, Vathylakas et Eptaki, qui ont été totalement abandonnés par leurs habitants grecs, et elles sont utilisées actuellement dans les villages de Koma tou Yialou, Ayios Andronikos et Komi Kebir, qui commencent à être abandonnés.

A la suite de l'incident dont les deux filles de Georgios Hadjinicolas Aspris ont été victimes, 86 habitants grecs ont déjà fui Melanarga. Les 24 habitants grecs restants espéraient que la situation dans le village s'améliorerait et qu'ils pourraient y rester, mais les incidents qui s'y sont produits par la suite ont assombri tous leurs espoirs.

Lorsque les 86 habitants grecs de Melanarga ont quitté le village, des Turcs ont fait irruption dans les maisons vides et ont volé tous les biens qu'ils pouvaient emporter, laissant portes et fenêtres ouvertes. Plus tard, des bergers chypriotes turcs et d'autres éleveurs de villages voisins sont venus à Melanarga et ont utilisé les maisons comme abris pour leurs animaux.

Les Turcs n'étaient pas satisfaits cependant de voir 24 Chypriotes grecs rester dans le village, et ils ont commencé à recourir à des méthodes cruelles et inhumaines pour les forcer à partir eux aussi.

Parmi les 24 habitants grecs restant à Melanarga se trouvaient Sotiris Sergis, 74 ans, sourd et boiteux, sa femme Maria, 73 ans, malade et marchant avec difficulté, et leur fille Tassoula, 33 ans. La famille Sergis vivait dans une maison éloignée, ce qui a encouragé des Turcs du village d'Ayios Symeon à voir en Tassoula Sergis une proie facile, et ils ont essayé de la violer en quatre occasions différentes :

a) Le samedi 28 août, vers 18 h 30, des Turcs identifiés comme venant du village d'Ayios Symeon se sont rendus dans la maison des Sergis, ont acculé Tassoula dans un coin et essayé de la violer. Elle s'est défendu vigoureusement et, avec l'aide de son vieux père, a réussi à se dégager et à s'enfuir.

b) Dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre, vers 1 heure, deux jeunes Turcs, armés de revolvers et le visage barbouillé de noir, ont fait irruption dans la maison des Sergis et se sont acheminés vers la chambre de Tassoula.

Ils se sont attaqués impudiquement à Tassoula, qui était dans son lit, et ont essayé de l'entraîner hors de la maison dans le but manifeste de satisfaire à loisir leurs instincts brutaux. Tassoula s'est débattue, est parvenue à se dégager et s'est réfugiée dans une maison voisine.

c) Le samedi 4 septembre, vers 22 heures, un Turc inconnu, porteur d'un fusil de chasse et le visage barbouillé de noir, a pénétré violemment dans la maison des Sergis et s'est mis à parcourir les chambres à la recherche de Tassoula, qui, dans l'intervalle, avait réussi à s'échapper sans qu'il s'en aperçoive.

L'inconnu a demandé aux parents où se trouvait leur fille. Ils ont répondu qu'ils ne le savaient pas; il les a alors frappés sauvagement et les a laissés étendus sur le sol: il s'est ensuite enfui vers Yialousa.

Plus tard, cette même nuit, Tassoula s'est rendue au poste de police de Yialousa en compagnie de son oncle, Pieris Sergis, et a fait rapport sur cette affaire à l'agent de service, un dénommé Mitat, qui a enregistré la déclaration de Tassoula et l'a reconduite ainsi que son oncle à Melanarga en promettant qu'il ferait de son mieux pour retrouver les coupables.

A la suite de cet incident, Tassoula a quitté Melanarga et est allée vivre chez des parents à Yialousa, ne retournant dans son village que dans la journée.

d) Dans la nuit du vendredi 17 au samedi 18 septembre, vers 1 h 45, trois Turcs inconnus, le visage barbouillé de noir, ont frappé à la porte des Sergis et ont demandé à y entrer. Maria Sergis a crié très fort à l'intention de son mari qu'il y avait des voleurs dehors, de manière à alerter les voisins. Les inconnus ont pénétré dans la maison par la fenêtre et se sont mis à la recherche de Tassoula, qu'ils n'ont pu trouver. Ils ont ensuite quitté la maison des Sergis et se sont rendus chez Georgios Spyrou, 72 ans, pour s'enquérir de Tassoula. Ayant appris qu'elle était non pas à Melanarga mais à Yialousa, ils sont partis.

Comme Tassoula connaît l'anglais, elle s'est rendue le 18 septembre dans le village où se trouve le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et lui a rapporté les quatre tentatives de viol dont elle avait été victime, en lui montrant les dégâts causés à la porte et aux fenêtres de sa maison. Le chargé de liaison turc qui accompagnait le représentant du CICR a informé immédiatement le sergent Dervish, du poste de police de Yialousa, de la plainte déposée par Tassoula auprès du représentant du CICR, à la suite de quoi le sergent s'est rendu le même jour à Melanarga, a rassemblé les Chypriotes grecs enclavés et leur a sévèrement reproché d'avoir permis que des plaintes fallacieuses soient portées à la connaissance du CICR, ajoutant que personne n'avait touché à Tassoula.

Ceci étant, Tassoula a été tenue de présenter une demande de transfert vers le sud, où elle est arrivée le 14 octobre. Bien qu'il soit extrêmement difficile à une femme chypriote de parler de tentative

de viol, Tassoula est prête à faire une déclaration sous serment et à raconter les événements tragiques dont elle a été victime et dont sont victimes d'autres Chypriotes grecs enclavés.

Dans ce contexte, il est rapporté que le sergent Dervish s'est rendu au cours de ces deux derniers mois à Melanarga et a fait pression sur les habitants chypriotes grecs qui restent dans le village pour qu'ils vendent leurs animaux et qu'ils partent, les menaçant, au cas où ils ne le feraient pas de leur plein gré, de les chasser par la force en disant que "le partage est un fait accompli et que tous les Chypriotes grecs quitteront le Karpas dans un délai de deux mois".

Ces incidents se passent à mon avis de tout commentaire.

ANNEXE II

Rapport en date du 23 octobre 1976

Comme je l'ai signalé antérieurement, les Turcs sont passés maîtres dans l'art d'inventer et d'appliquer, à l'encontre des Chypriotes grecs enclavés qui se trouvent encore dans le nord, des mesures ayant pour but de contraindre ces derniers à signer des demandes selon lesquelles ils seraient "volontaires" pour aller dans le sud, abandonnant leurs maisons et leurs biens.

On trouvera ci-après quelques exemples qui montrent comment les Turcs s'y prennent pour chasser du nord les Chypriotes grecs :

a) Pots-de-vin

Pour obtenir l'autorisation de conduire leur bétail au pâturage ou d'aller dans leurs champs, les bergers et les agriculteurs chypriotes grecs doivent verser des pots-de-vin, soit en nature soit en espèces. Ceux qui refusent de le faire ou qui ne se montrent pas assez généreux n'obtiennent pas cette autorisation et sont soumis à toutes sortes de brimades et de vexations, car ils sont obligés de venir supplier les policiers turcs jour après jour. La plupart du temps, la police turque les renvoie en leur disant "Revenez demain". Ces méthodes font partie des pressions psychologiques indirectes, des brimades et des humiliations que l'on fait subir aux Chypriotes grecs enclavés pour les amener à se lasser et à demander leur transfert dans les zones contrôlées par le gouvernement.

b) Demandes en mariage adressées à des femmes chypriotes grecques

Au début du mois d'août dernier, un Turc du continent, travaillant à l'usine de préparation du tabac de Yalousa, a présenté, par l'intermédiaire du sergent Dervish, responsable du poste de police de Yialousa, une demande en mariage à Irini Christodoulou Pontixi, 28 ans, de Yialousa. Cette dernière a rejeté la demande et, pour échapper à toute brimade, elle a dû demander à être transférée, le 16 août, dans les zones contrôlées par le gouvernement.

Au début du mois de septembre dernier, l'officier de l'armée turque Djaffer Mehmet Kee (bien connu pour ses activités terroristes contre les Chypriotes grecs enclavés), habitant actuellement à Ayios Andronikos, a rendu visite aux parents d'Androulla Phani, 22 ans, de Yialousa, et leur a proposé de marier leur fille au commandant du camp militaire turc d'Akradhes car, a-t-il dit, "elle plaisait beaucoup au commandant". Les parents ont refusé et, pour éviter tout ennui à leur fille, ont demandé et obtenu qu'elle soit transférée, le 29 septembre, dans les zones contrôlées par le gouvernement.

Les Chypriotes grecs sont très sensibles à tout ce qui touche à la moralité et à l'honneur, et, comme les Turcs le savent bien, ils se servent de ces propositions de mariage pour intimider à la fois les jeunes filles chypriotes grecques et leurs parents et pour les obliger à demander leur transfert dans le sud, dans l'espoir de protéger la réputation et l'honneur de leur famille.

c) Coups de feu tirés à des fins d'intimidation

A d'autres mesures d'oppression inventées et appliquées par les Turcs contre les Chypriotes grecs enclavés, en vue de les obliger à partir, s'ajoute depuis peu celle qui consiste à tirer des coups de feu la nuit pour les terroriser.

Parfois, des coups de feu sont tirés à l'extérieur des maisons des Chypriotes grecs qui refusent de demander leur transfert dans le sud ou à l'extérieur de nouvelles maisons que les Chypriotes turcs ou les

Turcs du continent projettent d'occuper lorsque leurs propriétaires grecs auront quitté la région.

Pour être plus précis, du 18 septembre au 9 octobre 1976, des coups de feu ont été tirés toutes les deux ou trois nuits autour et à l'intérieur du village de Yialousa.

Le 20 septembre, des rafales tirées par des armes automatiques ont été entendues dans le village de Yialousa et on a appris le lendemain que les coups de feu avaient été tirés par des policiers turcs ivres du poste de police de Komi Kebir.

Dans la nuit du lundi 11 octobre, on a entendu des tirs d'armes automatiques puis deux violentes explosions qui ont secoué le village, brisé les vitres, et dont le souffle a ouvert les portes et les fenêtres de certaines maisons. Le jour suivant, des policiers turcs ont déclaré d'un ton railleur aux habitants que les explosions étaient dues à la chute d'un avion près de Yialousa.

d) Intimidation de jeunes Chypriotes grecs par des regards indiscrets

Des Chypriotes grecs transférés depuis peu dans les zones contrôlées par le gouvernement ont signé des dépositions dans lesquelles ils déclarent que des soldats turcs et des membres du poste de police de Yialousa se promènent la nuit dans les rues et jettent des regards indiscrets dans les maisons par les fenêtres. Cela se produit le plus souvent au moment où les gens sont en train de se déshabiller pour se mettre au lit, et les maisons visées sont celles où habitent de jeunes femmes chypriotes grecques ou de jeunes couples chypriotes grecs. Ces personnes sont souvent terrifiées par les bruits qu'elles entendent à l'extérieur de leur chambre à coucher et restent debout toute la nuit de crainte d'être assaillies, surtout après l'incident bien connu au cours duquel une fillette de 13 ans a été violée dans le village d'Ayias Trias.

Ces procédés sont un moyen indirect d'exercer des pressions psychologiques et d'obliger les Chypriotes grecs enclavés à envoyer leurs filles dans les régions contrôlées par le gouvernement pour préserver leur honneur et leur dignité; ils montrent aussi à quel genre d'individus l'administration turque a confié le soin de maintenir l'ordre et la loi et de protéger les Chypriotes grecs.

ANNEXE III

Rapport en date du 25 octobre 1976

On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur la question du chantage de caractère oppressif et sur les méthodes inhumaines et autres moyens violents que les Turcs utilisent contre les Chypriotes grecs qui sont encore enclavés dans les zones détenues par les Turcs, pour les obliger à signer des demandes "volontaires" et à abandonner leurs foyers et leurs biens.

Ces méthodes dépassent souvent l'imagination et montrent que nous avons raison en affirmant que les Turcs, pour arriver à leurs fins, c'est-à-dire à expulser tous les Chypriotes grecs enclavés, inventent et appliquent sans cesse de nouvelles méthodes inhumaines d'oppression, comme on peut s'en rendre compte par ce qui suit :

1. Dans la nuit du 25 septembre 1976, des colons turcs qui s'étaient installés dans le village de Rizokarpaso peu de temps auparavant ont suspendu des cordes à l'extérieur d'un certain nombre de maisons spécialement choisies, d'une manière qui suggérait l'idée de potences.

Cet acte de la part des Turcs avait manifestement pour but d'intimider les propriétaires de ces maisons et de les inciter à les abandonner, puisque le sens de la menace était "Si vous ne partez pas, vous serez pendus".

Des "potences" ont été placées devant les maisons des personnes suivantes:

- a) Le prêtre du village, le révérend Christos Papazacharias, 43 ans;
- b) Stavros Symeou, 65 ans;
- c) Marcos Kourou, 54 ans;
- d) Katelou Paphiti, 37 ans (son mari est en Angleterre);
- e) Chrysostomos Chrysostomou, 60 ans.

2. Dans la nuit du 6 septembre, les colons turcs sont allés derrière les maisons de presque tous les Chypriotes grecs qui possèdent des tracteurs et ils ont soit détruit les pneus et les courroies des ventilateurs des tracteurs, soit enlevé certaines pièces, ce qui rendait les tracteurs inutilisables.

Ces actes systématiques commis par les colons contre les propriétaires de tracteurs montrent une fois de plus les buts inhumains des Turcs à Chypre, à savoir forcer tous les Grecs à quitter les zones occupées par les Turcs en les intimidant sans cesse et en leur infligeant des brimades continuelles.

Les tracteurs endommagés appartenaient aux personnes suivantes :

- a) Andreas Koutas, 55 ans;
- b) Kyriakos Koutas, 50 ans;
- c) Demetrakis Athienitis, 55 ans;
- d) Mitsaros Kountrouros, 60 ans;
- e) Nicos Afxenti, 55 ans;
- f) Varnavas Zacharia, 45 ans;
- g) Kyriakos Malloupas, 65 ans;
- h) Demetrakis Fiakas, 48 ans;
- i) Christos Pehiris Xiouris, 67 ans;
- j) Andreas Karkodas, 51 ans;
- k) Antonis Mitsaros, 55 ans;
- l) Zacharias Messiou, 38 ans;
- m) Zacharias Papazachariou, 62 ans.

3. Dans l'après-midi du 13 octobre, un colon turc nommé Halil, âgé d'environ 26 ans, qui s'était installé peu de temps auparavant à Rizokarpaso, était en train de boire avec d'autres personnes au café du village. Un habitant de Rizokarpaso, Dimitris Christofi Kamilaris, âgé de 60 ans, est passé par hasard devant le café. Dès que Halil l'a vu, il est sorti dans la rue et a commencé à lui donner des coups de poing au visage, sans aucune provocation, et lui a cassé trois dents.

Kamilaris, pris par surprise, a demandé à Halil pourquoi il le battait et lui a dit qu'il le dénoncerait à la police. Il s'est enfui ensuite pour ne pas être battu à nouveau.

Dès que Kamilaris s'est enfui, Halil est entré dans un autre café du voisinage fréquenté uniquement par des Chypriotes grecs enclavés et, tirant de sa chaussette où il l'avait caché un grand couteau, il a menacé de tuer tous les Grecs. Tous ceux qui étaient dans le café se sont enfuis terrorisés.

Le même jour, dans la soirée, Kamilaris a rendu visite à un membre de sa famille et, alors qu'il rentrait chez lui, Halil l'a attaqué avec un couteau. Halil s'était caché dans la cour de la maison de Kamilaris.

Halil a blessé Kamilaris à la cuisse et à la mâchoire avec son couteau. Pendant qu'il frappait Kamilaris, le couteau s'est cassé, ce qui a sauvé la vie de Kamilaris.

Kamilaris a appelé au secours et ses voisins l'ont emmené au centre médical de Yialousa, où il a reçu les premiers soins.

Halil a été arrêté par la police et, après avoir été détenu deux jours au poste de police de Yialousa, il a été relâché.

On ignore les raisons pour lesquelles Halil a attaqué Kamilaris sans provocation. On raconte cependant que l'attaque aurait été due au fait que Kamilaris avait défendu au frère d'Halil, âgé de 11 ans, de lancer des pierres et de taquiner ses deux petits chiens.

On a appris par la suite qu'avant de s'installer à Chypre Halil purgeait une peine de prison de cinq ans en Turquie et avait été dispensé du reste de sa peine lorsqu'il avait demandé à venir à Chypre.

Après cet incident, Halil, menacé d'être renvoyé en Turquie, est venu trouver Kamilaris et lui a demandé de retirer sa plainte pour éviter d'être expulsé.

Le but de ces incidents est si évident qu'aucun commentaire n'est nécessaire.

DOCUMENT S/12244

Lettre, en date du 26 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran

[Original : anglais]
[27 novembre 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Le 24 novembre 1976, un avion des forces aériennes impériales iraniennes, faisant partie du contingent iranien actuellement stationné en Oman à la demande du gouvernement de cet Etat voisin et ami, a été abattu au cours d'un vol d'entraînement au-dessus du Sultanat d'Oman. Les coups de feu provenaient de l'autre côté de la frontière de la République démocratique populaire du Yémen.

Cet acte flagrant d'agression est de toute évidence destiné à saboter la Conférence des ministres des affaires étrangères des Etats du littoral du golfe Persique qui se tient actuellement dans la capitale de l'Oman.

Le Gouvernement iranien est certain que la manœuvre que constitue cet acte d'agression inhumain ne

portera pas atteinte à la volonté des Etats du littoral du golfe Persique de maintenir la paix et la sécurité dans la région ni aux efforts qu'ils déploient en ce sens.

Le Gouvernement iranien, tout en déplorant vivement cet incident, condamne énergiquement un tel acte d'hostilité et se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures qu'il jugerait opportunes et appropriées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fereydoun HOVEYDA*

DOCUMENT S/12245*

Demande d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies :
note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[29 novembre 1976]

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la demande d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans une lettre en date du 29 novembre 1976 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Samoa-Occidental.

ANNEXE

Lettre, en date du 29 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Samoa-Occidental

En ma qualité de premier ministre et au nom du Gouvernement du Samoa-Occidental, j'ai l'honneur de vous informer que le Samoa-Occidental, Etat indépendant depuis l'expiration, le 1^{er} janvier 1962,

* Distribué sous la double cote A/31/364-S/12245.

de l'Accord de tutelle de l'Organisation des Nations Unies pour le Samoa-Occidental, demande à être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et devoirs qui en découlent.

Mon pays espère vivement que la présente demande d'admission sera examinée par le Conseil de sécurité à sa prochaine réunion et par l'Assemblée générale pendant la session en cours. A cette fin, une déclaration faite conformément à l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et à l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale figure ci-après.

DÉCLARATION

Dans le cadre de la demande d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement du Samoa-Occidental et en ma qualité de premier ministre, de déclarer que le Samoa-Occidental accepte les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à s'en acquitter.

*Le Premier Ministre du Samoa-Occidental,
(Signé) Tupuola EFA*

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais/chinois/espagnol/français/russe]
[30 novembre 1976]

A la 1975^e séance du Conseil de sécurité, le 30 novembre 1976, le Président du Conseil a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante après l'adoption de la résolution 398 (1976) :

“A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

“On sait qu'il est dit, au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement [S/

12235], que “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, il est incontestable que la situation au Moyen-Orient demeurera instable et potentiellement dangereuse en l'absence de progrès réels sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

“En outre, les délégations du Bénin, de la Chine et de la République arabe libyenne m'ont prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptent la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil.”

DOCUMENT S/12248

Lettre, en date du 29 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Oman

[Original : anglais]
[30 novembre 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Le 24 novembre 1976, un avion non armé de l'armée de l'air iranienne qui effectuait un vol d'entraînement au-dessus du territoire du Sultanat d'Oman a été abattu depuis le territoire de la République démocratique populaire du Yémen.

Cet avion faisait partie des forces dont nous avons demandé l'envoi à l'Iran, Etat voisin et ami, lorsque la République démocratique populaire du Yémen a dévoilé ses desseins agressifs en se livrant à toute une série d'actes d'agression contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Oman.

Une fois encore, la République démocratique populaire du Yémen n'a pas hésité à violer les règles admises du droit international et la Charte des Nations Unies, et a fait preuve d'un parfait mépris de la vérité. Cette fois-ci, la République démocratique populaire du Yémen a commis un acte d'agression absolument flagrant.

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman condamne énergiquement cet acte qui procède des noirs desseins que nourrit la République démocratique populaire du Yémen. En menant une politique d'agression et d'intervention, elle menace la paix et la sécurité dans la région et essaie manifestement de saper les résultats des entretiens fructueux qui se sont déroulés tout au

long de la Conférence des ministres des affaires étrangères des Etats du golfe tenue voici trois jours dans la capitale du Sultanat d'Oman.

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman tient par-dessus tout à ce que la paix et la sécurité continuent de régner dans la région grâce à la coopération entre Etats voisins et amis. L'aide et l'appui que fournissent les Etats frères de la région témoignent d'ailleurs de la réalité de cette coopération régionale.

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman, tout en respectant scrupuleusement les règles du droit international et les principes de l'indépendance et de la souveraineté nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, n'en est pas moins conscient que tout acte d'agression justifie automatiquement l'exercice du droit de légitime défense.

En conséquence, nous nous réservons le droit de prendre, le cas échéant, les mesures que nous jugerons opportunes et appropriées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. A. SULAIMAN

**Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande
d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1976]

1. A sa 1976^e séance, le 1^{er} décembre 1976, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies [S/12245]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'objections, le Président du Conseil a renvoyé cette demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 59^e séance, tenue le même jour, le Comité a examiné la demande d'admission du Samoa-Occidental et décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Samoa-Occidental (S/12245),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies."

3. Le Comité a également décidé de recommander au Conseil de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

DOCUMENT S/12250

**Lettre, en date du 1^{er} décembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[2 décembre 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente une lettre en date du 1^{er} décembre 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İtler TÜRKMEN

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 1^{er} décembre 1976, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de M. Zenon Rossides, représentant de la communauté chypriote grecque, en date du 26 novembre 1976, qui a été distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/12243. Il va sans dire que les allégations qui figurent dans ladite lettre et dans ses annexes sont absolument sans fondement.

Nous sommes tous maintenant habitués au fait que le représentant chypriote grec, M. Rossides, et ses associés fassent distribuer des

textes de propagande à la veille de chaque réunion du Conseil de sécurité, dans le but, sans aucun doute, d'exploiter les bons sentiments des délégués auprès de l'Organisation des Nations Unies, et je ne pense pas qu'une telle propagande, qui en tout cas s'est déjà révélée être sans fondement, mérite une réponse complète et détaillée ni qu'elle soit prise au sérieux. Je ne vois pas dans quelle mesure la diffusion d'une propagande malveillante dont l'objet est de discréditer la Turquie et la communauté chypriote turque contribue à résoudre le problème de Chypre, et il est particulièrement décevant de voir le représentant chypriote grec se comporter d'une manière aussi inconsidérée au moment où l'on s'efforce de relancer les entretiens entre les deux communautés.

La question du transfert de Chypriotes grecs du nord de l'île vers le sud a déjà fait l'objet de nombreuses lettres, notamment celles du 21 mai [S/12082] et du 8 septembre 1976 [S/12196], réfutant des allégations antérieures des représentants chypriotes grecs et dans lesquelles il était catégoriquement spécifié que tous les Chypriotes grecs transférés vers le sud l'avaient été sur leur propre demande, et beaucoup d'entre eux avaient présenté cette demande par l'intermédiaire des représentants de l'Organisation des Nations Unies à Chypre. Ces demandes, dont des copies étaient jointes à mes lettres précitées sur la même question, sont la preuve que les Chypriotes grecs du nord de l'île ne sont en aucun cas forcés d'émigrer vers le sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

**Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre
pour la période allant du 6 juin au 6 décembre 1976**

DOCUMENT S/12253

[Original : anglais]
[9 décembre 1976]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE ..	3-6
II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DU 6 JUIN AU 6 DÉCEMBRE 1976	
A. — Mandat et mission de la Force	7-11
B. — Liaison et coopération	12-13
C. — Maintien du cessez-le-feu par la prévention des tirs et des empiétements	14-15
D. — Violations du cessez-le-feu du fait d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu	16
E. — Violations du cessez-le-feu du fait du déplacement de positions ou de la construction de nouvelles positions défensives	17-18
F. — Maintien du <i>statu quo</i> dans la zone située entre les lignes	19-27
G. — Fonctions humanitaires et normalisation dans la région sous contrôle turc	28-40
H. — Mines	41
I. — Liberté de mouvement de la Force	42
III. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE ..	43-50
IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES ...	51-58
V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	59-61
VI. — ASPECTS FINANCIERS	62-68
VII. — OBSERVATIONS	69-80
ANNEXE	
	Page
Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de décembre 1976"	53

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre expose les faits survenus entre le 6 juin et le 6 décembre 1976 et constitue une mise à jour des renseignements sur les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 391 (1976) du 15 juin 1976.

2. Depuis mon rapport du 5 juin 1976 [S/12093], j'ai soumis au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 6 de sa résolution 391 (1976), un rapport en date du 30 octobre 1976 [S/12222] concernant la mission de bons offices que le Conseil m'a confiée.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

3. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 6 décembre 1976 :

	Militaires	Total
<i>Autriche</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	11	
Bataillon d'infanterie UNAB 10	301	312
<i>Canada</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	41	
3 ^e bataillon du Royal Canadian Regiment ...	474	515
<i>Danemark</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	19	
Bataillon d'infanterie UN XXVI	341	360
<i>Finlande</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	13	
Bataillon d'infanterie UNFB 25	277	290
<i>Irlande</i>		
Quartier général de la Force	5	5
<i>Royaume-Uni</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	72	
1 ^{er} bataillon The Parachute Regiment	341	
Escadron blindé de reconnaissance — 15/19 The King's Royal Hussars	129	
Escadrille d'aviation légère, AAC	19	
Groupe d'hélicoptères — Royal Air Force ..	30	
Groupe de transport, RCT	110	
Unités d'appui logistique	122	823
<i>Suède</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	15	
Bataillon d'infanterie UN 63C	410	425
TOTAL		2 730
POLICE CIVILE		
<i>Australie</i>	16	
<i>Autriche</i>	32	
<i>Suède</i>	20	
TOTAL		68
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE		2 798

4. Une réduction de l'effectif du contingent finlandais, un peu supérieure aux prévisions de mon rapport antérieur [S/12093, par. 5], a été opérée le 30 juillet et l'effectif du contingent a été ainsi ramené à 290. Le déploiement actuel de la Force est indiqué en détail sur la carte jointe au présent rapport.

5. Le Secrétaire général réexamine constamment les effectifs de la Force, en tenant compte du nombre d'hommes nécessaires pour mener à bien les obligations opérationnelles de la Force en application de son mandat, ainsi que des contraintes financières.

6. Pour la durée de la présente période de son stationnement à Chypre, la Force reste sous le commandement du général D. Prem Chand. Comme il a été annoncé le 19 novembre, le général Prem Chand m'a informé qu'il souhaitait, pour des raisons de convenance personnelle, être relevé de son commandement à la fin de cette période, le 15 décembre 1976. J'ai accédé avec grand regret au vœu du général Prem Chand. Au terme de consultations officieuses avec les parties concernées, j'ai nommé commandant de la Force le général James Joseph Quinn, d'Irlande. Sous réserve que le Conseil décide de prolonger le mandat

de la Force pour une autre période, le général Quinn assumera ses nouvelles fonctions le 18 décembre.

II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DU 6 JUIN AU 6 DÉCEMBRE 1976

A. — Mandat et mission de la Force

7. La fonction de la Force a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) dans les termes suivants :

“dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale.”

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 391 (1976). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont chargé la Force d'exercer des fonctions nouvelles ou modifié certaines de ses fonctions antérieures [résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août, 361 (1974) du 30 août, 364 (1974) et 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars, 370 (1975) du 13 juin et 383 (1975) du 13 décembre 1975 et 391 (1976) du 15 juin 1976]. Dans sa résolution 391 (1976), le Conseil a noté que, selon le rapport du Secrétaire général [S/12093],

“la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique”.

8. Conformément au procès-verbal signé le 13 décembre 1975 [*ibid.*, par. 8], des entretiens se sont poursuivis à divers niveaux et de nombreuses propositions ont été échangées en vue de parvenir à des arrangements mutuellement acceptables au sujet du stationnement, du déploiement et du fonctionnement de la Force dans le nord. Le texte approuvé de l'échange de lettres qui servira à consigner ces arrangements a été établi. Une question doit encore être résolue avant que les arrangements puissent être mis définitivement au point.

9. Pour le contrôle des lignes du cessez-le-feu entre les forces turques et la garde nationale, la Force continue de faire de son mieux pour prévenir une reprise des combats en dissuadant les deux parties de commettre des violations du cessez-le-feu par des tirs, par le déplacement vers l'avant des lignes du cessez-le-feu existantes et par la construction de nouvelles positions défensives (voir sect. C, D et E ci-dessous). Afin de normaliser la situation, et conformément à la pratique établie depuis les derniers mois de 1974 (voir sect. F), elle continue également de s'attacher à

protéger les agriculteurs, les bergers et les autres personnes qui travaillent dans les zones situées entre les localités avancées défendues. Toutefois, la Force a rencontré des difficultés dans l'exécution de cette dernière tâche.

10. La Force continue de s'acquitter au mieux de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs vivant dans la partie de l'île sous contrôle turc, ainsi qu'elle l'a fait pour les Chypriotes turcs dans le passé. Toutefois, l'accès de la Force à cette zone demeure soumise à des restrictions. En conséquence, les activités à but humanitaire n'ont pu être effectuées que sur une base limitée (voir sect. G).

11. Enfin, les contingents de la Force, aussi bien militaires que de police, outre les tâches humanitaires qu'ils ont exécutées eux-mêmes, ont continué de prêter leur appui et leur assistance à toutes les opérations de secours effectuées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Programme alimentaire mondial.

B. — Liaison et coopération

12. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 391 (1976), la Force a continué d'insister auprès des deux parties sur la nécessité essentielle d'une pleine coopération à tous les niveaux qui lui permette de jouer son rôle d'une manière efficace, à la fois dans les zones situées entre les lignes du cessez-le-feu et dans les régions où il existe encore des problèmes entre les deux communautés. Ces efforts ont abouti à une liaison plus étroite avec les deux parties. Des rapports de travail effectifs et des lignes de communication précises ont été établis.

13. Les liaisons établies, au niveau le plus haut, avec la garde nationale et les forces turques ont continué de très bien fonctionner. Des réunions sont organisées sur une base régulière ou, selon les besoins, au niveau du chef d'état-major. Des réunions similaires ont lieu de temps en temps entre les commandants de secteur de la Force et leurs homologues de la garde nationale et des forces turques, respectivement. La liaison locale continue de se développer. La liaison locale et la coopération avec les forces turques laissent encore à désirer. Les officiers de liaison de la Force ont continué de jouer un rôle important dans le maintien au jour le jour du cessez-le-feu. Grâce à ce système, une foule de problèmes ont pu être résolus, ce qui a été particulièrement utile dans les moments où la situation était plus tendue.

C. — Maintien du cessez-le-feu par la prévention des tirs et des empiétements

14. La zone comprise entre les lignes du cessez-le-feu est surveillée par la Force selon un système établi de postes de surveillance qui permet de procéder à une observation continue et de signaler les violations éventuelles du cessez-le-feu. Les postes d'observation sont au total au nombre de 123, dont 85 sont occupés en permanence. Ceux qui ne le sont pas permettent d'observer occasionnellement certaines zones particulières. Des patrouilles régulières sont déployées

sur une base temporaire jusqu'à ce qu'une violation du cessez-le-feu soit réglée. En plus des activités de surveillance qu'elle exerce à partir des postes d'observation, la Force patrouille fréquemment le long d'itinéraires réguliers dans toute la longueur de la zone située entre les lignes. Ces itinéraires ont été améliorés et étendus si bien que les patrouilles sont maintenant en mesure d'observer des deux côtés la totalité des lignes du cessez-le-feu.

15. Au titre du rôle qui lui revient dans l'observation du cessez-le-feu, la Force exerce un contrôle quotidien rigoureux sur tous les incidents confirmés ayant donné lieu à des coups de feu ainsi que sur les déplacements de position vers l'avant. Tous ces incidents font l'objet d'une enquête dont les résultats sont communiqués aux deux parties sur une base quotidienne ou hebdomadaire. Dès qu'une violation grave du cessez-le-feu se produit, la Force envoie immédiatement des officiers de liaison auprès des deux parties, si possible au niveau des états-majors à l'échelon local. Les deux parties ont dans ces cas fait preuve de coopération en envoyant leurs propres officiers de liaison et en établissant des contacts étroits avec l'état-major de la Force. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de violation grave du cessez-le-feu par incident ayant donné lieu à des coups de feu. S'il y a eu, de part et d'autre, quelques cas d'empiètement qui ne sont pas encore réglés, leur portée est restée limitée grâce à une intervention rapide de la Force, et notamment une liaison à tous les niveaux.

D. — Violations du cessez-le-feu du fait d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu

16. Au cours de la période considérée, la Force a enregistré une moyenne quotidienne de l'ordre de deux incidents ayant donné lieu à des coups de feu. Aucun de ces incidents n'a eu un caractère grave. Des membres des forces turques ont ouvert le feu à trois reprises en direction des troupes de la Force. Aucun membre de la Force n'a été blessé au cours de ces incidents.

E. — Violations du cessez-le-feu du fait du déplacement de positions ou de la construction de nouvelles positions défensives

17. Il y a eu une diminution constante du nombre de violations du cessez-le-feu du fait de déplacements vers l'avant des positions occupées à 16 heures le 16 août 1974. La plupart des violations du fait du déplacement de positions vers l'avant n'ont eu qu'un caractère temporaire, les patrouilles se retirant sur leurs lignes respectives, en général sur l'invitation de la Force, peu après avoir pénétré dans la zone qui sépare les lignes.

18. Les deux parties continuent d'améliorer considérablement leurs fortifications et leurs positions défensives, en particulier dans la région de Nicosie. Des empiètements limités en sont parfois résultés, notamment par le creusement de tranchées antichars. La Force s'est efforcée de limiter ces violations en marquant sur le sol le tracé exact que ces tranchées pouvaient suivre sans aller au-delà de lignes du cessez-le-feu. Lorsque des empiètements se sont produits, la Force a établi des patrouilles régulières dans

le voisinage immédiat et cherché à persuader les parties responsables de se retirer sur leurs lignes. Ces négociations ont partout abouti, sauf dans quelques zones névralgiques. Les deux violations les plus graves ont été commises par les forces turques, qui ont empiété à l'est de Nicosie au lieu dit Aronas, et par la garde nationale 6 kilomètres plus au sud. La Force continue à s'efforcer d'activer la solution des cas de violation non encore réglés.

F. — Maintien du statu quo dans la zone située entre les lignes

19. Les lignes du cessez-le-feu des deux années s'étendent sur une longueur de 180 kilomètres environ d'un bord à l'autre de l'île, soit de Kato Pyrgos sur la côte nord-ouest à Dherinia près de la côte est au sud de Famagouste. La zone tampon entre les deux lignes, qui est patrouillée exclusivement par la Force, a approximativement de 1 à 6 kilomètres de large et représente plus de 3 p. 100 du territoire de la République. Le déploiement de la Force dans cette région est fonction des exigences du maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité, telles qu'elles ont été définies par les Nations Unies au cours de nombreuses années d'expérience. C'est ainsi qu'un élément essentiel du cessez-le-feu est le fait qu'aucun des deux côtés ne peut exercer son autorité ou étendre sa juridiction au-delà de ses propres lignes militaires avancées ni déplacer ses forces armées au-delà de ces lignes. Il s'ensuit que, dans la zone située entre les lignes, le *statu quo* (comprenant l'exercice d'activités civiles inoffensives et celui des droits de propriété) est maintenu, sans préjudice d'un éventuel règlement politique concernant le sort de la zone. La Force s'acquitte de certaines responsabilités liées à l'observation du cessez-le-feu, ainsi que de tâches humanitaires et de fonctions de normalisation en vue de répondre aux besoins légitimes des deux côtés en matière de sécurité, tout en tenant dûment compte de considérations humanitaires.

20. Conformément aux principes qu'on vient de rappeler, la Force s'est attachée à faciliter la reprise d'activités agricoles normales, notamment en fournissant une escorte aux agriculteurs chypriotes grecs et chypriotes turcs pour leur permettre de cultiver leurs champs et leurs vergers dans les secteurs névralgiques. Après les événements de 1974, lorsque les activités agricoles ont repris dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, la Force a généralement pris, pour des raisons de sécurité, des dispositions pour que les agriculteurs chypriotes grecs ne fassent pas de cultures à moins d'une certaine distance des positions avancées des forces turques, et elle a consolidé cette pratique en concluant des accords — plus de 100 — avec les forces turques à l'échelon local et à celui du quartier général. Il s'agit là d'arrangements pratiques enregistrés par la Force mais pas nécessairement officialisés par des échanges de documents. Dans l'ensemble, cette procédure s'est révélée satisfaisante jusqu'à la fin de juin 1976. Les agriculteurs chypriotes grecs cultivaient et récoltaient escortés par des membres de la Force lorsque c'était nécessaire, sans ingérence des forces turques, bien que parfois des unités turques, arrivant dans une zone donnée et ignorant les arrangements existants, aient commencé par élever des protestations. La Force a

accordé une assistance analogue aux agriculteurs chypriotes turcs dans les zones où ils possèdent des terres entre les lignes du cessez-le-feu.

21. Le village d'Avlona, situé à 21 kilomètres à l'ouest de Nicosie, cerné au sud et à l'ouest par les positions avancées actuellement occupées par les forces turques, a été abandonné par ses habitants chypriotes grecs au cours des hostilités de 1974. Conformément à la pratique décrite ci-dessus, depuis l'automne 1974 les agriculteurs chypriotes grecs, escortés par des membres de la Force, cultivent leurs terres dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu au sud, à l'ouest et au sud-est d'Avlona jusqu'à une ligne située approximativement à 500 mètres des lignes du cessez-le-feu des forces turques et parallèle à celles-ci. En avril 1975, cette situation a été sanctionnée par un accord officiel avec le commandement turc local. Au printemps de 1976, les autorités chypriotes turques se sont mises en devoir d'installer des Chypriotes turcs dans le village. Elles ont pris contact avec la Force à ce sujet en vue de prendre les dispositions nécessaires pour faire mettre à la disposition des colons chypriotes turcs d'Avlona une bande de terre en jachère d'une largeur de 200 mètres environ située en avant des lignes turques. Cette requête a été transmise aux autorités chypriotes grecques qui, au terme de pourparlers avec la Force, ont fait savoir au début de juillet qu'elles ne s'opposeraient pas à la demande des Chypriotes turcs.

22. Le problème d'Avlona et ses prolongements possibles ont fait l'objet d'entretiens entre mon représentant spécial à Chypre, M. Pérez de Cuéllar, et des responsables du Gouvernement turc lors de sa visite à Ankara les 15 et 16 juillet, ainsi qu'avec des responsables chypriotes turcs à Nicosie du 19 au 22 juillet. Au cours de ces entretiens, le point de vue exprimé par la Force a été que toute nouvelle activité de caractère humanitaire, y compris les activités agricoles dans la zone entre les lignes, devait être subordonnée à l'agrément des deux parties mais que les arrangements locaux existants en la matière devaient rester en vigueur tant qu'ils ne seraient pas modifiés selon la procédure susmentionnée. Cette interprétation a été consignée dans des lettres datées du 22 juillet et adressées le même jour par le représentant spécial à MM. Inhan et Denктаş. Toutefois, par la suite, tant M. Inhan que M. Denктаş ont émis des réserves sur ce point, et lorsque des pourparlers précis ont été engagés quelques jours plus tard il est devenu évident que les Turcs estimaient que la zone située entre les lignes du cessez-le-feu d'Avlona devait être divisée plus ou moins également entre les agriculteurs des deux communautés, approximativement à la ligne de quadrillage d'ordonnée 90. Une telle décision se serait traduite par le transfert à des agriculteurs chypriotes turcs de terres possédées et cultivées par des Chypriotes grecs derrière les lignes établies avec l'assentiment de la partie turque en avril 1975. Le Gouvernement chypriote s'est vigoureusement élevé contre la position turque en la matière, aussi bien pour des raisons de principe que parce que les moyens d'existence de nombreux chypriotes grecs s'en trouveraient affectés.

23. Pendant toute la durée des négociations, la Force a persuadé les agriculteurs chypriotes grecs vivant dans la zone située entre les lignes de rester au sud

de la ligne de quadrillage d'ordonnée 90 pour des raisons de sécurité et pour éviter un accroissement des tensions. En conséquence, les récoltes n'ont pu être rentrées et les champs et les vergers ont été privés d'une irrigation essentielle. La Force s'est également employée à empêcher les agriculteurs chypriotes turcs de s'installer dans la zone faisant l'objet du différend.

24. Le 10 septembre, 36 agriculteurs chypriotes turcs ont fait mouvement vers le sud, essayant de travailler des terres cultivées antérieurement par les Chypriotes grecs et éventuellement de procéder à la cueillette des fruits des Chypriotes grecs. Ces agissements ont provoqué deux accrochages entre les troupes de la Force et les agriculteurs chypriotes turcs, qui se sont soldés par quelques blessés des deux côtés; à la suite du deuxième accrochage, les troupes turques d'Avlona ont tiré 50 coups de feu au-dessus des troupes de la Force. Une enquête mixte, ouverte pour déterminer les circonstances ayant donné lieu à cet accrochage, n'a pas permis de faire la lumière sur cette affaire, les témoignages étant contradictoires.

25. Soucieux de parvenir à un arrangement pratique et équitable dans la zone, compte tenu à la fois des besoins essentiels de l'agriculture conformément aux pratiques et arrangements antérieurs et de la tâche essentielle de la Force qui est d'empêcher une reprise du conflit et de maintenir le *statu quo* dans la zone tampon, on a, au cours des derniers mois, déployé des efforts à un échelon élevé dans lesquels j'ai été amené, eu égard aux implications plus vastes du problème, à intervenir personnellement ainsi que mon représentant spécial à Chypre.

26. Au cours des négociations, la partie turque a cessé de s'opposer à ce que les agriculteurs chypriotes grecs cultivent certaines de leurs terres situées au nord de la ligne d'ordonnée 90, y compris les vastes vergers de citronniers où la Force serait responsable des arrangements spéciaux de sécurité, sous réserve que les agriculteurs chypriotes turcs soient autorisés à cultiver les terres situées à l'avant des lignes du cessez-le-feu turques jusqu'à une ligne située entre 300 et 700 mètres au nord de la ligne de quadrillage d'ordonnée 90. Le Gouvernement chypriote n'a pas accepté cette proposition. Les Chypriotes grecs étaient prêts à accepter que les agriculteurs chypriotes turcs cultivent les champs situés dans la zone entre les lignes du cessez-le-feu qui avaient été laissés en friche depuis 1974 mais faisaient valoir que la proposition chypriote turque entraînerait également le transfert à des agriculteurs chypriotes turcs de terres possédées par les Chypriotes grecs et cultivées par eux, avec l'accord des Turcs, depuis 1974. Les Chypriotes grecs estiment qu'il y a lieu de maintenir le *statu quo* dans la zone à cet égard. Les négociations se poursuivent.

27. Un autre différend portant sur les activités agricoles dans la zone tampon a surgi en novembre dans la région de Kaimakli, à l'est de Nicosie, créant une certaine tension. Après négociation avec les deux côtés, la Force a pu prendre des dispositions pour permettre aux agriculteurs chypriotes grecs, escortés par des membres de la Force, de se rendre dans trois grands champs de la zone, situés tous trois du côté chypriote grec de la piste patrouillée par la Force. La partie turque a proposé à ce sujet de charger un comité mixte *ad hoc* d'experts d'examiner les pratiques exis-

tantes dans la zone située entre les lignes et de recommander des arrangements spéciaux. Mon représentant spécial poursuit les consultations sur cette proposition, étant entendu que les pratiques et arrangements actuels resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par des pratiques et arrangements arrêtés d'un commun accord.

G. Fonctions humanitaires et normalisation dans la région sous contrôle turc

28. La Force continue à faire de son mieux pour exercer ses fonctions humanitaires et encourager la normalisation des conditions de vie des Chypriotes grecs restant dans la zone sous contrôle turc. Ainsi qu'il est indiqué dans mon rapport du 30 octobre 1976 [S/12222, par. 8], les conditions de vie des Chypriotes grecs se trouvant dans le nord ne se sont pas améliorées, leur exode vers le sud s'est accéléré, et cette situation continue d'être un sujet de grave préoccupation. L'accès de la Force aux habitations chypriotes grecques et la liberté de mouvement dans la zone restent limités.

29. La population chypriote grecque dans le nord, qui comptait 7 371 personnes au 5 juin 1976, était réduite à 3 631 personnes le 6 décembre, ce qui représente une évacuation totale de 3 740 personnes. Dix-sept Chypriotes grecs demeurent dans le district de Kyrenia, soit 160 personnes de moins qu'auparavant, et 3 614 dans le Karpas, soit 3 580 personnes de moins. Le rythme actuel d'évacuation est en moyenne de 41 personnes environ par jour. De juin à décembre 1976, 10 villages dans le nord, dont trois dans le district de Kyrenia et sept dans le Karpas, ont perdu leur population chypriote grecque. Trente-huit évacuations médicales par ambulance effectuées par la Force à partir du Karpas vers le sud n'ont pas été prises en compte dans les chiffres ci-dessus.

30. Un nombre notable de Chypriotes turcs, pour la plupart originaires de Kokkina, s'installent actuellement à Yialousa qui, jusqu'à une date récente, comptait quelque 1 800 habitants chypriotes grecs. Cela a entraîné une rapide évacuation des Chypriotes grecs de Yialousa, à un rythme moyen de 36 personnes par jour au cours des dernières semaines. Les Chypriotes grecs restants auraient été invités par les autorités chypriotes turques à demander leur transfert vers le sud et ils ont tous déposé des demandes à cette fin. Au 6 décembre, la population chypriote grecque de Yialousa était tombée à 696 personnes. Les autorités chypriotes grecques se plaignent des changements qu'apportent à la structure démographique de l'île non seulement les mouvements de population à l'intérieur de Chypre mais aussi l'afflux continu de migrants de la Turquie vers le nord de Chypre.

31. La procédure arrêtée d'un commun accord entre les deux parties pour l'examen des demandes de transfert vers le sud déposées par les Chypriotes grecs [voir S/12031, du 31 mars 1976, par. 5] n'a pas fonctionné efficacement. Dans la plupart des cas, la Force n'a pas été en mesure d'établir si les Chypriotes grecs intéressés voulaient quitter le nord, ainsi qu'il avait été convenu lorsque la question a été examinée aux entretiens relatifs à Chypre qui ont eu lieu à Vienne en août 1975. Sur les 5 140 Chypriotes grecs qui ont quitté le nord au cours de l'année écoulée, 968 ont

demandé leur transfert directement à la Force ou par l'intermédiaire du CICR, ou encore par l'intermédiaire du service compétent du Gouvernement chypriote, dans la plupart des cas en faisant état de difficultés personnelles.

32. Les Grecs chypriotes se trouvant dans le nord se sont souvent plaints, comme dans le cas de Yialousa, que la police chypriote turque, en particulier, faisait pression sur eux pour qu'ils signent des demandes de transfert dans le sud. Un certain nombre de Chypriotes grecs qui ont abandonné leurs foyers dans le nord pour s'installer dans le sud prétendent que, bien qu'ils aient signé des demandes où ils indiquaient que leur désir d'être transférés était spontané et ne résultait d'aucune pression exercée sur eux, ils y étaient en fait poussés par les conditions de vie dans la région, qui ne sont pas encore conformes à la norme de "vie normale" dont il est question dans le communiqué de Vienne du 2 août 1975 [S/11789, annexe]. La plupart d'entre eux ont été autorisés à emporter avec eux leurs effets personnels, mais certains se sont plaints que leurs tracteurs, leurs voitures automobiles et leurs bateaux avaient été confisqués.

33. Selon la position adoptée par les autorités chypriotes turques, le principe de la vérification impartiale des demandes a bien été accepté par elles, mais son application a été différée en raison du retard mis à conclure les arrangements concernant le fonctionnement de la Force dans le nord pour les raisons indiquées au paragraphe 8 ci-dessus. Elles font observer que le projet de texte de ces arrangements arrêté d'un commun accord appelle la création, à Yialousa, d'un centre élargi des équipes de liaison de la Force et l'octroi d'une assez grande liberté de mouvement et d'accès aux habitations chypriotes grecques dans la zone. Les arrangements proposés permettraient au personnel de la Force de s'entretenir librement et en privé avec les Chypriotes grecs demandant à être transférés dans le sud, de s'assurer du caractère volontaire des demandes déposées et de fournir une assistance sous forme de moyens de transport, dans la mesure où ces moyens seraient disponibles, pour les déménagements proprement dits.

34. La partie chypriote turque soutient qu'il n'y a pas eu d'évictions de Chypriotes grecs du nord, que ceux qui veulent se rendre dans le sud sont autorisés à rejoindre leur communauté pour des raisons humanitaires au moment choisi par eux et qu'ils sont autorisés à emporter leurs effets personnels, exception faite du matériel agricole. Les Chypriotes grecs seraient maintenant autorisés également à emporter dans le sud le mobilier des écoles, des banques et des églises.

35. Depuis la distribution de mon rapport du 30 octobre, pour autant que la Force a pu s'en rendre compte, des écoles chypriotes grecques ont rouvert à Rizokarpaso et Ayias Trias, mais l'école de Yialousa est apparemment fermée en prévision de l'évacuation imminente des habitants chypriotes grecs de ce village. Les autorités chypriotes turques déclarent que quatre écoles primaires chypriotes grecques, qui comptent 15 enseignants et 486 élèves, et une école maternelle, qui compte une maîtresse et 22 enfants, fonctionnent actuellement dans le Karpas, alors que quatre autres écoles primaires qui fonctionnaient au

cours de la dernière année scolaire n'ont pas rouvert leurs portes parce que les maîtres et les élèves ont migré vers le sud. Les élèves du niveau secondaire seraient autorisés à se rendre dans le sud afin d'y poursuivre leurs études et à rejoindre leurs parents dans le nord pendant les vacances. Selon la partie chypriote grecque, les autorités chypriotes turques font actuellement pression sur les maîtres d'école restant dans la zone pour qu'ils signent des demandes de transfert dans le sud, et le lycée grec qui desservait la zone est en passe d'être converti en un lycée turc.

36. D'après le communiqué de Vienne du 2 août 1975, les Chypriotes grecs se trouvant dans le nord devaient pouvoir être soignés par leurs propres médecins. Or aucun médecin chypriote grec ne pratique dans le nord et les médecins qui résident dans le sud ne sont pas autorisés à rendre visite aux malades dans le nord. D'après la partie chypriote turque, un centre médical dont le personnel est composé d'un médecin, d'une infirmière et d'un inspecteur de la santé chypriotes turcs, secondés de temps à autre par un médecin et un dentiste de l'hôpital général de Famagouste, a été créé à Yialousa. Ce centre enverrait des équipes médicales itinérantes dans les villages chypriotes grecs du voisinage une fois par semaine. De plus, un pharmacien chypriote grec continuerait à tenir son officine à Yialousa. Les Chypriotes turcs déclarent également que des Chypriotes grecs du Karpas sont actuellement soignés gratuitement dans des hôpitaux chypriotes turcs sans aucune discrimination à leur encontre et que le centre médical de Yialousa envoie régulièrement des malades chypriotes grecs à l'hôpital de Famagouste.

37. Le communiqué de Vienne du 2 août 1975 stipulait en outre que les Chypriotes grecs résidant dans la zone sous contrôle turc seraient libres de leurs mouvements dans le nord. On a appris que des Chypriotes grecs se trouvant dans la zone n'ont toujours pas la possibilité de quitter les environs de leur village sans l'autorisation des autorités chypriotes turques et, dans certains endroits, comme à Ayias Trias, les agriculteurs ne sont pas autorisés à sortir de leur village pour aller cultiver leurs champs.

38. A ce propos, les autorités chypriotes turques ont fait savoir à la Force, le 3 décembre, qu'afin d'améliorer les conditions de vie des Chypriotes grecs dans le nord les autorités chypriotes turques avaient décidé d'accorder à ceux-ci une liberté de mouvement et de déplacement accrue sous réserve seulement des restrictions imposées à des fins de sécurité, restrictions qui seraient définies sans rigueur excessive. Chaque fois que cela serait possible, les contrôles de police seraient supprimés ou nettement réduits. Il avait été également décidé d'améliorer les moyens d'enseignement et les services de santé offerts aux Chypriotes grecs et d'assouplir la réglementation concernant les lieux du culte et l'accès aux prêtres.

39. Les autorités chypriotes turques ont en outre informé la Force de divers achats de produits agricoles à des agriculteurs chypriotes grecs dans le Karpas à des prix favorables.

40. A une proposition de la Force tendant à ce qu'une équipe soit envoyée dans le Karpas pour enquêter sur la situation, en particulier en ce qui concerne l'enseignement et l'agriculture, la partie chy-

piote turque a répondu par une fin de non-recevoir tant que les accords consignés dans le procès verbal du 13 décembre 1975 (voir par. 8 ci-dessus) n'auraient pas été appliqués. Mais il a été indiqué que le délégué du CICR à Chypre aurait la possibilité de procéder à l'enquête en question.

H. — Mines

41. Outre ceux précédemment notés, sept champs de mines ont été détectés depuis juin 1976. De plus, le périmètre de deux des champs existants a été étendu. Les mines continuent de présenter un danger réel. Malgré des requêtes adressées régulièrement aux deux parties, la Force n'a pas encore pu obtenir la liste complète des champs de mines, et ceux-ci demeurent insuffisamment balisés ou dans certains cas ne le sont pas du tout. Depuis 1974, trois membres du personnel de la Force et un nombre non enregistré de civils ont été tués lors d'accidents dans des champs de mines. Les principales régions qui sont une source de préoccupation sont :

a) Le district de Lefka, où l'on pense qu'un certain nombre de routes allant de la côte vers le sud sont minées;

b) Le secteur nord-est de Nicosie, où certains faits indiquent que des pièges et des mines ont été posés;

c) Les environs de Louroujina, où plusieurs champs de mines sont concentrés sur une petite superficie.

I. — Liberté de mouvement de la Force

42. La liberté de mouvement de la Force dans la partie nord de Chypre reste soumise à des restrictions et est limitée à l'accès aux camps et postes de liaison de la Force dans le nord, à l'utilisation dans certaines limites de la nouvelle route de Famagouste par les véhicules de la Force et au passage quotidien de convois d'approvisionnement vers le nord, convois soumis à des restrictions quant au nombre de véhicules et escortés par des Chypriotes turcs. Des restrictions similaires sont imposées aux équipes de la police civile de la Force qui effectuent le paiement des prestations d'assistance sociale aux Chypriotes grecs de quelque 13 villages dans le Karpas. Des groupes de liaison de la Force se rendent chaque semaine dans les villages chypriotes grecs de la zone de Kyrenia, où ils sont également accompagnés par la police chypriote turque, qui assiste aux entretiens avec les habitants des villages. Les autorités chypriotes turques ont récemment déclaré que les restrictions imposées à la Force dans le nord sont une conséquence du retard mis à conclure les arrangements prévus dans le procès-verbal du 13 décembre 1975.

III. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE

43. La police civile de la Force continue d'être déployée de façon à appuyer les unités militaires dans tous les secteurs situés dans les zones d'affrontement. Elle participe au maintien et au rétablissement de l'ordre public, contribue à assurer la protection et le bien-être de la population civile, y compris, autant que possible, les Chypriotes grecs qui vivent dans le nord, et s'efforce de faire régner dans l'île un climat de sécurité en ce qui concerne les questions intéressant

les deux communautés. Elle maintient une liaison appropriée avec la police de Chypre et la police chypriote turque en ce qui concerne les fonctions de la police civile de la Force et le franchissement par les personnes des lignes du cessez-le-feu. Par ailleurs, elle aide à escorter et surveiller les habitants des villages qui se rendent dans les zones névralgiques situées entre les lignes du cessez-le-feu pour y exercer des activités civiles normales.

44. La police civile de la Force a principalement pour tâche d'enquêter sur les problèmes intéressant les deux communautés dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu et d'apporter son concours sur le plan humanitaire. Elle a enquêté sur des attaques contre des civils ou des membres du personnel de la Force, sur des cas d'effraction et sur des vols de matériel d'irrigation et de matériel agricole, d'effets personnels, d'argent, de bétail et de produits agricoles, et a aidé à surveiller la chasse et le pacage.

45. La police civile de la Force fournit également des escortes aux Chypriotes grecs qui quittent leurs foyers dans le nord pour se rendre dans le sud de l'île et assure le versement des prestations d'assistance sociale et des pensions aux personnes restées dans le nord. Elle continue également de tenir un bureau des personnes disparues et de coopérer avec le CICR pour essayer de retrouver la trace des personnes disparues.

46. Dans la zone sous contrôle turc, la police civile effectue chaque mois le paiement des prestations d'assistance sociale et accompagne chaque semaine des patrouilles militaires de la Force dans leur tournée humanitaire des trois villages chypriotes grecs situés dans la zone de Kyrenia afin de surveiller le bien-être des habitants et d'essayer, en liaison avec la police chypriote turque, de résoudre les problèmes qui suscitent du mécontentement. Dans la région du Karpas, la police civile se rend tous les mois dans 13 villages pour verser à leurs habitants chypriotes grecs des prestations d'assistance sociale et des pensions, et elle effectue des paiements, une fois par quinzaine, dans les gros villages de Rizokarpaso et Yialousa. Les membres de la police civile de la Force basés à Xeros, dans la zone sous contrôle turc, organisent des escortes pour les Chypriotes turcs entre Limnitis et l'enclave chypriote turque de Kokkina.

47. Il a été signalé que de nombreuses marchandises et autres biens meubles avaient continué d'être enlevés des immeubles commerciaux et autres locaux appartenant à des Chypriotes grecs dans la zone de Famagouste. L'administration chypriote turque a indiqué que certains des biens confisqués seraient pris en compte le jour où interviendrait un accord politique concernant l'avenir de l'île.

48. En ce qui concerne la question des personnes disparues, à la suite d'une demande formulée par le Ministre des affaires étrangères de Chypre, mon représentant à Genève est entré en rapport avec le CICR, qui s'est déclaré prêt, en principe, à désigner les membres d'un organisme d'enquête qui travaillerait en dehors du cadre même du CICR en vue de retrouver la trace des personnes disparues ou de découvrir l'endroit où elles seraient enterrées, à condition que les deux parties le lui demandent et s'engagent à coopérer sans réserve avec cet organisme et à considérer ses conclusions comme définitives.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport du 30 octobre 1976, il n'a pas été possible de donner suite au projet de désigner une équipe d'enquête.

49. Mon représentant spécial a de nouveau pris contact avec les parties à ce sujet dans la deuxième quinzaine de novembre, mais les positions demeureraient inchangées. Les Chypriotes turcs affirment ne détenir aucune des personnes portées disparues et ignorer l'endroit où sont enterrées les personnes qui ont été tuées en juillet et août 1974. Il semblerait que la partie turque n'enquête plus que sur une douzaine de cas de personnes dont on ignore le sort; elle a indiqué que les résultats de ces enquêtes seront communiqués à la Force en temps opportun.

50. En 19 occasions depuis le mois de juin dernier, la police civile de la Force a suivi l'évolution des incidents et facilité les démarches dans le cas de personnes appartenant aux deux communautés et de ressortissants étrangers qui avaient franchi les lignes du cessez-le-feu. Dans chaque cas, elle a aidé les intéressés à retourner de leur côté des lignes du cessez-le-feu. Elle a obtenu également que leurs véhicules leur soient rendus.

IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES

51. Depuis mon rapport au Conseil en date du 5 juin 1976, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, à ma demande, à venir en aide aux personnes déplacées et démunies dans l'île, en sa qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Pendant la période considérée, le coordonnateur a reçu des gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'organismes bénévoles des dons généreux en argent et en nature.

52. Ces contributions ont permis au coordonnateur, avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, d'assurer aux personnes déplacées et démunies de Chypre un régime alimentaire convenable en se procurant des denrées alimentaires sur le marché international et sur le marché local et en répondant à divers autres besoins prioritaires. C'est ainsi que le coordonnateur a fourni une assistance pour la construction de centres de protection infantile, de foyers de vieillards, de dispensaires, de centres sanitaires et de logements temporaires. Des fonds ont également été versés pour le financement de projets de reboisement et pour l'achat de médicaments, de matériel médical, de matériel éducatif, d'insecticides et de parasitocides.

53. Encore que dans l'ensemble la situation des personnes déplacées se soit incontestablement améliorée, 201 711 Chypriotes continuent de recevoir une assistance des autorités compétentes. Selon les dernières statistiques officielles, le nombre total de Chypriotes grecs déplacés qui résident actuellement dans le sud est maintenant de 195 991; l'augmentation enregistrée depuis mon dernier rapport s'explique par l'accroissement naturel de la population déplacée et par le fait que les Chypriotes grecs en provenance du nord continuent d'être transférés vers le sud. Sur ce chiffre total, le nombre des personnes qui peuvent désormais subvenir elles-mêmes à leurs besoins est de 53 243; il en reste donc 142 748 qui sont entièrement à

la charge des autorités chypriotes grecques et reçoivent une aide alimentaire et financière. Il y a en outre dans le sud 13 986 Chypriotes grecs démunis qui, bien que restés dans leurs foyers, ont besoin d'une assistance matérielle.

54. D'après les autorités chypriotes turques, il y a maintenant dans le nord, à la suite des événements de 1974, 39 757 Chypriotes turcs déplacés ou démunis qui reçoivent une assistance alimentaire et d'autres articles de première nécessité, principalement par l'intermédiaire du programme d'assistance des Nations Unies. Le gros des 3 631 Chypriotes grecs et 776 maronites qui demeurent dans le nord ont besoin d'assistance et reçoivent une aide alimentaire et financière qui est transmise régulièrement par la Force à des centres de distribution dans le nord.

55. La Force a continué d'apporter son soutien au programme d'assistance humanitaire du coordinateur en distribuant des secours alimentaires et autres, en versant des prestations d'assistance sociale et en fournissant une aide médicale dans les cas d'urgence, notamment pour les évacuations par ambulance ou par hélicoptère. Des escortes continuent d'être fournies aux groupes de travailleurs, aux équipes d'inspecteurs, aux agriculteurs et aux équipes chargées de la pulvérisation contre le paludisme dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu. Des relations fonctionnelles étroites sont maintenues avec les représentants des autres organismes des Nations Unies, le CICR et les organismes de protection sociale des deux communautés.

56. Au total, 3 186 tonnes ont été distribuées par la Force au cours de la période considérée — dont 2 442 tonnes, équivalant à 618 camions, aux Chypriotes grecs et maronites dans le nord et 744 tonnes, équivalant à 178 camions, aux Chypriotes turcs de Kokkina. Parmi ces secours figuraient des denrées alimentaires, des combustibles, du carburant pour moteurs Diesel et du gaz en bouteilles. Au total, 24 041 tonnes ont été livrées depuis janvier 1975. En outre, 573 tonnes de céréales ont été livrées aux magasins des services chypriotes turcs d'assistance dans le nord, ainsi que 63 660 poussins d'un jour. Ces activités ont entraîné pour la Force des dépenses totales de l'ordre de 36 000 dollars par mois, soit 216 000 dollars pour la période du mandat. La police civile de la Force continue de distribuer des prestations sociales et des pensions aux Chypriotes grecs dans le nord de l'île. Au cours de la période considérée, 177 021 livres chypriotes ont été ainsi distribuées, soit au total 872 432 livres depuis le mois de janvier 1975. Les limitations imposées au nombre de visites faites pour effectuer ces paiements ont donné lieu à quelques problèmes d'ordre administratif. En ce qui concerne les denrées alimentaires à destination des Chypriotes grecs se trouvant dans le nord, il n'a pas été permis à la Force de les livrer directement aux bénéficiaires, et elle a été obligée de laisser ces secours entre les mains de la police chypriote turque.

57. Une assistance humanitaire a été fournie à la communauté chypriote turque de Kokkina. Un accord permanent prévoit l'acheminement hebdomadaire de sept camions au maximum transportant des secours. Au début de la période, la moyenne hebdomadaire était de cinq camions. Mais, en raison de la diminution

progressive de la population civile de Kokkina, il n'est plus acheminé qu'un camion par semaine.

58. Les habitants de Kokkina peuvent, en cas d'urgence et sur demande, recourir aux services médicaux de la Force; 14 évacuations pour raisons médicales ont été effectuées vers le secteur chypriote turc. Un camion est fourni selon les besoins pour vider les fosses d'aisances. Des médicaments et du matériel médical sont livrés régulièrement, et il est répondu immédiatement aux demandes de secours d'urgence. Le courrier est distribué et relevé régulièrement, généralement sans incident.

V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

59. Aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 391 (1976), le Conseil de sécurité m'a prié de poursuivre la mission de bons offices qu'il m'avait confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975) et d'informer le Conseil des progrès réalisés. Comme suite à cette demande, j'ai rendu compte au Conseil, dans mon rapport du 30 octobre 1976, des mesures récemment prises par mon représentant spécial et moi-même, y compris des consultations au Siège de l'Organisation des Nations Unies avec M. Papadopoulos et M. Onan, respectivement représentants des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs. Lesdits représentants ont participé séparément et ensemble à un certain nombre de réunions, et il a été procédé à un échange de vues détaillé touchant la reprise, sous mes auspices, des entretiens entre les communautés. Il a été convenu que mon représentant spécial poursuivrait les consultations à Nicosie.

60. Dans sa résolution 31/12 du 12 novembre 1976, l'Assemblée générale a exigé, entre autres choses, l'application d'urgence de ses résolutions 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et 3395 (XXX) du 20 novembre 1975, a demandé à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cet égard et a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité envisagerait des mesures appropriées en vue de l'application de sa résolution 365 (1974). L'Assemblée générale m'a également prié de continuer à prêter mes bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés.

61. Depuis la distribution de mon rapport du 30 octobre, mon représentant spécial et moi-même sommes restés en contact étroit avec les parties intéressées, continuant de nous efforcer de surmonter les difficultés qui s'opposent à une reprise des entretiens intercommunautaires sous mes auspices. Les deux parties se sont déclarées favorables à une reprise du processus de négociation, mais leurs positions contradictoires telles que je les ai résumées dans le rapport [S/12222, par. 4, 5 et 7] demeurent inchangées. Mon représentant spécial et moi-même comptons poursuivre nos efforts à cet égard.

VI. — ASPECTS FINANCIERS

62. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 183,5 millions de dollars ont été versées au compte spécial de la Force par 59 Etats Membres et trois gouvernements non membres pour les périodes allant du 27 mars 1964 au 15 décembre 1976. En outre, des contributions volontaires de

sources publiques, les intérêts provenant du placement de fonds temporairement en caisse et d'autres recettes accessoires versées au compte se sont élevés à 4,1 millions de dollars environ. En conséquence, le compte spécial de la Force a disposé d'à peu près 187,6 millions de dollars pour régler les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant jusqu'au 15 décembre 1976.

63. Les dépenses de fonctionnement de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 décembre 1976 sont actuellement estimées à 249,6 millions de dollars, compte tenu de l'augmentation de dépenses reflétée dans les demandes de remboursement présentées par les pays qui fournissent des troupes. Ce chiffre comprend le montant des dépenses de fonctionnement de la Force à Chypre qui sont directement à la charge de l'Organisation ainsi que les montants versés aux Etats qui fournissent des contingents au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'ONU.

64. La somme de 187,6 millions de dollars versée jusqu'à présent au compte spécial de la Force est inférieure de 62 millions de dollars environ au montant des prévisions de dépenses (249,6 millions de dollars) indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions volontaires d'un montant total de 17,3 millions de dollars environ.

65. Si l'on ajoute au montant de 187,6 millions de dollars reçus jusqu'à présent le montant de 17,3 millions de dollars représentant les contributions escomptées, on peut prévoir que les recettes du compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffreront à environ 204,9 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (249,6 millions de dollars environ) est alors de 44,7 millions de dollars. En conséquence, à moins que de nouvelles sommes soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 décembre 1976, le déficit du compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 44,7 millions de dollars.

66. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 décembre 1976, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif de la Force reste à peu près le même, s'élèvera, estime-t-on, à environ 12,7 millions de dollars, comme il est exposé ci-après, à condition que les engagements actuels en matière de remboursement ne changent pas.

MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU	
Mouvement des contingents	233
Dépenses opérationnelles	1 261
Location de locaux	340
Rations	1 018

Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil	1 035	
Divers et imprévus	200	
TOTAL		4 087

II. — Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents		
Soldes et indemnités	7 800	
Matériel appartenant aux contingents...	700	
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	100	
TOTAL		8 600
TOTAL GÉNÉRAL		12 687

67. Les chiffres ci-dessus, relatifs au prochain semestre, n'indiquent pas les dépenses totales de la Force qui sont à la charge des Etats Membres et non membres, dans la mesure où ils ne comprennent pas les dépenses supplémentaires que les Etats Membres qui fournissent des contingents ou des unités de police à la Force ont accepté de prendre à leur charge au lieu d'en demander le remboursement à l'ONU. Voici un ordre de grandeur des montants en question : Australie, 400 000 dollars; Autriche, 200 000 dollars; Canada, 900 000 dollars¹⁰; Danemark, 400 000 dollars; Royaume-Uni, 1 700 000 dollars¹⁰; Suède, 700 000 dollars. La Finlande prend également à sa charge certaines dépenses de la Force.

68. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pendant une période de six mois après le 15 décembre 1976 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 57,4 millions de dollars.

VII. — OBSERVATIONS

69. La situation à Chypre a été relativement calme pendant la période considérée, mais la tension a persisté. Malgré le temps qui s'est écoulé, les principaux problèmes nés des événements de 1974 sont demeurés sans solution et les deux communautés chypriotes sont encore profondément divisées sur les questions politiques fondamentales.

70. Il y a eu une tendance continue à la stabilisation de l'activité militaire le long des lignes du cessez-le-feu. Cependant, des tentatives faites pour modifier le *statu quo* militaire par le déplacement de positions en avant de ces lignes ont continué de préoccuper la Force, au même titre que les mesures prises pour étendre ou renforcer les positions sur les lignes du cessez-le-feu. J'espère que les deux parties jugeront possible de renforcer leur liaison et leur coopération avec la Force en vue d'améliorer le niveau de sécurité le long des lignes du cessez-le-feu et, d'une manière générale, d'éviter des tirs non justifiés et d'autres incidents ainsi qu'un accroissement de la tension dans cette zone.

71. Un élément essentiel du maintien du cessez-le-feu est qu'aucune partie n'exerce son autorité au-delà de ses lignes militaires avancées et que le *statu quo*, y compris les activités civiles inoffensives et

¹⁰ Non compris le coût normal des soldes et indemnités.

L'exercice des droits attachés à la propriété, soit maintenu dans la zone située entre les lignes, sous réserve des exigences légitimes de la sécurité et compte dûment tenu des considérations humanitaires. Evidemment, tout arrangement local à ce sujet peut être modifié avec l'agrément des deux parties. En conséquence, la Force s'est employée depuis la fin des hostilités de 1974 à faciliter pour les membres des deux communautés l'exercice d'activités agricoles normales sur les terres qui leur appartiennent dans la zone située entre les lignes. Il n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie de chercher à faire de cette zone une terre à l'abandon, ce qui mettrait en danger le *statu quo* dans l'île et priverait les agriculteurs intéressés de moyens de subsistance indispensables. La Force s'est attachée à réaliser des arrangements pratiques qui sauvegardent à la fois les principes du cessez-le-feu et les intérêts des deux parties, et elle continuera de ne pas ménager ses efforts en ce sens. J'ai le ferme espoir que les parties intéressées coopéreront pleinement avec la Force dans cette tâche.

72. La situation des Chypriotes grecs dans le nord constitue également une source de grave préoccupation. Le plus grand nombre d'entre eux est maintenant parti pour le sud dans le but déclaré de rechercher la sécurité et de meilleures conditions de vie, et ce fait a encore accru la tension. Il avait été initialement prévu que ce problème se trouverait sensiblement atténué grâce à l'accord conclu sur ce point lors de la troisième série des entretiens de Vienne le 2 août 1975 et, en particulier, grâce à la possibilité donnée à la Force d'accéder librement et normalement aux habitations des Chypriotes grecs dans la région. Malheureusement, il n'a pas été possible d'appliquer adéquatement cet accord et l'exode des Chypriotes grecs du Nord se poursuit.

73. Le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force dans le nord ont fait l'objet d'entretiens entre mon représentant spécial et M. Denktaş conformément au procès-verbal du 13 décembre 1975. Ces entretiens ont permis d'aboutir à un texte convenu énonçant les arrangements pratiques arrêtés en la matière. Toutefois, un point reste à régler avant que ces arrangements puissent recevoir leur forme définitive. J'espère que l'on trouvera le moyen de surmonter cet obstacle.

74. Il serait hautement souhaitable de reprendre, à une date rapprochée s'il était possible, les entretiens sur les problèmes humanitaires au Ledra Hotel. Jusqu'à l'été dernier, ces entretiens ont fourni un moyen de communication utile et ont en outre rendu possibles des échanges de vues sur des problèmes plus larges. A ce propos, le fait que, malgré les efforts persistants de mon représentant spécial et de la Croix-Rouge internationale, la mise au point d'arrangements en vue de retrouver la trace des personnes disparues depuis les événements de 1974 ou de découvrir le lieu de leur sépulture n'a aucunement progressé jusqu'ici est une source de vive préoccupation.

75. Nombre de difficultés rencontrées par la Force sont étroitement liées à l'absence actuelle de progrès dans la recherche d'une solution convenue des problèmes fondamentaux de l'île. J'ai continué de faire tous mes efforts à cet égard en exerçant la mission de bons offices qui m'a été confiée par le Conseil de

sécurité. Malheureusement, il n'a pas été possible de reprendre les entretiens entre les communautés en étant raisonnablement certain que les discussions lors de ces nouvelles rencontres seraient utiles et fructueuses, car les positions des représentants des deux communautés demeureraient éloignées.

76. Je continue de croire que des négociations entre les représentants des deux communautés chypriotes constituent le meilleur moyen de parvenir au règlement juste et durable du problème de Chypre demandé par le Conseil de sécurité. Je ferai tout ce que je peux, dans les limites de ma compétence et de mon autorité, pour aider à la réalisation d'un tel règlement et, à titre de première étape, à la reprise le plus tôt possible des entretiens entre les communautés sous mes auspices. Dans l'intérêt de la population de l'île tout entière, je lance donc un appel aux parties intéressées pour qu'elles fassent un effort résolu et montrent la souplesse nécessaire pour que le processus de négociation puisse reprendre à une date rapprochée. Je dois souligner l'importance et l'urgence de ce point car, si on laisse la recherche d'une paix juste et durable s'enfermer dans une impasse prolongée, les questions fondamentales deviendront de plus en plus difficiles à résoudre et la situation de plus en plus dangereuse.

77. Compte tenu de tous les éléments de la situation, je suis convaincu que le maintien de la présence de la Force est indispensable. Dans les circonstances présentes, le retrait des troupes des Nations Unies aviverait certainement la tension entre les deux communautés, mettrait le cessez-le-feu en péril et diminuerait encore l'espoir de parvenir à une paix juste et durable à Chypre. En conséquence, je recommande au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période. Comme précédemment, je propose que la période de prorogation soit de six mois. Conformément à la pratique établie, j'ai entamé des consultations sur ce point avec les parties intéressées et ferai rapport au Conseil à leur sujet aussitôt que possible.

78. En formulant cette recommandation, je dois une fois encore appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation financière de plus en plus critique de la Force. Malgré mes appels répétés, le montant des contributions volontaires a continué d'être insuffisant et le nombre des gouvernements qui les versent par trop limité, de sorte que le déficit du budget de la Force a maintenant atteint près de 45 millions de dollars. Par suite de ce déficit, je n'ai pas été en mesure de répondre aux demandes des gouvernements qui fournissent des contingents et réclament le remboursement des dépenses qu'ils supportent pour les troupes qu'ils ont, sur ma demande, mises au service de la Force au cours des trois dernières années et demie. Il est compréhensible que certains d'entre eux désirent réduire leur participation, et certains de leurs contingents ont déjà été ramenés en dessous du niveau recommandé par le commandant de la Force. Comme je l'ai dit au Conseil de sécurité en deux occasions déjà, j'ai la crainte que, si des mesures ne sont pas prises, la Force se trouve un jour dans l'incapacité de poursuivre sa tâche faute de fonds.

79. Pour conclure, je tiens à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et à ceux qui ont versé des contributions volon-

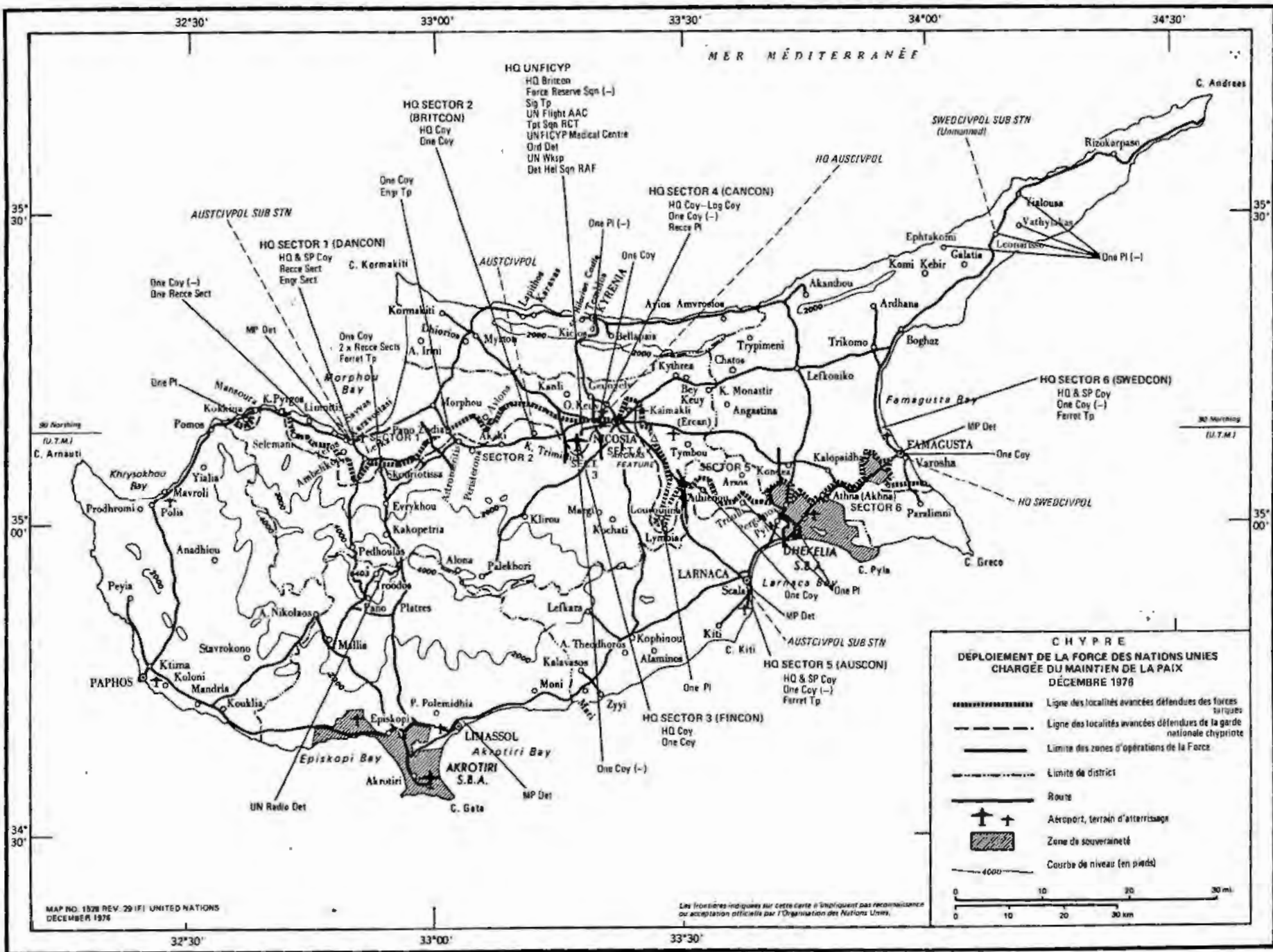
taïres pour son entretien. Sans leur appui généreux, il n'aurait pas été possible à l'Organisation des Nations Unies de poursuivre cette importante opération de maintien de la paix. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage à mon représentant spécial à Chypre, M. Javier Pérez de Cuéllar, aux officiers, aux sous-officiers et aux hommes de la Force et à son personnel civil. Ils se sont acquittés avec une efficacité et un dévouement exemplaires de la tâche importante et délicate que leur a confiée le Conseil de sécurité.

80. En cette occasion, je tiens également à rendre spécialement hommage au général D. Prem Chand, commandant de la Force, qui sera relevé de ses importantes fonctions à la fin du mandat actuel de la Force.

Le général Prem Chand a par deux fois servi sous le drapeau des Nations Unies, pendant les sept dernières années en qualité de commandant de la Force chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a servi l'Organisation des Nations Unies avec beaucoup de distinction, de dévouement et de courage. Pour sa contribution éclatante aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, il mérite la plus vive gratitude de l'Organisation.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de décembre 1976." Voir p. 53.]



53

[Original : anglais]
[14 décembre 1976]

Dans mon rapport du 9 décembre 1976 [S/12253, par. 77], j'ai recommandé au Conseil de sécurité de

proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois, et j'ai indiqué que je ferais rapport au Conseil dès que possible sur les consultations que j'avais entamées sur ce point avec les parties intéressées. Je suis maintenant en mesure de faire savoir au Conseil que les parties intéressées ont signifié qu'elles approuvaient la prorogation proposée.

DOCUMENT S/12255*

Lettre, en date du 13 décembre 1976, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : anglais/français]
[16 décembre 1976]

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des documents suivants, adoptés par la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie qui a eu lieu à Bucarest les 25 et 26 novembre 1976 :

- Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie;
- Appel des Etats parties au Traité de Varsovie;
- Projet de traité.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Ministre adjoint des affaires étrangères et représentant permanent de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)

Alexander YANKOV

Le ministre adjoint des affaires étrangères et représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)

Peter FLORIN

Le représentant permanent de la République populaire hongroise auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)

Imre HOLLAI

Le représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)

Ion DATCU

Le représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)

Henryk JAROSZEK

Le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)

Mikhail A. KHARLAMOV

ANNEXE I

Pour de nouveaux horizons dans la détente internationale, pour l'édification de la sécurité et le développement de la coopération en Europe

DÉCLARATION
DES ETATS PARTIES AU TRAITÉ DE VARSOVIE

La République démocratique allemande, la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire de Pologne, la République socialiste de Roumanie, la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, représentées à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie qui s'est tenue à Bucarest les 25 et 26 novembre 1976, ont examiné les problèmes actuels de la détente internationale pour l'édification de la sécurité et le développement de la coopération en Europe.

Les participants à la réunion expriment leur satisfaction pour les mutations essentielles qui se sont opérées ces dernières années dans les relations internationales, le début du processus de la détente internationale, l'affirmation de la coexistence pacifique entre Etats, sans distinction de régime social. En Europe, des problèmes importants, pendant après la seconde guerre mondiale, ont été résolus, les relations entre les Etats européens se fondent toujours davantage sur la base durable de la collaboration égale en droits.

Les Etats parties au Traité de Varsovie font remarquer le fait que leurs efforts et leurs pas concrets, faits en commun ou individuellement, les documents du Comité politique consultatif, dont la Déclaration de Bucarest (1966), l'Appel de Budapest (1969), la Déclaration de Berlin (1970), la Déclaration de Prague (1972) et le Communiqué de Varsovie (1974), ont rempli un rôle très important dans la réalisation des mutations positives. Ils ont également relevé la contribution apportée par d'autres Etats européens et démocratiques du continent. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, convoquée à l'initiative des pays membres du Traité de Varsovie, dont le rôle a été très important dans ses travaux, a réuni 33 Etats européens, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, elle a constitué un événement international de portée historique.

I

Les Etats parties au Traité de Varsovie partent du fait que les résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe représentent un succès de tous les participants à la Conférence, une victoire de la raison et du réalisme politique. Les principes et les conventions adoptés à Helsinki représentent une plate-forme large et claire pour la consolidation continue de la paix. Ils ont un riche potentiel d'influence positive, qu'ils pourront exercer longtemps sur les relations entre les Etats du continent. L'application rigoureuse de ces principes et la mise en œuvre de ces conventions dessinent le visage nouveau de l'Europe, une Europe de la sécurité et de la collaboration.

* Distribué sous la double cote A/31/431-S/12255.

Les Etats participants à la Conférence générale européenne ont exprimé dans l'Acte final leur conviction qu'il était nécessaire de fournir des efforts pour faire que la détente devienne un processus ininterrompu, toujours plus viable, multilatéral et vaste. La Conférence a reflété les mutations qui se sont opérées en Europe; elle a confirmé les réalités territoriales et politiques établies sur le continent suite à la victoire des peuples dans la guerre antifasciste et à l'évolution d'après guerre, à l'affirmation de la volonté des peuples de vivre et de collaborer dans des conditions de paix et de sécurité.

Les Etats participants à la Conférence générale européenne se sont engagés à fonder chacun ses relations avec les autres Etats participants et avec tous les autres Etats sur les principes suivants: l'égalité souveraine, le respect des droits inhérents à la souveraineté, le non-recours à la force ou à la menace de s'en servir, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité des territoires des Etats, le règlement pacifique des différends, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité en droits des peuples et le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, la coopération entre Etats, l'accomplissement de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international. On a également établi et on s'est mis d'accord sur les directions et les formes de développement de la collaboration réciproquement avantageuse.

L'intervalle qui s'est écoulé depuis la Conférence générale européenne confirme le caractère constructif de ses résultats, le réalisme de leur application. Dans le cadre des rencontres bilatérales des dirigeants politiques et d'Etat, ainsi qu'au cours des négociations à d'autres niveaux, sur les plans bilatéraux et multilatéraux, ont été examinés de nombreux problèmes actuels concernant la mise en œuvre des conventions d'Helsinki. La pratique des consultations et des contacts politiques, qui contribuent à l'approfondissement de l'entente réciproque entre Etats, s'est élargie. On a signé des documents politiques importants: on a conclu des accords sur le développement des liens économiques, technico-scientifiques et culturels, ainsi que des contacts humains, qui confèrent aux relations interétatiques un caractère plus diversifié et viable. En conformité avec les conventions concernant les mesures d'affermissement de la confiance, on notifie au préalable les manœuvres militaires d'envergure; des observateurs sont invités à certaines manœuvres.

L'ensemble des problèmes de la sécurité et de la coopération en Europe fait l'objet d'une préoccupation permanente de la part des partis politiques et des organisations sociales progressistes. La Conférence des 29 partis communistes et ouvriers d'Europe, qui s'est tenue à Berlin, a confirmé la détermination de ceux-ci de militer pour la réalisation de larges convergences de forces politiques et sociales dans la lutte pour la mise en œuvre de mesures concrètes d'approfondissement de la détente, de diminution du danger de guerre et de désarmement, pour la consolidation de la paix sur le continent.

Dans l'ensemble, le climat politique d'Europe se libère toujours davantage des séquelles et des préjugés de la "guerre froide". La cause de la consolidation de la paix en Europe, tout comme de la paix générale, le processus de la détente se heurtent cependant à de grandes difficultés. Il y a encore des forces réactionnaires, militaristes et revanchardes qui tendent à créer des situations de conflit, amplifient la course aux armements, tentent de rendre incertaines la souveraineté des Etats et l'inviolabilité des frontières existantes, la possibilité et l'opportunité de la poursuite de la détente, qui ressuscitent les anciennes pratiques de la politique impérialiste, ces forces provoquent l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats; elles voudraient dicter aux peuples l'ordre intérieur qui devrait exister dans un pays ou dans un autre, les partis qui peuvent ou non participer à l'activité gouvernementale. Sous leur influence, on fait des tentatives en vue de dénaturer l'esprit et la lettre de l'Acte final et à interpréter de manière déformée les principes et les ententes dont on est convenu à Helsinki. Des oscillations et des inconséquences se manifestent dans l'application des prévisions de l'Acte final, dans la réalisation des pas qui mènent à l'assainissement continu de la situation internationale.

La vie démontre que de nos jours la paix et la sécurité en Europe sont indivisibles, qu'elles ne peuvent constituer un problème d'option. La politique de la détente n'a pas d'autre alternative rationnelle; elle est nécessaire, en égale mesure, à tous les Etats, quel que soit leur régime social. C'est de cela que les Etats parties au

Traité de Varsovie partent fermement et inlassablement dans toutes leurs actions de politique extérieure.

Pour maintenir et consolider ce qu'on a réalisé, il importe d'agir pour que la détente internationale revêtisse un caractère irréversible. Il faut prendre soin des obligations internationales assumées pour l'affermissement de la sécurité en Europe; il ne faut pas admettre la dénaturation de l'esprit et de la lettre de ces obligations; il faut avancer sans cesse vers de nouveaux horizons de l'entente et de la collaboration, chercher en commun des voies menant à l'élimination des sources de possibles frictions.

Cela exige que tous les Etats participants à la Conférence générale européenne, agissant constamment dans l'esprit des principes établis à Helsinki, contribuent à l'adoption de mesures d'affaiblissement de l'affrontement militaire et de désarmement sur le continent.

Les Etats parties au Traité de Varsovie sont également convaincus du fait que l'application à la lettre de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, la renonciation à toute tentative de saper les statuts spéciaux de Berlin-Ouest et de se servir de cette ville à des fins hostiles à la République démocratique allemande et à d'autres pays socialistes constituent la prémisses obligatoires de la transformation progressive de Berlin-Ouest en un facteur constructif de la collaboration européenne, pour que la population de cette ville puisse bénéficier de tous les fruits de la détente et de la vie pacifique. Dans ce contexte, les Etats parties au Traité de Varsovie déclarent qu'ils sont prêts à appuyer et à développer des relations diversifiées avec Berlin-Ouest.

Les participants à la réunion du Comité politique consultatif estiment nécessaire l'intensification des efforts en vue de la réglementation du problème chypriote sur la base de la garantie de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Il faut retirer toutes les troupes étrangères du territoire de Chypre et les problèmes internes du pays doivent être résolus par les Chypriotes mêmes, par la prise en considération nécessaire des intérêts de la communauté grecque et de la communauté turque à la fois. Si l'on part de l'esprit et de la lettre de l'Acte final de la Conférence générale européenne, tous les Etats d'Europe, et pas seulement d'Europe, doivent être intéressés à la réglementation urgente, sur une telle base, du problème chypriote.

Les participants à la réunion appuieront les pas dirigés vers l'établissement, dans toute l'Europe et dans ses différentes zones, de relations interétatiques de bon voisinage, d'amitié et de collaboration, ce qui représente une contribution à la cause générale de la sécurité sur le continent.

Les Etats parties au Traité de Varsovie réaffirment leur détermination de respecter rigoureusement et de mettre en œuvre les prévisions de l'Acte final, qui représente un tout unitaire. Ils adressent à tous les autres Etats participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe l'appel à travailler de la même manière.

La future réunion des représentants des Etats participants à la Conférence générale européenne, qui se tiendra à Belgrade en 1977, permettra un échange de vues sur l'expérience positive de la collaboration entre Etats dans la solution des tâches définies dans l'Acte final et la poursuite, sur des bases multilatérales, de l'échange d'opinions concernant les nouveaux efforts aux fins de la consolidation de la sécurité et du développement de la collaboration en Europe, du processus de la détente à l'avenir.

Les participants à la réunion du Comité politique consultatif considèrent avec optimisme les perspectives de l'évolution de la situation en Europe, étant confiants dans un progrès continu. Ils sont convaincus qu'en dépit de l'opposition des forces du militarisme et de la réaction les efforts communs des Etats dans l'édification d'une Europe pacifique et éprise de paix peuvent être et seront continués dans l'intérêt de tous les peuples européens, dans l'intérêt de la création de conditions nécessaires à ce que les peuples soient mis à l'abri de toute menace ou de tout attentat à l'adresse de leur sécurité.

La tâche la plus urgente du monde contemporain reste l'arrêt de la course aux armements et la réalisation du désarmement, en premier lieu du désarmement nucléaire, l'élimination du danger d'une guerre mondiale. Sans cela, on ne peut pas rendre réellement irréversibles

les tendances positives de l'évolution des relations internationales, on ne peut pas assurer une véritable sécurité dans le monde.

Les Etats parties au Traité de Varsovie partagent l'inquiétude des peuples au sujet du fait que la course aux armements continue et gagne en ampleur. Pour préparer la guerre, des moyens immenses sont dépensés, la force des armes de destruction massive augmente. Sur le continent européen se trouve concentré le plus puissant arsenal d'armes modernes, nucléaires y comprises; des forces militaires et des bases militaires étrangères continuent d'y exister.

Les peuples doivent voir clairement que la responsabilité de tout cela incombe aux milieux les plus agressifs de l'impérialisme, à la réaction mondiale, dont la politique stimule la course aux armements. Si nos pays se voient obligés de prendre des mesures de renforcement de leurs forces armées, de prélever à cette fin des moyens d'une grande importance sur l'économie nationale, sur les objectifs créateurs de l'édification du socialisme et du communisme, ils le font exclusivement pour défendre durablement le travail pacifique de leurs peuples, pour freiner les forces du militarisme et de la guerre.

Nos pays sont des adversaires convaincus de la course aux armements et ils se déclarent désireux et prêts à collaborer activement et constructivement avec tous les Etats pour la solution de cette tâche importante qui incombe à l'humanité. Nous considérons qu'il existe des prémisses réelles pour obtenir la réduction des stocks d'armes accumulées, pour assurer le passage au désarmement.

Ces prémisses résident dans l'ample aspiration des peuples vers la paix, vers l'élimination de l'affrontement militaire et du danger de la guerre de la vie internationale, dans les réalités mêmes du siècle nucléaire, lorsque tout conflit militaire peut se transformer en un cataclysme nucléaire, avec toutes ses suites catastrophiques. C'est pourquoi le respect rigoureux des traités et des accords en vigueur, dirigés vers l'arrêt de la course aux armements et la limitation de la sphère de celle-ci, revêt une importance exceptionnelle.

Un nombre important de problèmes de la lutte pour le désarmement et la consolidation de la sécurité est défini dans les documents des congrès des partis frères de nos pays, dans le document final de la Conférence des partis communistes et ouvriers d'Europe. Des idées constructives à cet égard ont été avancées par d'autres Etats aussi, par les représentants des différents milieux sociaux. Le problème fondamental consiste à présent dans la mise en œuvre des initiatives existantes, dans l'avance sur la voie de la réalisation d'ententes internationales engageantes, efficaces, dans le domaine du désarmement.

Les Etats participants à la réunion du Comité politique consultatif rappellent que tous les participants à la Conférence générale européenne ont manifesté leur intérêt envers des efforts visant la diminution de l'affrontement militaire et l'appui au désarmement, efforts destinés à compléter la détente politique en Europe et à consolider la sécurité. Animés par le désir de contribuer à la matérialisation de cet intérêt commun, les Etats parties au Traité de Varsovie ont pris ces derniers temps de nouvelles initiatives visant la réalisation de progrès aux négociations de Vienne sur la réduction des forces armées et des armements en Europe centrale. Ils attachent une grande importance à ces négociations et sont prêts à fournir des efforts continuels, dans l'intérêt de l'élaboration d'une entente unanimement acceptable. Ils sont persuadés que la réalisation d'une telle entente est possible si tous les participants aux négociations respectent le principe dont on est convenu — de ne porter préjudice à la sécurité d'aucune partie, compte tenu des intérêts de la sécurité de tous les Etats d'Europe.

Les participants à la réunion du Comité politique consultatif se prononcent résolument pour que le processus de la réduction des forces armées et des armements acquière un caractère progressif, en Europe centrale tout comme à l'échelle de tout le continent européen. Il s'agit aussi bien des forces armées nationales que des troupes stationnées en territoire étranger.

Les Etats parties au Traité de Varsovie se prononçant pour l'arrêt de la course aux armements nucléaires, la réduction et la liquidation des armes nucléaires, pour l'interdiction totale et générale de leur expérimentation. Ils se prononcent pour le renforcement du régime de leur non-prolifération dans les conditions de l'accès de tous les Etats, sans aucune discrimination, à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sous un contrôle international efficace, conformément aux normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Se guidant sur l'aspiration à l'accomplissement d'un nouveau pas en avant vers l'abolition du péril d'une guerre nucléaire, ils proposent à tous les Etats signataires de l'Acte final d'adopter le Traité — visant précisément la réalisation de cet objectif — touchant la non-utilisation par tout Etat, le premier contre un autre Etat, des armes nucléaires, exprimant l'espoir que cette proposition sera accueillie de façon positive.

Ils considèrent de même nécessaire une entente internationale visant l'interdiction et la destruction des armes chimiques, l'interdiction de la création de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction en masse.

Ils accordent une grande importance à la conclusion d'accords sur la réduction des forces armées et des armements classiques, à l'entreprise, sur le plan international, de nouveaux efforts visant la liquidation des bases militaires installées sur le territoire d'autres pays et le retrait des troupes étrangères cantonnées sur le territoire d'autres Etats, la création de zones de paix dans diverses régions, la réduction des budgets militaires des Etats.

Les Etats parties au Traité de Varsovie réaffirment qu'ils sont prêts à engager des négociations de travail sur tous ces problèmes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres forums internationaux. Ils se prononcent pour la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée aux problèmes du désarmement, en tant qu'étape vers la convocation d'une conférence mondiale du désarmement.

Un grand pas en avant dans l'œuvre de consolidation de la détente internationale et de la paix générale pourrait être constitué par la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Les Etats parties au Traité de Varsovie considèrent le projet de ce traité soumis au débat de l'Organisation des Nations Unies comme une bonne base positive pour la réalisation d'un accord général. Ils sont prêts à participer à des négociations concernant les prévisions concrètes du projet de traité et à le signer, de pair avec les autres Etats intéressés.

Les intérêts de la normalisation approfondie des relations internationales exigent le dépassement de la division du monde en blocs militaires opposés. Les participants à la réunion du Comité politique consultatif réaffirment qu'ils sont prêts à dissoudre l'Organisation du Traité de Varsovie de pair avec la dissolution de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et, en tant que premier pas, à liquider leurs organisations militaires. Ils appellent tous les Etats à ne pas entreprendre d'actions qui pourraient conduire à l'élargissement des groupements ou des alliances militaro-politiques fermés ou à la création de nouveaux. L'une des actions pratiques dans cette direction pourrait être constituée par la cessation simultanée de l'action de l'article 9 du Traité de Varsovie et de l'article 10 du Pacte de l'Atlantique nord, qui permettent l'élargissement du cercle des participants par la voie de l'adhésion de nouveaux Etats. Les Etats parties au Traité de Varsovie sont prêts à engager des négociations concernant ce problème. De même, ils examineraient attentivement toute autre proposition visant l'affaiblissement graduel de la confrontation militaire en Europe, la réduction du danger de l'explosion accidentelle de situations conflictuelles.

En même temps, tant que le bloc de l'OTAN continue d'exister et d'accroître son potentiel militaire, les Etats parties au Traité de Varsovie prendront toutes les mesures nécessaires dans le cadre du Traité afin d'assurer en permanence à leurs peuples une sécurité durable.

III

Les Etats parties au Traité de Varsovie expriment leur conviction que l'extension de la collaboration sur divers plans entre tous les pays et entre tous les peuples d'Europe constitue une voie assurée vers la consolidation du fondement de la paix sur le continent. Par cette voie ont déjà été obtenus bien des résultats.

Le niveau de la collaboration économique entre les Etats du continent européen, y compris la collaboration entre Etats à régimes sociaux différents, est aujourd'hui plus élevé que jamais. L'expérience confirme que le développement des relations dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science, de la technique répond aux intérêts de tous les Etats, constitue un stimulant substantiel pour le progrès économique, pour l'amélioration des conditions de vie de chaque peuple.

En même temps, présentement, toutes les possibilités existantes pour une collaboration réciproquement avantageuse dans ce domaine sont loin d'avoir été épuisées. Plus encore, sont assez fréquentes les tentatives de transformer les relations économiques en un instrument de pression politique de la part de certains Etats sur d'autres Etats. A ce dessein sert, notamment, le maintien, par certains pays capitalistes, de restrictions discriminatoires dans le commerce avec les pays socialistes, restrictions héritées du temps de la "guerre froide". Pour le développement continu de relations économiques réciproquement avantageuses, il est nécessaire que soient éliminés ces obstacles artificiels, que soient totalement liquidés les éléments d'inégalité. L'Acte final de la Conférence paneuropéenne renferme la reconnaissance, par tous les Etats ayant signé ce document, de l'influence bienfaisante qu'aurait, sur le développement du commerce, l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Les peuples attendent que cette reconnaissance soit transposée dans des mesures pratiques qui se réalisent sur la base de la réciprocité. On doit tenir également compte de la reconnaissance, contenue dans l'Acte final, des problèmes spécifiques découlant des différences existant entre les pays européens sous le rapport du développement économique.

Les participants à la réunion du Comité politique consultatif expriment leur ferme intention de contribuer au développement continu de la collaboration à long terme et sur une large échelle avec tous les autres Etats intéressés, sur une base bilatérale et multilatérale, y compris dans le cadre de formes telles que la coopération et la spécialisation dans la production et technico-scientifique, les transactions en compensation. L'établissement de relations de travail sur la base de l'égalité en droits entre, d'une part, le Conseil d'aide économique mutuelle et les pays membres du CAEM et, d'autre part, la Communauté économique européenne et les pays membres de la CEE correspondrait à leurs intérêts réciproques.

Les Etats parties au Traité de Varsovie considèrent qu'il importe de promouvoir l'élaboration et la réalisation sur le plan paneuropéen de mesures majeures visant la collaboration dans le domaine de la protection de l'environnement, des transports et de l'énergie, ainsi qu'il résulte de l'Acte final de la Conférence paneuropéenne. Compte tenu de l'expérience déjà acquise dans le domaine de la collaboration internationale, notamment dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, de l'ONU, il s'avère opportun que ces problèmes soient examinés d'un point de vue pratique et dans le plus bref délai aux conférences interétatiques au plan paneuropéen.

Les Etats parties au Traité de Varsovie saluent le désir de l'Union soviétique d'assurer la tenue, à Moscou, de la Conférence interétatique sur l'énergie, au cas où les pays intéressés se déclareraient d'accord.

Les participants à la réunion du Comité politique consultatif partent du fait que le développement de la collaboration économique en Europe ne peut être isolé des liens économiques existant au plan mondial. Ils se prononcent pour le rétablissement des relations économiques internationales sur des bases démocratiques équitables, sur les principes de l'égalité en droits de tous les Etats, grands et petits, socialistes et capitalistes, développés et en voie de développement. Dans cet ordre d'idées, ils soutiennent l'orientation de principe du programme de collaboration mondiale promu par les pays en voie de développement et non alignés.

A l'amélioration continue du climat politique en Europe est appelée à contribuer, de pair avec le développement de la collaboration économique, l'extension de la collaboration dans les domaines de la culture, de la science, de l'enseignement, de l'information, des contacts entre les hommes. Ces dernières années, d'utiles résultats ont été obtenus dans cette direction. Dans l'ensemble, la traduction dans les faits des ententes respectives contenues dans l'Acte final de la Conférence paneuropéenne se déroule avec succès.

S'est cependant fait jour l'aspiration de certaines forces à utiliser le développement de ces relations à des fins hostiles à la cause de l'entente mutuelle et de l'amitié entre les peuples, à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Les Etats parties au Traité de Varsovie considèrent nécessaire de souligner une fois de plus que c'est une voie dénuée de perspective et la repoussent résolument.

L'Acte final de la Conférence paneuropéenne renferme de nombreuses ententes concernant une large sphère de la collaboration, dans les domaines humanitaires, sur une base bilatérale et

multilatérale et définit les conditions propices à la traduction dans les faits de semblables possibilités. Les Etats représentés à la réunion du Comité politique consultatif sont prêts à convenir de l'utilisation, sur une échelle toujours plus large, de ces possibilités et de l'accroissement de leur efficacité, de telle sorte que chaque pays puisse prendre part à un ample échange de valeurs spirituelles authentiques. A cette fin, serait, entre autres, utile l'organisation d'actions au niveau paneuropéen, y compris festivals, concours, expositions et autres manifestations artistiques et culturelles.

De même est-il nécessaire que les moyens d'information en masse servent les objectifs d'une information correcte de l'opinion publique touchant les événements qui ont lieu dans le monde, concourent au rapprochement entre les peuples, que ne soit pas admise l'utilisation de ces moyens aux dépens de la cause de la paix et de la collaboration sur le continent.

Accordant une grande attention à la solution des problèmes humanitaires, les participants à la réunion du Comité politique consultatif partent des principes de l'humanisme socialiste et attachent une grande importance à l'entreprise d'actions à même d'assurer à tous les habitants du continent de dignes conditions de travail et de vie, la liquidation du chômage, le libre accès aux conquêtes de la science, de la technique et de la culture.

L'édification de la sécurité européenne est indissolublement liée à l'aspiration des peuples à ce que les générations futures puissent vivre et se développer dans un climat de paix et de collaboration, affirmer sans réserve leurs forces et leurs capacités créatrices. C'est justement la raison pour laquelle la jeune génération est appelée à participer directement et activement à la consolidation de la paix. Les Etats participants à la réunion attachent une grande importance à ce qu'une attention particulière soit accordée à la réalisation de programmes à même de contribuer à l'éducation de la jeunesse dans l'esprit des idéaux de l'humanisme, de la paix et du progrès.

Maintes choses peuvent être accomplies avec de la bonne volonté et sous condition d'un examen des problèmes fondé sur l'égalité en droits. Toutes les initiatives d'autres Etats qui servent réellement la cause de l'entente mutuelle et de l'amitié entre les peuples trouveront un écho favorable parmi les Etats parties au Traité de Varsovie.

IV

Les participants à la réunion du Comité politique consultatif expriment leur profonde satisfaction pour le développement, sur tous les plans, de la collaboration entre les pays socialistes qu'ils représentent. Leurs relations, du fait même de leur nature socio-politique, leurs objectifs et leur contenu, leurs liens fraternels réciproques ne contreviennent pas aux rapports avec les autres Etats d'Europe. Une telle collaboration, comme l'a prouvé l'expérience de la Conférence générale européenne, répond pleinement aux intérêts de la consolidation de la paix à l'échelle de tout le continent européen. Elle constitue un facteur destiné à stimuler la collaboration générale européenne dans les domaines du renforcement de la paix et de la sécurité, du développement économique et culturel, de l'enrichissement spirituel des peuples.

Les pays parties au Traité de Varsovie, unis par la communauté du régime socialiste, par l'attachement à la cause de la paix, de la démocratie et de l'indépendance nationale, réaffirment leur résolution de renforcer sans cesse leur collaboration, sur la base des principes du marxisme-léninisme et de la solidarité internationale, du respect de l'égalité en droits et de la souveraineté de chaque Etat, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'entraide fraternelle.

Les Etats participants à la réunion du Comité politique consultatif sont convenus, à l'avenir également, de :

- Continuer et élargir la coopération effective dans les problèmes de la consolidation de la paix en Europe et de la paix générale, à cela concourant, notamment, la résolution adoptée à l'actuelle réunion relative à la constitution du Comité des ministres des affaires étrangères et du Secrétariat unifié du Comité politique consultatif du Traité de Varsovie.
- Approfondir les liens politiques des peuples frères, y compris de procéder, à l'avenir également, à l'organisation de rencontres consultatives des parlementaires, ainsi que des représentants de l'opinion publique, pour débattre les problèmes actuels de la vie internationale; élargir l'information réciproque et l'échange d'expérience concernant l'édification

du socialisme et du communisme, favoriser le développement de contacts entre les organisations d'Etat et de masse, entre les collectifs de travail.

- Développer la collaboration bilatérale et multilatérale dans toutes les sphères de l'économie, en vue de l'utilisation des conquêtes du progrès technico-scientifique pour l'élévation continue du bien-être matériel et spirituel de leurs peuples, contribuer à côté des autres pays membres du CAEM à la réalisation aussi complète que possible du Programme complexe, à la mise en œuvre des résolutions de la XXX^e session du CAEM concernant l'élaboration et la réalisation, en commun, des programmes spéciaux à long terme. Une brillante manifestation du haut niveau de la collaboration dans les domaines de la science et de la technique sera constituée par les vols cosmiques — prévus pour la période 1978-1983 — des cosmonautes des pays socialistes à bord de stations et de vaisseaux cosmiques soviétiques.
- Intensifier la collaboration dans le domaine de la culture, de l'échange de valeurs littéraires et artistiques, les contacts entre les unions de création, entre les régions et les villes jumelées, stimuler l'amplification des relations touristiques, les contacts entre les citoyens.

Les participants à la réunion du Comité politique consultatif déclarent que leur pays sont décidés, chacun de son côté, de renforcer l'amitié et la collaboration, sur tous les plans, sur la base de l'égalité en droits, avec les Etats socialistes qui ne sont pas parties au Traité de Varsovie. Ils expriment leur profonde conviction que la solidarité de tous les pays socialistes répond aux intérêts de chacun d'entre eux et aux intérêts du système socialiste mondial dans son ensemble, aux intérêts de la paix générale et du progrès.

V

Les délégations de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont également procédé à un échange de vues sur d'autres problèmes internationaux d'intérêt commun.

Elles ont salué les victoires historiques remportées par les peuples de l'Indochine. Les participants à la réunion expriment leur satisfaction pour le fait que le Viet Nam socialiste onifié apporte, à côté des autres Etats frères, une importante contribution à la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance sur le continent asiatique et dans le monde entier. Les délégations saluent la création de la République démocratique populaire du Laos, qui est passée à l'édification de la base de la société socialiste, ainsi que la constitution du Kampoucha démocratique.

Les Etats représentés à la réunion soutiennent le cours de la République populaire démocratique de Corée vers l'unification pacifique et démocratique du pays, sans aucune ingérence du dehors, la demande visant le retrait de toutes les troupes étrangères de Corée du Sud.

Les participants à la réunion soulignent l'intention ferme de leurs pays de développer à l'avenir également la collaboration sur différents plans et l'interaction fraternelle avec les jeunes Etats à orientation socialiste. Malgré les différences possibles quant au choix des formes d'édification de la nouvelle société, les pays socialistes et les Etats à orientation socialiste sont, comme de juste, des alliés dans la lutte pour la paix et la sécurité des peuples.

C'est avec un sentiment de satisfaction qu'on a mis en évidence le rôle croissant, dans la vie internationale, des pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Colombo, a de nouveau démontré leur rôle positif dans la vie internationale. Les Etats représentés à la réunion ont l'intention ferme de renforcer la collaboration avec ces pays dans la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme, pour la consolidation de l'indépendance nationale, pour la paix et le progrès social.

Les Etats représentés à la réunion réaffirment leur appui à la lutte des Etats et des peuples arabes pour une réglementation politique juste du conflit au Moyen Orient. Ils sont unanimes à considérer qu'une telle réglementation réclame le retrait de toutes les troupes

israéliennes des territoires arabes occupés en 1967, la réalisation des droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à la constitution d'un Etat propre, la garantie du droit de tous les Etats participant au conflit à une existence indépendante, la cessation de l'état de guerre entre les Etats arabes respectifs et Israël. Ce sont justement ces problèmes qui doivent constituer l'ordre du jour de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, dont les travaux doivent être repris le plus tôt possible avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine. Le conflit du Moyen-Orient peut et doit être réglé, ce qui est dans l'intérêt de tous les peuples de la région, dans l'intérêt de la paix générale.

Les participants à la réunion se prononcent résolument pour la normalisation immédiate de la situation au Liban, pour la solution pacifique par les Libanais mêmes de tous les problèmes intérieures de leurs pays, sans immixtion du dehors, compte tenu d'une manière adéquate des droits et des intérêts légitimes du mouvement palestinien de résistance, représenté par l'Organisation de libération de la Palestine.

Au nom de leurs Etats et de leurs peuples, ils réaffirment qu'ils sont prêts à accorder à l'avenir aussi appui et aide aux peuples du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud dans leur lutte pleine d'abnégation contre les régimes racistes, contre l'apartheid et les complots néo-colonialistes, pour la mise en œuvre des résolutions de l'ONU concernant la liquidation du colonialisme et du racisme.

Les Etats socialistes, à l'instar de toutes les forces progressistes de l'humanité, lèvent leur voix à l'appui de la lutte héroïque du peuple chilien pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel légal au Chili, pour la libération de l'éminent fils du peuple chilien, Luis Corvalán, et des autres détenus politiques.

Les participants à la réunion mettent en évidence le rôle important qui revient au mouvement ouvrier international et à toutes les forces sociales dans la lutte pour la paix et la sécurité internationales. Ils réaffirment qu'ils sont prêts à collaborer avec tous les mouvements progressistes et démocratiques, avec toutes les forces éprises de paix, au nom de l'édification d'une paix durable en Europe et dans le monde entier.

* * *

La République démocratique allemande, la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire de Pologne, la République socialiste de Roumanie, la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarent ce qui suit.

Il s'avère nécessaire d'intensifier par toutes les voies les efforts dans la lutte pour l'approfondissement de la détente internationale, pour la liquidation définitive des séquelles de la "guerre froide", pour la consolidation de la paix, pour le développement de la collaboration internationale.

En vue de la réalisation de nouveaux succès dans la solution de ces tâches historiques, des actions soutenues sont nécessaires de la part de tous les Etats, de toutes les forces politiques et sociales conscientes de leur responsabilité envers les générations actuelles et futures.

Tous ceux qui désirent vraiment participer à l'élaboration et à la réalisation de telles actions trouveront dans les pays socialistes, dans leurs peuples, des alliés fidèles à toute épreuve.

Pour la République
démocratique allemande :

Pour la République populaire de
Bulgarie :

*Le Secrétaire général du Comité
central du parti socialiste uni-
fié d'Allemagne et Président
du Conseil d'Etat de la Répu-
blique démocratique alle-
mande.*

*Le premier Secrétaire du
Comité central du parti com-
muniste bulgare et Président
du Conseil d'Etat de la
République populaire de Bul-
garie.*

(Signé)
Erich HONECKER

(Signé)
Todor ZHIVKOV

Pour la République populaire hongroise :

Le Premier Secrétaire du Comité central du parti ouvrier socialiste hongrois,

(Signé)

JANOS KADAR

Pour la République populaire de Pologne :

Le Premier Secrétaire du Comité central du parti ouvrier unifié polonais,

(Signé)

EDWARD GIEREK

Bucarest, le 26 novembre 1976.

Pour la République socialiste de Roumanie :

Le Secrétaire général du parti communiste roumain et Président de la République socialiste de Roumanie,

(Signé)

NICOLAE CEAUȘESCU

Pour la République socialiste tchécoslovaque :

Le Secrétaire général du Comité central du parti communiste tchécoslovaque et Président de la République socialiste tchécoslovaque,

(Signé)

GUSTAV HUSAK

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique,

(Signé)

L. I. BREJNEV

ANNEXE II

APPEL DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE

Les chefs des Etats parties au Traité de Varsovie, rassemblés dans la réunion du Comité politique consultatif, laquelle s'est tenue à Bucarest les 25 et 26 novembre 1976, ont examiné les problèmes liés à la prévention de la guerre et à l'approfondissement de la détente internationale, à la lutte pour le renforcement de la sécurité et le développement de la collaboration mutuellement avantageuse en Europe.

Ils ont relevé que la période qui s'est écoulée depuis la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe confirmait la grande importance positive des résultats de la Conférence et des obligations assumées par les participants par l'Acte final.

En même temps, considérant que la vie impose la nécessité d'augmenter sans cesse les efforts visant la consolidation de la paix en Europe et dans le monde entier et exprimant leur décision d'agir expressément en cette direction — ce que les Etats parties au Traité de Varsovie ont déclaré dans la Déclaration spéciale —, ils ont abouti à la conclusion que les buts respectifs seraient bien servis par l'obligation librement assumée par tous les Etats signataires de l'Acte final de ne pas être les premiers à employer l'arme nucléaire l'un contre l'autre.

Avec l'accord général des Etats parties au Traité de Varsovie — la République démocratique allemande, la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire de Pologne, la République socialiste de Roumanie, la République socialiste tchécoslovaque, l'Union des

Républiques socialistes soviétiques —, le projet d'un traité adéquat est avancé par le présent appel à l'examen de tous les autres Etats participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Adopté à Bucarest le 26 novembre 1976, à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie.

ANNEXE III

PROJET DE TRAITE

Les Etats participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, appelés toujours les hautes parties contractantes, s'inspirant des objectifs et des prévisions de l'Acte final de cette conférence.

Désireux d'entreprendre une nouvelle action commune orientée vers la consolidation de la confiance entre eux, vers l'affaiblissement de l'affrontement militaire, et de contribuer au désarmement.

Exprimant leur volonté d'agir conformément aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

Décidés à ne pas permettre l'emploi ou la menace de faire emploi d'armes nucléaires l'un contre l'autre,

Tendant à apporter leur contribution à la diminution du danger d'une guerre nucléaire en Europe et dans le monde,

S'engagent :

Article premier

A ne pas être les premiers à utiliser l'arme nucléaire l'un contre l'autre sur la terre, sur la mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace cosmique.

Article II

L'engagement prévu à l'article premier s'étend non seulement sur les territoires des Etats, mais aussi sur leurs forces armées, en toute région du globe terrestre qu'elles se trouvent.

Article III

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

Article IV

Le traité est ouvert à la signature de tout Etat qui, le 1^{er} août 1975, dans la ville d'Helsinki, a signé l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Article V

1. Le présent traité doit être soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification seront remis à la garde du Gouvernement, qui est désigné comme dépositaire.

2. Le traité entre en vigueur pour chacune des parties contractantes au moment où ses instruments de ratification sont déposés.

Article VI

1. Le présent traité, dont les textes en russe, anglais, espagnol, italien, français et allemand sont également authentiques, sera remis à la garde du Gouvernement

2. Le traité sera enregistré en conformité avec l'Article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/12257

Lettre, en date du 16 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Lesotho

[Original : anglais]
[16 décembre 1976]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous prier de bien vouloir convoquer une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation grave dans laquelle se trouve le Royaume du Lesotho à la suite de la fermeture, par la République sud-africaine, de la frontière entre la région sud-est du Lesotho et la région de l'Afrique du Sud appelée Transkei.

*Le représentant permanent du Lesotho
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mooki V. MOLAPO*

DOCUMENT S/12258

Lettre, en date du 20 décembre 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]
[20 décembre 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une communication émanant du Ministère de l'information de la République populaire du Mozambique. Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) José Carlos LOBO*

ANNEXE

Communiqué du Ministère de l'information
en date du 16 décembre 1976

Ces dernières semaines, la campagne qui est menée pour faire apparaître la République populaire du Mozambique comme une menace à la paix et à la sécurité dans cette région du continent s'est intensifiée. On a attribué à la République populaire du Mozambique l'intention d'attaquer l'Afrique du Sud et d'autres pays de la région.

Pour un public mal informé, il est difficile de comprendre quels sont les objectifs d'une campagne fondée exclusivement sur de fausses déclarations ou sur des travestis grossiers de la vérité.

Pour comprendre cette campagne, nous devons analyser les méthodes qu'a suivies la presse impérialiste pour désorienter l'opinion publique quant à la situation qui existe réellement dans la République populaire du Mozambique.

Il y a quelques mois, la presse occidentale diffusait des nouvelles alarmantes quant à l'instabilité de notre république.

On a dit par la suite qu'à Cabo Delgado la population s'était révoltée. On en est même arrivé au point d'affirmer qu'à Mueda, où un massacre a eu lieu le 16 juin 1960, la population révoltée a hissé le drapeau portugais et a libéré des fonctionnaires portugais détenus.

C'est un mensonge. Aucun fonctionnaire portugais n'a jamais été détenu à Mueda. D'ailleurs, qui pourrait imaginer que les survivants de massacres hisseraient le drapeau de ceux qui les ont assassinés ?

Cette même presse a alors commencé à parler d'une insurrection à Nampula. Aujourd'hui, elle affirme comme étant un fait que des guérilleros opèrent à Cabo Delgado et à Nampula sous le commandement de Lazaro Kavandame. C'est un mensonge. Lazaro

Kavandame se trouve détenu dans un camp de rééducation pour haute trahison depuis 1974.

Selon la presse impérialiste, le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ne contrôlerait aujourd'hui guère que la capitale.

Depuis le mois d'août, le ton de cette campagne a changé.

Les attaques criminelles des forces mercenaires et racistes du régime illégal de Salisbury seraient réalisées, dit-on, par des dissidents du FRELIMO.

Ces dernières semaines, cette presse a même donné les noms de ces dissidents : la presse impérialiste dit de quelques-uns de nos camarades, comme Cara Alegre Tembe et Alfredo Maria, qu'ils n'auraient déserté et qu'ils commanderaient maintenant des forces opérant de Rhodesie du Sud contre la République populaire du Mozambique.

Nouveau mensonge.

En même temps, elle a intensifié sa campagne alarmiste concernant les intentions des pays socialistes, qui entendraient utiliser la République populaire du Mozambique comme tremplin pour lancer des opérations contre les régimes racistes d'Afrique australe.

C'est ainsi que la presse impérialiste a publié que l'Union soviétique avait monté une base aéronavale au centre touristique de Bazaruto, que deux pilotes cubains avaient été abattus, que six instructeurs de la République démocratique allemande avaient été capturés, qu'un pont aérien avait été organisé pour transporter du personnel cubain entre l'Angola et le Mozambique. On a même atteint le ridicule de prétendre qu'il y avait dans notre république 5 000 Cubains déguisés en techniciens de la canne à sucre et que 25 p. 100 de ces Cubains se trouvaient dans les domaines sucriers de Sena. On a dit que des troupes tanzaniennes étaient au Mozambique, les différentes sources impérialistes n'étant cependant pas d'accord quant au nombre exact de bataillons tanzaniens se trouvant sur notre territoire. Elles disent même que les gardes du corps présidentiels sont étrangers.

Encore une fois nous demandons : quel est l'objectif de cette campagne mensongère ?

La réponse est la suivante : intimider la République populaire du Mozambique, stopper le processus révolutionnaire, empêcher le pays de poursuivre le renforcement de ses forces armées et le mettre ainsi hors d'état de défendre efficacement sa souveraineté.

La République populaire du Mozambique est un Etat souverain et indépendant. Pour défendre la souveraineté et l'indépendance du pays, sous la direction du FRELIMO, le peuple mozambicain et sa manifestation armée, les Forces populaires pour la libération du Mozambique (FPLM), au glorieux passé de lutte, combattront et écraseront toute agression.

La République populaire du Mozambique a le droit de faire appel à ses alliés. Dans tous les cas où, en tant qu'Etat souverain, la République populaire du Mozambique jugera que le soutien de ses alliés est nécessaire, elle fera usage de ce droit.

Nous nous devons de replacer cette campagne dans le contexte de certains faits que nous connaissons.

Nous avons des renseignements selon lesquels des troupes racistes se concentrent le long de nos frontières. Nous avons également des renseignements selon lesquels un pays raciste voisin se prépare à introduire clandestinement sur notre territoire un groupe de mercenaires. Une fois au Mozambique, déguisés sous l'uniforme de soldats des FPLM, ils lanceront des attaques simulées contre l'Afrique du Sud.

Cette "provocation", comme celle à laquelle Adolf Hitler a eu recours pour justifier son attaque contre la Pologne en 1939, vise à donner à l'impérialisme des prétextes et des justifications pour attaquer notre pays.

C'est dans ce contexte que se situe cette campagne mensongère. En publiant de nombreux mensonges successifs, chacun plus effronté et plus absurde que le précédent, on espère que quelque chose restera dans l'esprit des gens.

Le but recherché est donc le suivant :

1. Persuader l'opinion publique mondiale que la lutte de libération en Afrique australe n'est pas menée par les peuples opprimés d'Afrique australe et que la lutte de libération se ramène à une rivalité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La situation actuelle en Afrique australe sera le résultat de la guerre froide, et la multiplication incessante des combats au Zimbabwe et en Namibie et la révolte du peuple en Afrique australe seront ramenées à des "manœuvres" des pays socialistes.

2. Amener l'opinion publique mondiale à penser que le Gouvernement de la République populaire du Mozambique est un gouvernement agressif et que les forces racistes et impérialistes qui nous envahissent ne le font que dans l'usage de leur droit de légitime défense.

3. - Persuader l'opinion publique mondiale qu'un climat d'instabilité et de révolte populaire existe au Mozambique et que les valets de l'impérialisme qui participent au massacre et à l'assassinat de nos gens sont des représentants de la volonté des masses.

Le Ministère de l'information de la République populaire du Mozambique, en dévoilant ces faits, souhaite éveiller l'opinion publique nationale et internationale sur les préparatifs d'agression qui sont actuellement réalisés contre la République populaire du Mozambique et dénoncer par avance les prétextes grossiers qui sont utilisés pour justifier et couvrir l'agression raciste et impérialiste.

DOCUMENT S/12261

Lettre, en date du 20 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen démocratique

[Original : anglais]
[22 décembre 1976]

J'ai l'honneur, en ma qualité de président du groupe arabe pour le mois de décembre 1976, de vous faire parvenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Yémen démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdalla S. ASHTAL*

ANNEXE

Lettre, en date du 16 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai été chargé par le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine d'appeler votre attention sur le fait que la situation est redevenue explosive en Palestine occupée.

Depuis le 6 décembre 1976, les civils palestiniens soumis au régime d'occupation sont à nouveau l'objet de traitements barbares

de la part des troupes d'occupation, spécialement à Jérusalem, Ramallah, Jéricho, Kalandya et Naplouse, où un couvre-feu a été imposé.

Cette situation résulte directement des mesures d'oppression prises par les sionistes, telles que brutalités à l'égard des civils et imposition de couvre-feux; elle est la conséquence des politiques que ne cessent d'appliquer les autorités de Tel-Aviv, à savoir le maintien de l'occupation, la politique persistante d'annexion et le traitement barbare infligé aux civils.

Je ne permets de rappeler que le Conseil de sécurité s'est réuni en mars, en mai et en novembre 1976 pour examiner la situation; la Commission politique spéciale et l'Assemblée générale l'ont également étudiée. Chacun s'est accordé à déplorer les mesures israéliennes et à demander instamment que l'on trouve le moyen de mettre un terme à cette situation explosive ou en éliminant les causes, dont l'occupation elle-même est la plus importante.

J'ai pour instructions de porter cette situation explosive à votre attention et de demander que le Conseil de sécurité assume ses responsabilités et donne immédiatement à la question l'attention qu'elle mérite.

*L'observateur permanent de l'Organisation
de libération de la Palestine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

Lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Botswana

[Original : anglais]
[22 décembre 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité, par votre intermédiaire, les graves actes d'agression, dont le plus récent en date a eu lieu entre le 17 et le 19 décembre 1976, commis contre mon pays, le Botswana, par le régime illégal minoritaire blanc de la colonie britannique de Rhodésie du Sud.

Comme suite à ces actes d'agression, les tensions entre le Botswana et le régime illégal minoritaire blanc de la colonie de Rhodésie du Sud n'ont cessé de croître. Ces derniers mois et ces dernières semaines, et comme conséquence de l'intensification de la lutte courageuse que mène le peuple du Zimbabwe pour la libération de son pays, le régime illégal minoritaire blanc de la colonie de Rhodésie du Sud a multiplié ses actes de subversion contre le Botswana et ses assassinats, incendies et enlèvements, en prenant comme prétexte que le Botswana aidait et abritait des combattants de la liberté. Alors que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité en particulier sont voués à l'application immédiate du principe du gouvernement par la majorité et à l'indépendance en Rhodésie du Sud, le régime illégal d'Ian Smith continue, par l'agression armée, à harceler et à faire chanter le Gouvernement et le peuple du Botswana, au mépris total des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité, pour qu'ils cessent de soutenir la lutte légitime du peuple du Zimbabwe. Ces actes constituent une grave violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de mon pays.

A cet égard, je tiens également à vous communiquer l'extrait ci-après de la déclaration qu'a faite l'honorable Q. K. J. Masire, vice-président du Botswana, devant le Parlement le 17 décembre 1976 :

"J'ai le triste devoir d'informer la Chambre de la dégradation de la situation sur nos frontières avec la Rhodésie. Depuis le 27 décembre 1966, 31 violations de notre souveraineté territoriale par des membres des forces rhodésiennes de sécurité ont été portées à notre attention. Il y en a manifestement eu bien d'autres qui n'ont pas été signalées au gouvernement. Sur ces 31 violations, 12 ont eu lieu cette année, et, de surcroît, elles ne cessent de s'aggraver. Elles ont notamment consisté en assassinats, en incendies, en enlèvements et en destruction de logements à coups d'explosifs. Elles ne sont plus seulement dirigées contre les réfugiés de Rhodésie qui ont trouvé asile au Botswana : parmi les victimes récentes on trouve des Tswanas.

"Le gouvernement a toujours eu pour politique d'accorder asile aux véritables réfugiés politiques de pays voisins. Nous avons aussi toujours eu pour politique de ne pas permettre au Botswana d'être

utilisé comme tremplin pour des attaques contre des Etats voisins. Il n'existe au Botswana aucune base d'où des combattants de la liberté lancent des attaques contre les pays voisins. Cependant, le régime de Smith est allé très loin dans ses tentatives de persuader la communauté internationale que le Botswana a autorisé l'établissement de telles bases.

"Il est manifeste que le régime de Smith répand des mensonges aussi grossiers et aussi délibérés dans une vaine tentative de justifier ses assassinats, ses incendies et ses enlèvements contre des Tswanas au Botswana. Il est évident que cette bande de brigands brutaux et assassins qui se considèrent comme le gouvernement de Rhodésie sont résolus à accroître la fréquence et l'ampleur de leurs attaques contre le Botswana dans le but de nous intimider au point de refuser refuge à leurs victimes. Tel ne sera pas le cas.

"Il est vrai que quelques combattants de la liberté ont fui la Rhodésie pour le Botswana et se sont rendus à la police du Botswana. Il est vrai aussi que le Botswana a refusé de les restituer à la Rhodésie, comme celle-ci l'avait demandé. Le Botswana les a tous rapatriés dans d'autres pays amis.

"Nous n'avons rien à cacher, et j'invite ici même quiconque croit qu'il y a des bases de combattants de la liberté au Botswana à venir nous les montrer. Tous ceux qui voudront accepter cette invitation devront se mettre en rapport avec le cabinet du Président à Gaborone.

"Avec des ressources financières et humaines limitées, nous ne pouvons espérer détacher des forces de sécurité en nombre suffisant pour garantir la sécurité de notre frontière avec la Rhodésie, et Son Excellence le Président a donc décidé de faire appel au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir une assistance contre cette agression.

"Je ne crois pas déplacé de faire appel aux dirigeants rhodésiens pour qu'ils oublient leurs ambitions personnelles et pour qu'ils s'efforcent sincèrement de trouver une solution pacifique à leur problème constitutionnel lorsque la Conférence de Genève se réunira à nouveau. Qu'il me soit également permis de dire à Smith et à ses partisans que ce sont eux qui sont à blâmer pour la situation en Rhodésie, et pas nous. Les efforts transparents qu'ils font pour trouver des boucs émissaires au Botswana ne tromperont personne.

"Nous considérons comme vital de contenir ce conflit et de ne pas le laisser s'étendre à toute l'Afrique australe. Nous ne devons pas permettre qu'une guerre raciale embrase la région. Il est clair que Smith veut entraîner ses voisins dans la guerre.

C'est là une chose que nous ne devons pas permettre."

De l'avis de mon gouvernement, ces actes hostiles d'agression armée mettent en danger la sécurité du Botswana et constituent en outre une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Compte tenu de ce qui précède, je demande, d'ordre de mon

gouvernement, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner cette grave situation.

*Le représentant permanent du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) T. D. MOGAMI

DOCUMENT S/12263

Lettre, en date du 23 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[23 décembre 1976]

Au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de l'Accord d'armistice de 1953¹¹ pendant la période allant du 1^{er} septembre 1975 au 20 décembre 1976.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport du Commandement des Nations Unies soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) William W. SCRANTON

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

1. Historique

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, qui prévoyait l'établissement d'un commandement unifié des forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis, et qui priait les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifiée". Le présent rapport contient un résumé des événements qui se sont produits depuis la période couverte par le précédent rapport [S/11861 du 31 octobre 1975], des précisions sur l'incident qui s'est produit le 18 août 1976 dans la zone commune de sécurité à proximité de Panmunjom [voir S/12181 du 20 août 1976] et la description des modifications que, par voie de négociations, il a été décidé d'apporter après cet incident aux arrangements visant à assurer la sécurité dans cette zone.

2. Structure et modalités de l'armistice

a) Commission militaire d'armistice

Le Commandement des Nations Unies a continué de concentrer ses efforts sur l'observation de l'Accord d'armistice en Corée du 27 juillet 1953. Le principal organisme chargé de l'application de cet accord est la Commission militaire d'armistice. La Commission a pour mission en vertu de cet accord "de surveiller la mise en œuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice".

Comme il est indiqué dans le document S/11861, la Commission se compose de 10 officiers supérieurs, cinq du côté du Commandement des Nations Unies (y compris des représentants des Etats-Unis, de la République de Corée, et d'autres membres du Commandement des Nations Unies) et cinq du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. La Commission est aidée par un secrétariat qui se compose de représentants de chacune des parties, lesquels se réunissent, selon que de besoin, et par des officiers de permanence de chacune des deux parties qui communiquent quotidiennement entre eux. Ces contacts ont lieu dans la zone commune de sécurité, secteur de la zone où se trouve le siège de la Commission militaire d'armistice, qui est situé des deux côtés de la ligne de démarcation militaire qui divise, au centre de la zone démilitarisée, la péninsule coréenne.

b) Commission neutre de contrôle

Le Commandement des Nations Unies et la Commission militaire d'armistice coopèrent également pour appuyer la Commission neutre de contrôle, établie en vertu de l'Accord d'armistice pour veiller à l'observation de certaines dispositions de l'Accord. La Commission neutre de contrôle est composée de représentants de la Pologne, de la Suède, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Elle se réunit chaque semaine dans la zone commune de sécurité située à proximité de Panmunjom et fait rapport sur ses

¹¹ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079.

activités à la Commission militaire d'armistice. Elle a essentiellement pour fonction de surveiller les mouvements de personnel et de matériel militaires aux frontières de la Corée.

c) *Rôle de la République de Corée*

La République de Corée a respecté les dispositions de l'Accord d'armistice depuis que cet accord a été conclu. Au cours des négociations, le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance qu'il respecterait le cessez-le-feu. Ces assurances ont été réitérées par le commandant des Nations Unies au nom de toutes les forces participant au Commandement des Nations Unies, y compris celles de la République de Corée. Les officiers de la République de Corée ont été accrédités auprès de la Commission d'armistice depuis mars 1954, ont fourni régulièrement leurs services à la Commission depuis lors et ont pris part à des activités exécutées dans le cadre du secrétariat aussi bien qu'à des activités de moindre importance.

3. *Activités de la Commission militaire d'armistice*

C'est au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinées les violations de l'armistice et, lorsque se produisent des violations graves, le Commandement des Nations Unies s'efforce toujours de trouver un règlement dans le cadre de ces réunions. Les réunions des secrétaires sont consacrées à des questions administratives. Au cours de la période couverte par le présent rapport (1^{er} septembre 1975-20 décembre 1976), il y a eu 17 réunions de la Commission et 12 du secrétariat. Ces réunions constituent la seule possibilité qu'ont normalement les parties de communiquer afin d'exposer des faits et d'échanger leurs vues à propos des dispositions à prendre le long de la zone démilitarisée et d'incidents graves. Ces réunions sont indispensables pour prévenir le risque d'erreurs de jugement et d'escalade des conflits. Les réunions quotidiennes entre les officiers de permanence des deux parties et les lignes téléphoniques qui relient directement les bureaux de ces officiers permettent aux deux parties d'entrer immédiatement en contact.

La principale réalisation de la Commission au cours de l'année qui s'est écoulée depuis l'établissement du précédent rapport a été la mise au point de mesures destinées à réduire le danger d'affrontements violents dans la zone où est situé le siège de la Commission d'armistice. Ces mesures ont été jugées nécessaires à la suite de l'incident du 18 août 1976 (décrit plus en détail ci-dessous), au cours duquel deux officiers des Nations Unies ont été assassinés par des soldats nord-coréens alors qu'ils surveillaient l'émondage d'un arbre dans le secteur de la zone commune de sécurité sous le contrôle du Commandement unifié. L'adoption de ces nouvelles dispositions et les négociations qui y ont conduit ont beaucoup contribué au relâchement des tensions après l'incident du 18 août.

4. *Evénements survenus pendant l'année écoulée*

Depuis la période couverte par son dernier rapport (finissant le 31 août 1975), le Commandement des Na-

tions Unies a pris diverses mesures positives pour assurer que les objectifs de l'Accord d'armistice soient atteints. Outre les efforts importants déployés à la suite de l'incident du 18 août 1976, ces mesures ont été notamment les suivantes :

a) Le 22 janvier 1976, durant la 370^e réunion de la Commission militaire d'armistice, le Commandement des Nations Unies a unilatéralement désarmé 50 p. 100 des gardes du Commandement qui se trouvaient dans la zone du quartier général de la Commission. On espérait par là parvenir, par un effort mutuel, à réduire la tension dans le secteur. Toutefois, aucune réaction n'a suivi et, en mai 1976, l'effectif total autorisé, à savoir 35 hommes armés, a été rétabli. Ce personnel a continué d'avoir pour ordres stricts d'éviter tout contact ou conflit avec l'autre côté et de ne faire usage de ses armes qu'en cas de nécessité pour se protéger lui-même contre une attaque armée. (La modération dont il a fait preuve le 18 août, conformément à ces ordres, a contribué essentiellement à éviter que cet incident ait de plus graves conséquences.)

b) A la même date, le 22 janvier, le Commandement des Nations Unies a demandé qu'il soit procédé à une inspection de grande envergure de la zone démilitarisée afin de rechercher, de constater et d'éliminer les violations qui auraient pu se produire.

c) Le Commandement des Nations Unies a demandé à maintes reprises que des équipes mixtes d'observateurs soient réunies pour procéder à une enquête sur les violations alléguées de part et d'autre. Il a renouvelé cette proposition 67 fois depuis que la dernière de ces équipes s'est réunie en avril 1967 et aux réunions qui ont eu lieu le 3 avril et le 6 août 1976. (La première équipe mixte d'observateurs a été convoquée le 7 septembre 1976 dans la zone commune de sécurité pour aider à l'application du nouvel accord relatif à la zone.)

d) Faute de réaction favorable aux propositions concernant le recours aux équipes mixtes d'observateurs, le Commandement des Nations Unies a procédé unilatéralement à une enquête sur toutes les violations alléguées de l'armistice présentées par l'autre partie, dans la mesure où ces allégations étaient suffisamment précises pour le lui permettre. Plus de 27 000 ont été étudiées (encore que certaines n'aient été présentées que 40 jours après l'incident allégué) et des réponses ont été apportées au cours des réunions de la Commission d'armistice. Le Commandement des Nations Unies a, dans le passé, confirmé que des violations avaient eu lieu à 98 reprises (la plus récente s'étant produite quand un hélicoptère de la République de Corée s'est écrasé dans la zone démilitarisée en juillet 1975); toutefois, aucune des accusations présentées par l'autre partie au cours de la dernière année n'a été confirmée.

5. *Violations de l'Accord et incidents dangereux*

Au cours de l'année écoulée, le Commandement des Nations Unies a signalé à la Commission d'armistice 10 801 violations de l'Accord commises par le Nord, dont les plus sérieuses étaient les suivantes :

a) La découverte de trois hommes armés qui s'étaient introduits dans la région située immédiatement au sud de la zone démilitarisée durant

la période du 19 au 21 juin. Les intrus ont été tués après avoir ouvert le feu sur du personnel de la République de Corée qui essayait de les arrêter, et on a constaté qu'ils étaient munis de fusils AK-47, de caméras, de cartes et de matériel dont les marques indiquaient clairement qu'ils provenaient de Corée du Nord.

b) Des tirs d'armes automatiques et des canons sans recul qui ont endommagé une position du Commandement des Nations Unies le 5 août.

c) Dans la zone du siège de la Commission d'armistice, du personnel nord-coréen, en contravention de l'Accord, a entravé à plusieurs reprises les mouvements du personnel du Commandement des Nations Unies et, dans un cas (26 juin), a blessé le chauffeur d'un véhicule du Commandement des Nations Unies dans la zone du siège.

6. Incident du 18 août 1976 et mesures prises par la suite

La violation la plus grave qui se soit jamais produite dans la zone commune de sécurité de la Commission d'armistice a eu lieu le 18 août 1976, lorsque 30 gardes nord-coréens ont attaqué un détachement de sécurité du Commandement des Nations Unies, composé de 10 hommes, qui accompagnait une équipe de travailleurs non armés. Cette équipe devait émonder un arbre (du côté de la ligne de démarcation militaire de la zone commune de sécurité où se trouve le Commandement des Nations Unies) qui gênait l'observation entre deux points de contrôle du Commandement. C'était là une tâche de routine, du genre de celles qui sont fréquemment accomplies. Il avait été prévu tout d'abord d'abattre l'arbre, mais ce plan avait été modifié après que le personnel nord-coréen s'y fut opposé.

Bien que n'ayant tout d'abord formulé aucune objection, les gardes nord-coréens ont par la suite exigé que le travail soit interrompu. L'officier commandant les forces du Commandement des Nations Unies se trouvant sur place a donné l'ordre à ses hommes de poursuivre le travail puisqu'il n'était pas achevé. Les Nord-Coréens ont alors appelé des renforts et, après leur arrivée, ont attaqué les gardes du Commandement des Nations Unies, s'en prenant en particulier aux deux officiers de l'armée des Etats-Unis qui étaient présents. Ces deux officiers, dont l'un n'était pas armé, ont été battus à mort à coup de matraques, de manches et de revers de hache. Sept autres membres de la force du Commandement des Nations Unies ont été blessés alors qu'ils essayaient de rompre le contact avec les soldats nord-coréens et de se retirer avec leurs officiers de la zone de l'attaque.

Le Commandement des Nations Unies a immédiatement convoqué une réunion de la Commission militaire d'armistice, qui a eu lieu le 19 août. A cette occasion, le Commandement des Nations Unies a formulé dans les termes les plus énergiques une protestation contre le meurtre des deux officiers et a exigé l'assurance qu'un tel incident ne se reproduirait pas. Le 21 août, le Commandement des Nations Unies a abattu l'arbre, ainsi que deux barrières qui avaient été dressées illégalement en 1966 par les Nord-Coréens dans la partie de la zone commune de sécurité occupée par le Commandement. Le même jour, le commandant

de l'Armée populaire coréenne, au cours d'une réunion au niveau le plus élevé de la Commission militaire d'armistice, a exprimé des regrets au sujet de l'incident mais n'a fourni aucune assurance quant au châtiement des coupables ni à la prévention d'autres incidents.

Au cours d'une réunion ultérieure de la Commission, que le Commandement des Nations Unies a convoquée pour insister à nouveau afin que ces mesures soient prises, une discussion a été entamée au sujet d'un nouveau dispositif de sécurité à prévoir dans la zone commune de sécurité. Développant apparemment les éléments d'une proposition faite par le Commandement des Nations Unies en 1970, dont il n'avait pas été fait cas jusque-là, le côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a suggéré des mesures pour empêcher le personnel militaire de franchir la ligne de démarcation de la zone démilitarisée. Les arrangements et mesures connexes à prendre à cet effet ont fait par la suite l'objet de négociations entre les secrétaires de la Commission militaire d'armistice et ont été arrêtés d'un commun accord le 6 septembre 1976, avec l'approbation des deux officiers de rang le plus élevé de la Commission militaire d'armistice. L'accord constitue un "Supplément à la Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction" conclue le 19 octobre 1953. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

a) Le personnel militaire, à l'exception du personnel de la Commission militaire d'armistice, des équipes mixtes d'observateurs et de la Commission neutre de contrôle, demeurera de son côté respectif de la ligne de démarcation militaire dans la zone commune de sécurité (abstraction faite des bâtiments construits sur la ligne elle-même), à moins qu'il ne soit autorisé par l'autre partie à traverser la ligne à des fins particulières.

b) Le personnel non militaire conserve toute liberté de déplacement à l'intérieur de la zone de sécurité, à condition de traverser la ligne de démarcation militaire au point désigné du lieu de conférences afin que son identité puisse être vérifiée.

c) Chaque partie retirera ses postes de garde de l'autre côté de la ligne de démarcation militaire (en pratique, ceci ne s'applique qu'au côté nord-coréen, qui a installé quatre postes de garde du côté du Commandement des Nations Unies; le Commandement lui-même n'a pas de poste de garde du côté nord-coréen).

d) Il est interdit au personnel militaire et non militaire de la zone commune de sécurité d'entrer en contact "d'une façon qui puisse compromettre leur sécurité respective".

e) L'accord est entré en vigueur le 16 septembre pour laisser le temps de tracer la ligne de démarcation militaire conformément à l'accord et de retirer les postes de garde nord-coréens.

7. Faits nouveaux

Comme suite aux propositions présentées antérieurement, le secrétaire du Commandement des Nations Unies a recommandé dans une lettre adressée à son homologue le 8 octobre que les deux parties

s'efforcent a) de déterminer tous les faits relatifs aux violations alléguées de l'armistice, b) d'atténuer les tensions entre les deux parties et c) de faire un meilleur usage des organes de la Commission militaire d'armistice afin qu'ils fonctionnent plus efficacement. Cette proposition a été renouvelée le lendemain à une réunion de la Commission militaire d'armistice, à laquelle le Commandement des Nations Unies a exprimé l'espoir que les progrès accomplis depuis l'incident du 18 août se poursuivraient. A une réunion postérieure des secrétaires, le 17 novembre, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont répondu à lettre du 8 octobre en déclarant qu'elle ne contenait rien de nouveau, pas plus que la déclaration faite à la réunion de la Commission militaire d'armistice.

8. Conclusion

Comme l'indique le présent rapport, l'Accord d'armistice et la Commission militaire d'armistice ont continué de fonctionner en dépit de la tension et de l'hostilité existant le long de la ligne de démarcation militaire. La Commission joue un rôle extrêmement important dans la mesure où elle permet d'assurer l'observation de l'Accord d'armistice, démontre que le Commandement et les forces qui y participent continuent d'adhérer à l'Accord d'armistice, et facilite des communications directes entre les deux parties. Tant que l'on ne se sera pas entendu sur un accord venant y succéder, il est indispensable que l'Accord d'armistice reste en vigueur. Le Commandement des Nations Unies continuera à œuvrer pour son application afin d'éviter la reprise des hostilités dans la péninsule coréenne.

ANNEXE

Accord relatif au Supplément à la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction"

CONSIDÉRANT que le paragraphe 25 de l'article II de la Convention conclue le 27 juillet 1953 entre le commandant en chef des forces des Nations Unies, d'une part, et le commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois, d'autre part, contient des dispositions concernant l'emplacement et le fonctionnement du siège de la Commission militaire d'armistice,

CONSIDÉRANT que la section II c de la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction", adoptée le 19 octobre 1953 par la Commission militaire d'armistice, contient des dispositions concernant la sécurité de la zone commune de sécurité, et

CONSIDÉRANT que, au cours des années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur des conventions ci-dessus, il est devenu évident que certaines mesures supplémentaires s'imposent pour garantir la sécurité du personnel dans la zone commune de sécurité, et notamment pour prévenir les conflits entre des membres du personnel militaire des deux parties,

Les secrétaires de la Commission militaire d'armistice recommandent par les présentes que la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction" soit modifiée par la Commission militaire d'armistice au moyen des suppléments ci-après :

Suppléments à la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction"

(Texte arrêté par les secrétaires à leur 446^e réunion, le 6 septembre 1976, et approuvé par les membres de rang le plus élevé des deux parties le 6 septembre 1976.)

1. Supplément à l'alinéa c de l'article II

D'après les résultats d'un levé effectué conjointement, la partie de la ligne de démarcation militaire traversant la zone commune de sécurité sera signalée seulement par un dallage de ciment d'une largeur de cinquante (50) centimètres et d'une hauteur de cinq (5) centimètres au-dessus du niveau du sol dans le périmètre du complexe des conférences et par des poteaux de béton à sections carrées de dix (10) centimètres de côté et d'un (1) mètre de haut plantés à des intervalles de dix (10) mètres ailleurs. Le périmètre du complexe des conférences comprend les sept (7) bâtiments sis sur la ligne de démarcation militaire et le terrain qui les entoure, soit sept (7) bâtiments plus une zone de dix (10) mètres de large au-delà du bâtiment situé à l'extrémité ouest et une zone de dix (10) mètres de large au-delà du bâtiment situé à l'extrémité est.

Il appartiendra à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois de faire effectuer les travaux de signalisation entre la borne n° 0099 de la ligne de démarcation militaire et la limite ouest, et au commandant en chef des forces des Nations Unies de faire effectuer ces travaux entre la borne n° 0099 et la limite est, sauf en ce qui concerne la portion de la ligne de démarcation militaire qui se trouve dans le lit du cours d'eau, à l'angle sud-ouest de la zone commune de sécurité, où chaque partie fera poser les repères sur la rive relevant de son autorité.

Chacune des parties assurera l'entretien et la surveillance des repères qu'elle aura fait poser.

2. Supplément à l'alinéa d de l'article II

Dans la zone commune de sécurité, tout le personnel militaire de chacune des parties, y compris le personnel de sécurité stationné dans la zone commune de sécurité, devra s'abstenir de pénétrer dans la zone relevant de l'autre partie en traversant la ligne de démarcation militaire; toutefois, conformément au paragraphe 11 de l'Accord d'armistice, la présente disposition ne s'applique pas au personnel de la Commission militaire d'armistice, des équipes mixtes d'observateurs et de la Commission neutre de contrôle, étant entendu que chacune des parties ne sera pas autorisée à faire pénétrer dans le secteur de la zone relevant de l'autre partie plus de quinze (15) membres ou assistants de la Commission militaire d'armistice à la fois. Le personnel de chacune des parties sera autorisé à se déplacer librement dans les bâtiments utilisés conjointement ainsi que dans les bâtiments réservés à son usage exclusif dans le complexe construit sur la ligne de démarcation militaire dans la zone commune de sécurité.

Les militaires appelés à se rendre dans le secteur de la zone relevant de l'autre partie en traversant la ligne de démarcation militaire pour entretenir et vérifier les installations de communications situées dans la zone commune de sécurité ou pour vaquer à d'autres occupations auxquelles les militaires non armés sont autorisés à se livrer devront obtenir l'autorisation de ladite partie.

Tout le personnel civil des deux parties sera autorisé à se déplacer librement dans la zone commune de sécurité en traversant la ligne de démarcation militaire. Toutefois, la ligne de démarcation militaire devra être franchie uniquement dans le périmètre du complexe des conférences dans la zone commune de sécurité afin de permettre les vérifications d'identité voulues. Les véhicules de l'une des parties ne pourront franchir la ligne de démarcation militaire dans la zone commune de sécurité qu'avec l'autorisation préalable de l'autre partie.

Dans la zone commune de sécurité, les militaires et les civils de chacune des deux parties devront s'abstenir d'établir tous contacts compromettant la sécurité de l'autre partie.

Chaque partie est responsable de la sécurité du personnel de l'autre partie qui pénètre de manière licite dans son secteur de la zone commune de sécurité.

3. Supplément à l'alinéa b de l'article III

Dans la zone commune de sécurité, chaque partie construira exclusivement dans son secteur les postes de garde dont elle aura besoin.

Afin d'assurer le respect des clauses de l'alinéa d de l'article II relatives à la sécurité, chacune des parties s'abstiendra d'ériger des constructions faisant écran et autres obstacles empêchant l'autre partie d'observer son secteur de la zone.

Les dispositions ci-après régissent la mise en œuvre de l'accord relatif aux Suppléments à la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction" :

Les Suppléments entreront en vigueur 10 jours après la date à laquelle ils auront été approuvés par les membres de rang le plus élevé des deux parties.

L'équipe mixte de levés sera composée, à raison d'effectifs égaux pour chaque partie, de personnel professionnellement qualifié pour s'acquitter des opérations conjointes de levés et de jalonnement de la ligne de démarcation militaire, et sa sécurité et sa protection seront garanties par les deux parties sous l'observation d'une équipe mixte d'observateurs.

Les activités ci-après seront réalisées entre la date d'approbation et la date d'entrée en vigueur des Suppléments :

- Le jalonnement de la ligne de démarcation militaire conformément à l'accord conclu entre les deux parties sera achevé.
- Les deux parties retireront leurs postes de garde, leur personnel de sécurité et leurs autres installations de la zone revenant à l'autre partie, étant entendu que seront exclues de cette opération les installations téléphoniques situées dans le bureau de l'officier de permanence mixte des parties respectives.

— Les postes de garde de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois situés du côté du Commandement des forces des Nations Unies seront retirés.

Dans la période qui s'écoulera entre l'approbation par les membres de rang le plus élevé des deux parties et la date d'entrée en vigueur des Suppléments, les parties respectives garantiront la sécurité du personnel de l'autre partie en donnant et en faisant respecter des ordres interdisant les contacts compromettant la sécurité du personnel de l'autre partie ou gênant l'exécution des tâches visant à mettre en œuvre les Suppléments.

Fait le 6 septembre 1976.

(Signé)
Colonel Terrence W. McCLAIN,
de l'armée des Etats-Unis
d'Amérique

Secrétaire de la délégation du
Commandement des forces
des Nations Unies

(Signé)
Colonel CHOI Won Chol,
de l'Armée populaire coréenne

Secrétaire de la délégation de
l'Armée populaire coréenne
et des Volontaires du peuple
chinois

Commission militaire d'armistice, le 6 septembre 1976.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تسأل عنها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Nations Unies

CONSEIL
DE SÉCURITÉ

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

Documents officiels



RECTIFICATIF

Réf. : Supplément d'octobre, novembre
et décembre 1976

2 novembre 1977

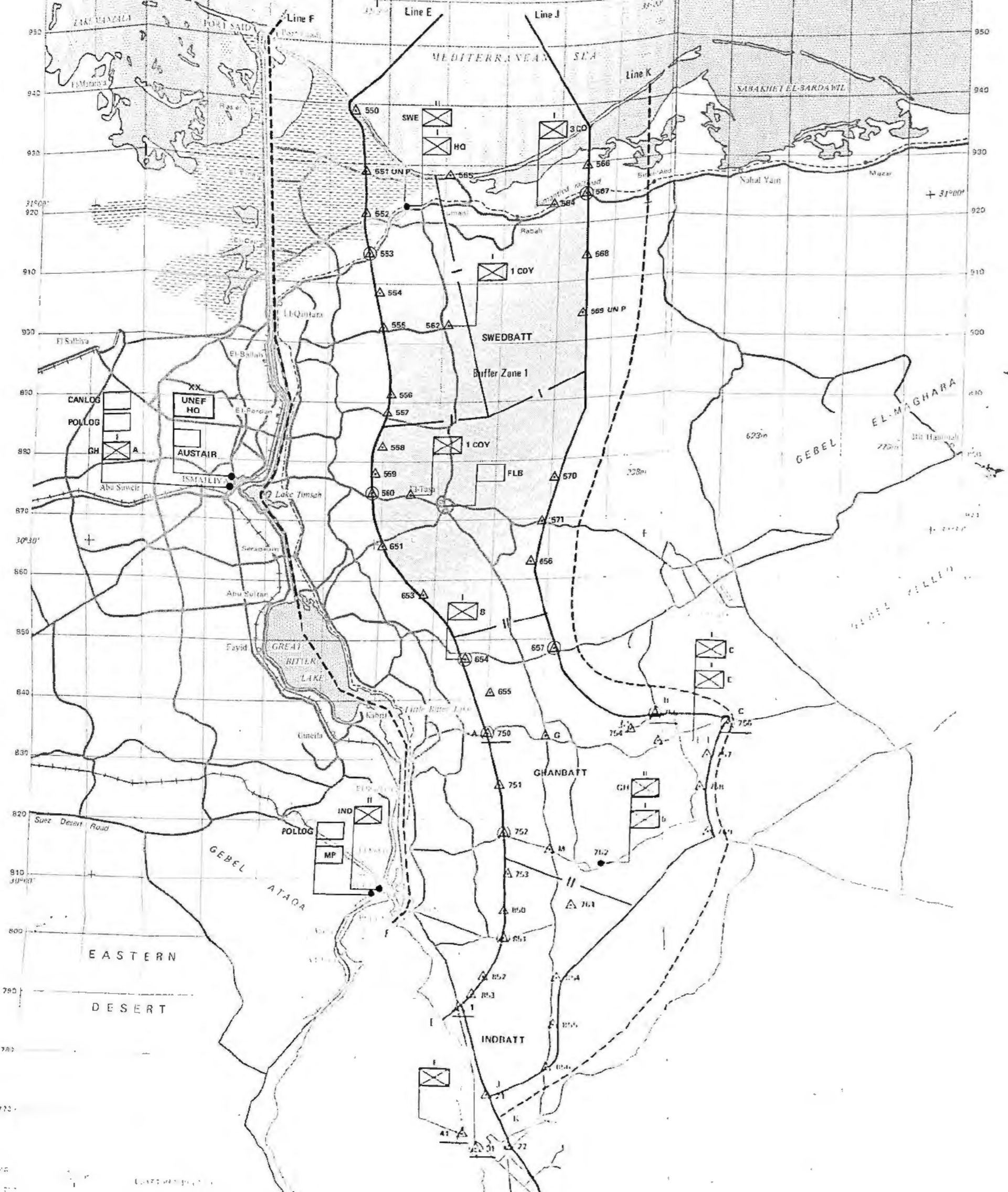
NEW YORK

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1976

Rectificatif

Insérer les deux cartes hors texte ci-jointes à la fin du *Supplément*.

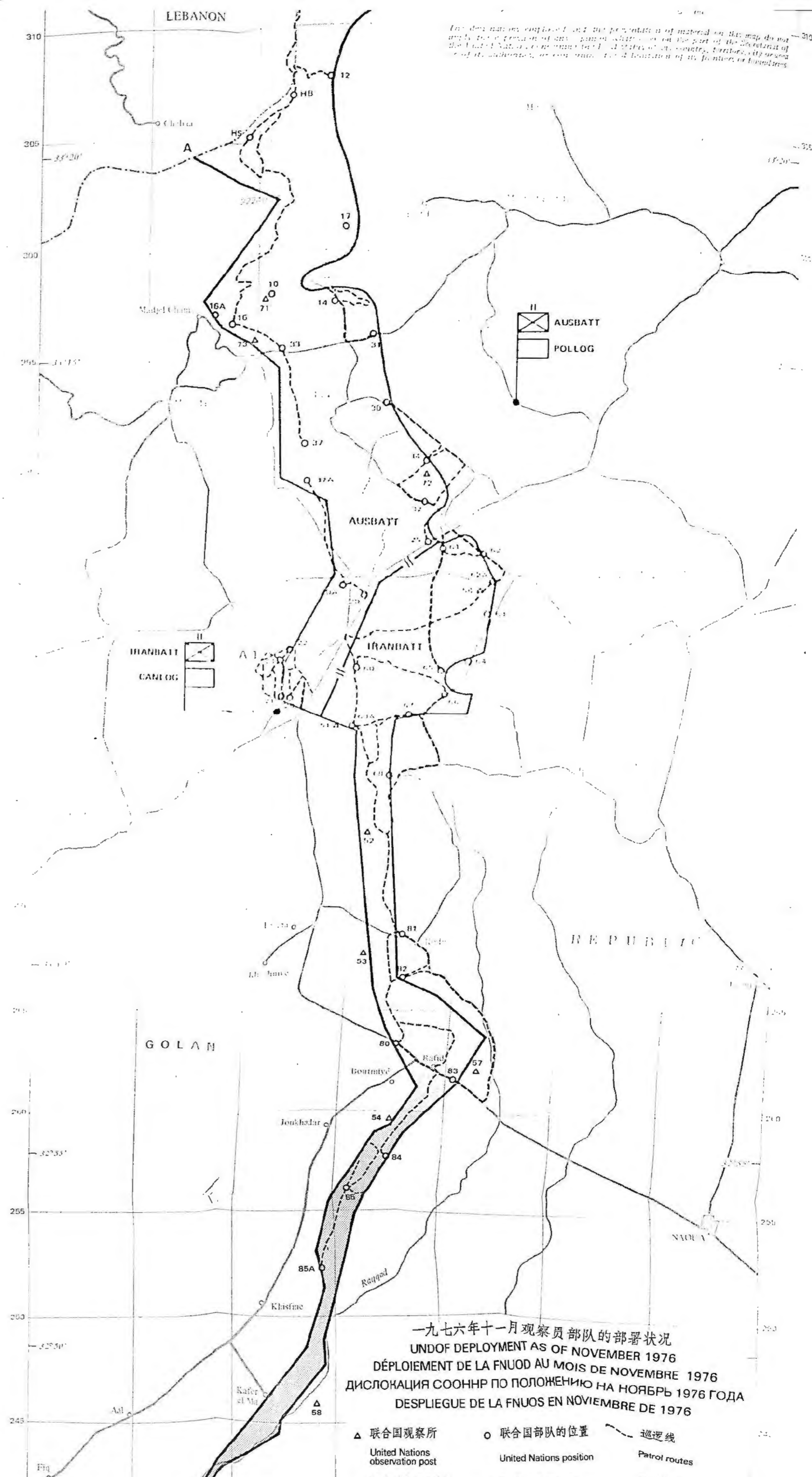
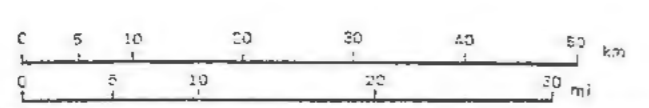




一九七六年十月紧急部队部署情况
 UNEF DEPLOYMENT AS OF OCTOBER 1976
 DÉPLOIEMENT DES CONTINGENTS DE LA FENU, OCTOBRE 1976
 ДИСЛОКАЦИЯ ЧВС ООН ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА ОКТЯБРЬ 1976 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA FENU, OCTUBRE DE 1976

图例
 LEGEND
 LÉGENDE
 ЛЕГЕНДА
 LEYENDA

- | | | |
|---|--|--|
| △ 观察所
Observation post
Poste d'observation
Наблюдательный пункт
Puesto de observación | ⊙ 检查站
Check point
Point de contrôle
Контрольный пункт
Punto de control | ⊙ 驻有停火监督组织人员
UNTSO manned
Occupé par l'ONUST
Расположение персонала ОНВУП
Guarnición del ONUVT |
|---|--|--|



一九七六年十一月观察员部队的部署状况
 UNDOF DEPLOYMENT AS OF NOVEMBER 1976
 DÉPLOIEMENT DE LA FNUOD AU MOIS DE NOVEMBRE 1976
 ДИСЛОКАЦИЯ СОООНР ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА НОЯБРЬ 1976 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA FNUOS EN NOVEMBRE DE 1976

- | | | |
|--|--|--|
| △ 联合国观察所
United Nations observation post
Poste d'observation | ○ 联合国部队的位置
United Nations position
Position de l'ONU | — 巡逻线
Patrol routes
Parcours des |
|--|--|--|

The dimensions, symbols, and the percentage of material on this map do not imply the recognition of any particular status or on the part of the Secretariat of the United Nations, or any other body, of its countries, borders, cities or areas of its jurisdiction, or any other kind of location of its frontiers or boundaries.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
